



Organe d'examen des politiques commerciales

EXAMEN DES POLITIQUES COMMERCIALES

RAPPORT DU SECRÉTARIAT

TONGA

Le présent rapport, préparé pour le premier examen de la politique commerciale des Tonga, a été établi par le Secrétariat de l'OMC sous sa propre responsabilité. Ainsi qu'il est prévu dans l'Accord établissant le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (Annexe 3 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce), le Secrétariat a demandé aux Tonga des éclaircissements sur sa politique et ses pratiques commerciales.

Les questions d'ordre technique concernant ce rapport peuvent être adressées à M. Cato Adrian (022 739 5469) et M. Thomas Friedheim (022 739 5083).

La déclaration de politique générale présentée par les Tonga est reproduite dans le document WT/TPR/G/291.

Note: Le présent rapport fait l'objet d'une distribution restreinte et ne doit pas être communiqué à la presse avant la fin de la première séance de la réunion de l'Organe d'examen des politiques commerciales portant sur les Tonga. Ce rapport a été rédigé en anglais.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	6
1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	9
1.1 Principales caractéristiques	9
1.2 Évolution économique récente	10
1.3 Évolution du commerce	12
1.4 Perspectives	14
2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	15
2.1 Cadre général	15
2.2 Objectifs de la politique commerciale.....	16
2.3 Accords et arrangements commerciaux.....	17
2.3.1 OMC	17
2.3.2 Accords commerciaux régionaux	19
2.3.3 Accords et arrangements préférentiels	21
2.3.4 Accords bilatéraux	21
2.3.5 Autres accords et arrangements.....	21
2.4 Régime d'investissement	22
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE.....	26
3.1 Introduction.....	26
3.2 Mesures agissant directement sur les importations	26
3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'importation	26
3.2.2 Droits de douane proprement dits	28
3.2.3 Autres droits et impositions.....	31
3.2.4 Contingents tarifaires et exonérations de droits.....	31
3.2.5 Droits et impositions pour services rendus.....	32
3.2.6 Application de taxes intérieures	33
3.2.7 Prohibitions, restrictions et licences à l'importation	35
3.2.8 Évaluation en douane	36
3.2.9 Règles d'origine.....	37
3.2.10 Régimes concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes	37
3.3 Mesures agissant directement sur les exportations	38
3.3.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation	38
3.3.2 Taxes, redevances et impositions sur les exportations.....	38
3.3.3 Restrictions à l'exportation	38
3.3.4 Subventions à l'exportation, financement et garanties des exportations	39
3.3.5 Promotion des exportations et aide à la commercialisation	40
3.4 Mesures agissant sur la production et le commerce	40
3.4.1 Subventions.....	40

3.4.2	Obstacles techniques au commerce, normes et certification	40
3.4.3	Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	41
3.4.4	Zones franches, zones économiques spéciales.....	42
3.4.5	Marchés publics	42
3.4.6	Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	44
3.4.7	Politique de la concurrence.....	45
3.4.8	Contrôle des prix	46
3.4.9	Régime de commerce régissant la propriété intellectuelle	46
4	POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR	50
4.1	Agriculture	50
4.1.1	Caractéristiques principales	50
4.1.2	Cadre institutionnel et stratégique.....	51
4.1.3	Mesures à la frontière.....	51
4.1.4	Soutien interne.....	51
4.1.5	Mesures à l'exportation.....	52
4.2	Pêche	52
4.2.1	Caractéristiques principales	52
4.2.2	Cadre institutionnel et juridique	53
4.2.3	Accès aux marchés	53
4.2.3.1	Accès à la pêche dans les eaux tonganes.....	53
4.2.3.2	Droits d'importation	54
4.2.4	Subventions.....	55
4.2.5	Mesures à l'exportation.....	55
4.2.6	Mines, énergie et eau	55
4.2.6.1	Minéraux	55
4.2.6.2	Pétrole, gaz et produits pétroliers.....	56
4.2.6.3	Électricité	56
4.2.6.4	Eau.....	57
4.3	Secteur manufacturier.....	58
4.4	Services.....	58
4.4.1	Caractéristiques principales	58
4.4.2	Services financiers	60
4.4.2.1	Services bancaires	60
4.4.2.1.1	Structure et tenue du marché	60
4.4.2.1.2	Cadre réglementaire	60
4.4.2.2	Autres services financiers	61
4.4.3	Services de télécommunication.....	62
4.4.3.1	Structure du marché	62
4.4.3.2	Cadre réglementaire.....	63
4.4.4	Services de transport	63

4.4.4.1	Transport aérien	64
4.4.4.1.1	Services aériens.....	64
4.4.4.1.2	Gestion aéroportuaire et services d'escale.....	66
4.4.4.2	Transport maritime	66
4.4.4.2.1	Services de transport maritime.....	67
4.4.4.2.2	Services de gestion portuaire et services portuaires	67
4.4.5	Services professionnels.....	68
4.4.6	Tourisme	68
BIBLIOGRAPHIE.....		70
5 APPENDICE – TABLEAUX.....		72

GRAPHIQUES

Graphique 1.1	Recettes et dons, 2012/13.....	9
Graphique 1.2	Composition par produit des échanges de marchandises, 2012	12
Graphique 1.3	Répartition géographique des échanges de marchandises, 2012.....	13
Graphique 1.4	Commerce des services, 2011/12	13
Graphique 3.1	Moyennes des taux consolidés et des taux NPF, par chapitre du SH (1 à 24), 2013.....	29
Graphique 3.2	Moyenne des taux consolidés et des taux NPF appliqués pour les groupes de produits non agricoles (définition de l'OMC), 2013	30
Graphique 3.3	Répartition des taux de droits NPF, 2013	31
Graphique 4.1	Commerce des produits agricoles, 1995-2010	51
Graphique 4.2	Exportations de produits de la pêche, 2000-2012.....	52
Graphique 4.3	Engagements spécifiques dans le secteur des services	59
Graphique 4.4	Arrivées internationales par mode de transport, 2005-2011.....	64

TABLEAUX

Tableau 2.1	Notifications présentées par les Tonga à l'OMC, 2007-mai 2013.....	18
Tableau 2.2	Activités soumises à restriction	23
Tableau 2.3	Activités commerciales réservées aux investisseurs des Tonga	23
Tableau 3.1	Activités commerciales subordonnées à la réalisation de conditions additionnelles.....	27
Tableau 3.2	Droits de douane des Tonga, 2008-2013	28
Tableau 3.3	Droits et impositions liés aux opérations douanières	33
Tableau 3.4	Exonérations de la taxe à la consommation et taux zéro.....	34
Tableau 3.5	Produits dont l'importation est prohibée ou soumise à restriction	36
Tableau 3.6	Marchandises dont l'exportation est prohibée ou soumise à restriction	39
Tableau 3.7	Entreprises d'État aux Tonga	44
Tableau 3.8	Traités de l'OMPI en vigueur pour les Tonga	47

Tableau 3.9 Lois et réglementations des Tonga en matière de propriété intellectuelle.....	47
Tableau 3.10 Enregistrement de marques de fabrique ou de commerce aux Tonga, 2000-2013.....	48
Tableau 4.1 Caractéristiques principales du régime de licences pour la pêche en haute mer	54
Tableau 4.2 Principaux programmes de subventions des Tonga, 2009-2013	55
Tableau 4.3 Marché des télécommunications des Tonga (septembre 2013).....	62
Tableau 4.4 Accords internationaux sur les services aériens conclus par les Tonga.....	65

APPENDICE – TABLEAUX

Tableau A1. 1 Principaux indicateurs économiques, 2006-2012.....	72
Tableau A1. 2 Principales exportations et importations, par chapitre du SH, 2006-2012	74
Tableau A3. 1 Récapitulatif des droits de douane des Tonga, 2013	76
Tableau A3. 2 Marchandises assujetties au droit d'accise aux Tonga (en août 2013)	78
Tableau A4. 1 Commerce des principaux produits agricoles, 2000-2010	82
Tableau A4. 2 Exportations de produits de la pêche, 2000-2012	83
Tableau A4. 3 Navires et tonnage de marchandises transitant par les ports des Tonga, 2007-2011.....	84

RÉSUMÉ

1. Le Royaume des Tonga, archipel situé dans le Pacifique Sud, compte environ 100 000 habitants, et un nombre à peu près équivalent de Tongans vivant à l'étranger, principalement en Nouvelle-Zélande, en Australie et aux États-Unis. Avec un revenu par habitant de 4 500 dollars EU, les Tonga se classent parmi les pays en développement à revenu intermédiaire. Les envois de fonds des expatriés dynamisent fortement l'économie locale et c'est la raison pour laquelle le pays importe au moins dix fois plus de marchandises qu'il n'en exporte, quelle que soit l'année. Les combustibles (provenant de Singapour) et les produits alimentaires représentent plus de 50% des importations (principalement de Nouvelle-Zélande et des Fidji). Les principaux marchés d'exportation des Tonga, qui concernent une gamme limitée de produits agricoles primaires (principalement des courges, des légumes-racines et des noix de coco) et de produits de la mer, sont des pays riverains du Pacifique. Le commerce des services est bien plus équilibré grâce aux recettes du tourisme.

2. Les Tonga ont engagé des réformes politiques dans la période qui a suivi les troubles civils, en 2006. En 2010, pour la première fois, le peuple a élu la majorité des membres de l'Assemblée législative des Tonga. Quelques remaniements ont eu lieu depuis la présentation du nouveau Cabinet, en février 2011. Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail a été chargé des questions relatives à la politique en matière de commerce extérieur jusqu'au milieu de 2012, lorsque le portefeuille du commerce a été transféré au Ministère des affaires étrangères, sans que le transfert correspondant de personnel n'ait lieu. L'"ancien" ministère du commerce est toujours chargé de questions liées au commerce telles que les licences professionnelles, l'investissement étranger, la protection de la propriété intellectuelle, les licences d'importation, la promotion des exportations, la protection des consommateurs et le contrôle des prix.

3. Il s'agit du premier examen de la politique commerciale des Tonga. Les Tonga ont accédé à l'OMC en juillet 2007, avec des périodes de transition courtes pour mettre en œuvre les Accords de l'OMC sur l'évaluation en douane et sur les ADPIC, ainsi que certaines réductions tarifaires. Elles ont consolidé toutes leurs lignes tarifaires, et aucun droit consolidé final n'excède 20%. Par ailleurs, comme elles aspirent à mettre en place une structure tarifaire à taux uniforme (15%), elles n'ont adhéré à aucune initiative sectorielle et ne participent pas à l'Accord sur les technologies de l'information, ni à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils. Les Tonga ont contracté des engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS dans 90 (sur environ 160) sous-secteurs de services. Depuis leur accession, elles ont présenté 17 notifications en rapport avec leurs engagements à l'OMC, qui concernent l'aide à l'agriculture, les procédures de licences commerciales, les mesures correctives commerciales et la législation relative à la propriété intellectuelle. Cette législation a été examinée dans le cadre du Conseil des ADPIC de l'OMC en 2009.

4. Même si les droits de douane et les mesures commerciales des Tonga ont fait l'objet de certaines modifications depuis 2007, dans l'ensemble, le système est resté stable. Leur tarif douanier actuel comprend six fourchettes tarifaires. Ainsi, même si le droit à taux unique recherché ne s'est pas concrétisé avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier le 1^{er} janvier 2008, 60% des lignes tarifaires font actuellement l'objet d'un droit d'importation de 15% et pour tous les autres produits importés les taux vont de 0 à 20%. À l'heure actuelle, le droit moyen simple s'élève à 11,5%, ce qui est bien inférieur au droit moyen consolidé final, à savoir 17,6%. Le passage des Tonga de la nomenclature du SH2007 à celle du SH2012 est presque achevé. Dans ce contexte, les autorités ont reconnu qu'il serait nécessaire de corriger le droit appliqué à 22 lignes tarifaires pour lesquelles le droit appliqué actuel (20%) dépasse le taux consolidé (15%).

5. Les Tonga ne régulent pas l'accès aux marchés par des contingents tarifaires et n'accordent de droits préférentiels à aucun partenaire. La valeur transactionnelle est utilisée dans environ 90% des cas pour l'évaluation en douane; les révisions sont fréquentes en raison des envois non documentés. La plupart des marchandises peuvent faire l'objet d'échanges sans restriction d'aucune sorte. Bien qu'il soit difficile d'établir un inventaire exhaustif des mesures non tarifaires appliquées par les Tonga, les restrictions commerciales semblent être motivées par la nécessité de protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et de préserver les végétaux; de protéger la moralité publique, la sécurité nationale, le patrimoine culturel; de conserver les ressources naturelles épuisables; et de protéger les droits de propriété intellectuelle. Les Tonga ne prélèvent aucune taxe à l'exportation sur les marchandises.

6. Une part croissante des recettes publiques des Tonga provient des droits d'accise et d'une taxe générale à la consommation. Des droits d'accise sont prélevés sur les boissons alcooliques, les tabacs, les produits pétroliers et, depuis août 2013, sur certaines graisses animales et certaines boissons sans alcool édulcorées pour décourager la consommation de produits alimentaires "mauvais pour la santé". La taxe à la consommation est prélevée au taux unique de 15%, avec des exonérations pour certains services publics, services médicaux et services financiers, tandis qu'un taux nul s'applique pour l'électricité, certains animaux vivants et divers intrants agricoles. En 2012/13, le gouvernement a collecté presque 55 millions de pa'anga de recettes par l'intermédiaire de la taxe à la consommation (sur les importations et la production nationale), contre près de 30 millions de pa'anga pour les droits d'accise et 14,7 millions de pa'anga pour les droits d'importation.

7. Les flux entrants d'investissement étranger direct sont variables; ces dernières années, ils se sont élevés, en moyenne, à 20 millions de pa'anga par an. Le régime d'investissement des Tonga est fondé sur la Loi de 2002 sur l'investissement étranger, le Règlement d'application de 2006 de la Loi sur l'investissement étranger, la Loi de 2002 sur les licences commerciales, et le Règlement sur les licences commerciales. Une entreprise constituée en société aux Tonga est considérée comme une entreprise tongane tant que le partenaire étranger ne contrôle pas plus de 25% de l'investissement ou des droits de vote de l'entreprise. Le règlement sur l'investissement étranger contient la liste des activités qui sont prohibées tant pour les investisseurs nationaux que pour les investisseurs étrangers, ou qui sont réservées aux investisseurs tongans. Ce règlement, y compris la liste des activités réservées, fait actuellement l'objet d'un réexamen. En 2011, les eaux tonganes ont été rouvertes aux thoniers étrangers, le but étant de relancer le secteur de la pêche. Le Règlement sur les licences commerciales a été revu en 2012, et une licence unique suffit désormais pour les personnes et les entreprises menant plus d'une activité commerciale; le dépôt des demandes a été simplifié, leur traitement accéléré et les frais réduits, en particulier en cas d'enregistrement par voie électronique.

8. Le soutien public aux secteurs agricole et industriel sous la forme de versements directs, de dons et de facilités de crédit est très limité. En 2012, un Fonds pour la commercialisation des exportations de produits agricoles de 1 million de pa'anga a été établi pour fournir des prêts concessionnels à court terme aux exportateurs de produits agricoles. S'agissant des recettes sacrifiées, les exemptions de droits de douane et les exonérations d'impôts jouent un rôle important; elles étaient accordées dans le passé pour les importations de biens d'équipement, de matériaux et de composants au titre de la Loi de 1978 sur les incitations au développement industriel. La Loi a été abrogée en 2007. Toutefois, le tarif douanier des Tonga prévoit des exemptions de droits pour certains usages ou certains utilisateurs, par exemple les fabricants de bière et autres boissons alcooliques. Environ 40 articles et équipements utilisés dans le secteur de la pêche ont été ajoutés à la liste d'exemptions en juin 2013. S'ils en font la demande, les investisseurs peuvent également être exonérés du droit d'accise ou de la taxe à la consommation sur les biens d'équipement. La production d'électricité, le transport aérien, le transport maritime intérieur et la pêche commerciale bénéficient d'une aide sous la forme de remises sur les carburants. Selon les autorités, les exemptions de droits de douane se sont chiffrées à 23,9 millions de pa'anga en 2010/11, et les autres exonérations fiscales à 6,7 millions de pa'anga. La production nationale de bière, de certains spiritueux et de produits du tabac bénéficie également d'un régime de droits d'accise qui fait une différence entre produits importés et produits fabriqués localement.

9. L'économie tongane, l'une des plus petites parmi les Membres de l'OMC (avec un PIB d'environ 500 millions de dollars EU), repose sur l'agriculture, la pêche, un petit secteur manufacturier principalement axé sur le marché intérieur, le tourisme et d'autres services. Les entreprises d'État sont présentes dans un certain nombre de secteurs, notamment les télécommunications, les services publics, le transport et la banque. Les banques et les cambistes sont supervisés par la Banque centrale (Banque de réserve nationale des Tonga), mais le secteur de l'assurance et les autres fournisseurs de services financiers ne sont régis par aucune autorité. De même, les Tonga n'ont pas encore établi d'autorité de réglementation indépendante dans le secteur des télécommunications. D'une manière générale, elles ont pris du retard dans les réformes visant à moderniser et à rationaliser les cadres juridiques et réglementaires, y compris dans le domaine de l'agriculture et des mesures SPS y relatives, du transport aérien et maritime et des télécommunications.

10. Les Tonga sont membre du Forum des îles du Pacifique et participent aux initiatives visant à intensifier le commerce dans la région, dans le cadre de l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA), de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA), de l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER), "PACER Plus", ainsi qu'à développer le commerce avec des pays non membres du Forum. Les négociations en vue de la conclusion d'un accord de partenariat économique (APE) entre l'UE et le Groupe des pays ACP ont débuté en 2004. Cependant, même si des progrès ont été réalisés dans le cadre des différentes négociations, et que des objectifs ambitieux ont été fixés, les échéances initiales n'ont pas été respectées et aucun nouvel accord n'a été conclu à ce jour. Le commerce préférentiel dans le cadre de l'Accord PICTA n'a pas encore débuté pour les Tonga, et seul l'Accord non réciproque SPARTECA semble offrir des préférences tarifaires concrètes aux exportations tonganes (à destination de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie) à l'heure actuelle. Même si les exportations des Tonga peuvent être admises à bénéficier des schémas SGP de l'UE, des États-Unis et du Japon, ces préférences n'ont pas été largement utilisées. Les règles et les droits NPF de l'OMC demeurent donc les paramètres fondamentaux des politiques commerciale et économique des Tonga.

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques

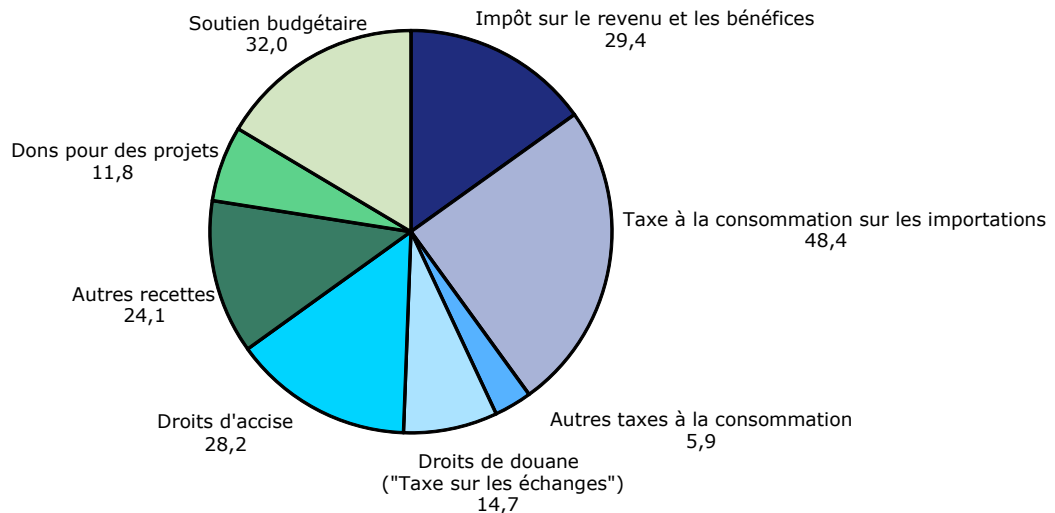
1.1. Le Royaume des Tonga est un archipel du Pacifique Sud composé de 172 îles, dont 36 sont habitées. Les terres émergées représentent au total 749 km², à peine plus que la superficie de Singapour. Environ les trois quarts de la population peu nombreuse (environ 100 000 personnes) vivent sur l'île principale de Tongatapu, où se situe la capitale, Nuku'alofa.¹ Les Tonga sont vulnérables aux catastrophes naturelles, surtout aux cyclones et occasionnellement aux sécheresses et aux tsunamis.

1.2. Il s'agit d'une très petite économie, avec un PIB de moins de 500 millions de dollars EU (tableau A1. 1). Toutefois, avec un revenu par habitant d'environ 4 500 dollars EU, les Tonga se classent dans la tranche inférieure des pays à revenu intermédiaire. Ces revenus relativement élevés pour des îles du Pacifique sont dus principalement aux envois de fonds des expatriés. Les autorités estiment qu'il y a en gros autant de Tongans dans le pays qu'à l'étranger, surtout en Nouvelle-Zélande, en Australie et aux États-Unis (Hawaii). L'émigration des Tongans se traduit par une croissance démographique relativement basse (0,4% depuis 2006). Elle explique aussi la pénurie de travailleurs qualifiés dans certains secteurs et la faible croissance de la productivité.

1.3. L'une des caractéristiques principales des Tonga est leur éloignement des marchés internationaux. Leurs principaux partenaires commerciaux, dispersés autour du bassin du Pacifique, sont séparés par des milliers de kilomètres de haute mer, et il y a peu d'échanges commerciaux avec les îles du Pacifique voisines, à savoir les Fidji et le Samoa. L'éloignement des Tonga, auquel s'ajoute la grande dispersion des îles, se traduit par des coûts élevés pour les importations et un manque de compétitivité, ce qui explique en partie pourquoi elles exportent si peu. Les Tonga dépendent par contre beaucoup de leurs importations, notamment de combustibles et de denrées alimentaires, ce qui les rend vulnérables aux flambées des prix sur les marchés internationaux. Les droits de douane et autres taxes à l'importation sont une source considérable des recettes publiques (graphique 1.1).

Graphique 1.1 Recettes et dons, 2012/13

Millions de T\$



Total des recettes et dons: 194,5 millions de T\$

Source: Information en ligne du Ministère des finances et de la planification financière. Adresse consultée: <http://www.finance.gov.to/publications/budget-statements>.

¹ Les Tonga sont composées de trois archipels principaux (Tongatapu, Ha'apai, Vava'u) et de deux petites îles "extérieures" (Niuatoputapu et Niuafu'ou), et sont dispersées sur une distance d'environ 800 km du nord au sud.

1.2 Évolution économique récente

1.4. L'économie des Tonga a été frappée par la crise économique mondiale ainsi que par les émeutes qui ont éclaté à Nuku'alofa en novembre 2006 et au cours desquelles une grande partie du quartier central des affaires a été détruite. La croissance du PIB a fortement ralenti en 2006/07, mais la reconstruction qui a suivi a entraîné une modeste reprise (tableau A1. 1). Ces deux dernières années (exercices 2011/12 et 2012/13) se caractérisent par une quasi-stagnation. La crise économique mondiale s'est surtout traduite pour les Tonga par une baisse du tourisme et des envois de fonds des expatriés, même si des questions de méthode de calcul brouillent les données.² Toutefois, les envois de fonds restent l'un des principaux coussins de sécurité permettant de soutenir la consommation privée et de financer la construction et l'entretien, y compris des églises.

1.5. Le secteur de l'agriculture est important en ce qui concerne la production commerciale (environ 6,5% du PIB en 2011/12) et la consommation propre (environ 7,5% du PIB), car la plupart des familles produisent quelques denrées alimentaires, en particulier en cultivant des plantes-racines et en élevant des porcs. Après plusieurs années marquées par des résultats relativement faibles, 2011/12 a été une année record pour l'agriculture. La croissance a été entraînée par la performance des exportations de la principale culture commerciale, la courge (section 1.3). Le secteur de la pêche enregistre un fléchissement depuis 2004, qui est en partie de nature cyclique, en raison des mauvaises conditions pour la pêche au thon, elles-mêmes dues en partie à la surpêche de certaines ressources marines (en particulier la bêche-de-mer), et en partie à la structure des coûts élevée et à une perte de compétitivité de ce secteur, entre autres facteurs. En 2011, les pêcheries thonières des Tonga ont été rouvertes aux bateaux étrangers afin de relancer le secteur. La contribution de la production manufacturière au PIB est relativement faible (environ 6%) et le secteur continue de perdre de l'importance, tandis que les importations augmentent. Les activités principales sont l'industrie alimentaire et la production de boissons. Toutes les installations de transformation du poisson ont fermé. L'économie des services contribue à environ 50% du PIB, et le tourisme joue un rôle important pour le soutien des transports, des hôtels, du commerce et d'autres services.

1.6. Les Tonga ont enregistré un déficit budgétaire au cours des dernières années (tableau A1. 1). Les finances du gouvernement dépendent beaucoup des dons pour des projets et du soutien budgétaire accordés par les donateurs (graphique 1.1). Dans le cadre de leur accession à l'OMC³, les Tonga ont mis en œuvre un programme de réforme fiscale destiné à diversifier le recouvrement des recettes en comptant davantage sur la fiscalité interne et moins sur l'imposition des échanges. La première étape a été l'introduction d'une taxe à la consommation (15%) le 1^{er} avril 2005, qui a remplacé une taxe sur les ventes (5%), une taxe sur les services portuaires et autres services (20%) et une taxe sur les ventes de combustibles.⁴ L'étape suivante a été un remaniement du régime douanier, avec la rationalisation de la structure tarifaire (section 3.2.2). La modernisation du code de l'impôt sur le revenu a suivi en 2008⁵ et un système d'imposition simplifié pour les petites entreprises est actuellement à l'étude (section 4.3.2).

1.7. Certains des documents de présentation du budget de ces dernières années comprennent des estimations des exonérations fiscales (recettes sacrifiées), ce qui accroît la transparence fiscale.⁶ Les exonérations fiscales sont considérables (91,2 millions de T\$ en 2012/13) et équivalent à environ 40% des dépenses publiques. Les exonérations comprennent les subventions aux combustibles (remises) pour la production et le transport d'électricité (tableau 4.2). Le budget 2013/14 contient de nouvelles exonérations des droits de douane et de la taxe à la consommation pour le secteur de la pêche⁷; la valeur des subventions est estimée à 1,2 million de T\$ par année.

² La Banque de réserve nationale des Tonga est en train de revoir sa méthode de calcul des envois de fonds des expatriés. Par conséquent, les données y relatives doivent être interprétées avec précaution. (Voir le tableau A1. 1.)

³ Les Tonga ont accédé à l'OMC le 27 juillet 2007.

⁴ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17, paragraphe 10.

⁵ FMI (2012).

⁶ Ministère des finances et de la planification nationale (2012), page 116.

⁷ Ordonnance sur la taxe à la consommation 2013. Adresses consultées:

["http://crownlaw.gov.to/cms/images/LEGISLATION/SUBORDINATE/2013/2013-0006/CustomsDutyAmendmentOrder2013_1.pdf";](http://crownlaw.gov.to/cms/images/LEGISLATION/SUBORDINATE/2013/2013-0006/CustomsDutyAmendmentOrder2013_1.pdf)

[http://www.tongafish.gov.to/documents/Legislations/ORDER/ConsumptionTaxOrder2013\(English\).pdf.](http://www.tongafish.gov.to/documents/Legislations/ORDER/ConsumptionTaxOrder2013(English).pdf)

1.8. Le taux de change du pa'anga (T\$) est fixé par la Banque de réserve nationale des Tonga par rapport à un panier pondéré de monnaies comprenant le dollar EU, le dollar néo-zélandais, le dollar australien et le yen japonais. La Banque de réserve nationale est autorisée à faire varier de 5% par mois la valeur du pa'anga par rapport au panier. Le taux de change effectif réel du pa'anga a décliné après un pic au milieu de 2011, d'où une compétitivité accrue des exportations.

1.9. En raison de la grande dépendance des Tonga à l'égard des importations, la Banque de réserve nationale gère les réserves de change avec pour objectif de couvrir au moins trois à quatre mois d'importations. Les réserves officielles en devises ont augmenté pour atteindre 256,2 millions de T\$ à la fin d'août 2013, ce qui équivaut à 8,7 mois d'importations. En vertu de la Loi portant modification du Règlement sur le contrôle des changes de 2000 ainsi que des réglementations qui en découlent, l'autorisation préalable de la Banque de réserve nationale est nécessaire pour i) les transferts vers l'étranger d'un montant de 100 000 T\$ ou plus; ii) les transferts de capitaux⁸; et iii) les prêts supérieurs à 50 000 T\$ accordés à toute personne morale sous contrôle étranger résidant aux Tonga. La Banque de réserve nationale a délégué la compétence pour la délivrance d'autorisations à des banques et à des cambistes "limités" pour les transferts vers l'étranger de moins de 100 000 T\$ avec documents justificatifs à l'appui, et pour les transactions courantes jusqu'à 5 000 T\$ par mois sans documents justificatifs (section 4.4.2.2).⁹ De plus, les banques commerciales sont autorisées à garantir les contrats à terme pour les exportateurs ou les importateurs pour un total de 2 millions de dollars EU par banque sans l'approbation de la Banque de réserve nationale. Des efforts sont en cours pour développer un cadre réglementaire susceptible d'encourager le rapatriement des recettes de l'exportation.

1.10. La politique monétaire de la Banque de réserve nationale a été une politique d'accompagnement et l'inflation est restée sous son point de référence (actuellement 6-8%). Malgré le haut niveau de liquidité dans le système bancaire national, les banques ont resserré leurs normes de prêt en raison des pourcentages relativement élevés de crédits en souffrance (15% en 2011/12), dus en partie à la baisse des envois de fonds de l'étranger. Suite à la diminution des prêts bancaires au secteur privé, et en raison des marges de taux d'intérêt élevées¹⁰, le coût du financement est devenu l'une des principales contraintes pour les entreprises au cours des dernières années. Les marges de change sont également élevées en comparaison des Fidji ou du Samoa, ce que les autorités attribuent au plus petit volume de transactions de change aux Tonga.

1.11. La dette du secteur public, dont la dette extérieure constitue la majeure partie, a augmenté sensiblement ces dernières années, dépassant 40% du PIB en 2012/13. L'augmentation de la dette publique reflète en partie les emprunts extérieurs importants contractés pour la reconstruction de Nuku'alofa et des routes¹¹, ainsi que pour la construction d'un nouveau terminal pour les bateaux de croisière à Nuku'alofa, lequel a ouvert en 2012. Le gouvernement a décidé de ne pas contracter de nouveaux emprunts en 2011 compte tenu de la vulnérabilité des Tonga par rapport à leur dette extérieure.

1.12. Le programme de politique économique du gouvernement est présenté dans le neuvième Cadre de développement stratégique des Tonga (2011-2014), qui reconnaît l'importance d'une politique commerciale libérale.¹² En ce qui concerne les objectifs de politique commerciale, le gouvernement cherche, entre autres choses, à conclure les négociations de l'APE avec l'UE, à participer aux négociations de l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER) et à promouvoir la protection des droits de propriété intellectuelle (DPI) "pour assurer que les Tongans bénéficient de l'exercice effectif des DPI, en particulier grâce à

⁸ Les transferts de capitaux comprennent les transferts pour l'achat de biens, les transferts des migrants et remises de dettes; l'acquisition et la cession d'avoirs non financiers tels que les licences; les investissements directs, y compris les participations en capital; les investissements de portefeuille, y compris les titres de participation et titres de créances et les dérivés financiers; et d'autres investissements, y compris les crédits commerciaux, les prêts et les dépôts.

⁹ Pour les directives en matière de contrôle des échanges et les documents requis, voir: http://www.reservebank.to/docs/econtrol/EC_POLICY_GUIDELINES_Jun11_final.pdf.

¹⁰ Il apparaît que les taux d'intérêt sont élevés par comparaison avec ceux de l'Australie, mais pas particulièrement élevés par comparaison avec ceux d'autres économies insulaires du Pacifique. Voir le Centre d'assistance technique financière du Pacifique (PFTAC) (2011).

¹¹ Les prêts de la banque Export-Import de Chine représentent environ 25% du PIB. Voir FMI (2012).

¹² Cadre de développement stratégique des Tonga (TSDF) 2011-2014. Adresse consultée: <http://www.ausaid.gov.au/countries/pacific/tonga/Documents/tonga-strat-dev-frame-2011-2014.pdf>, page 13.

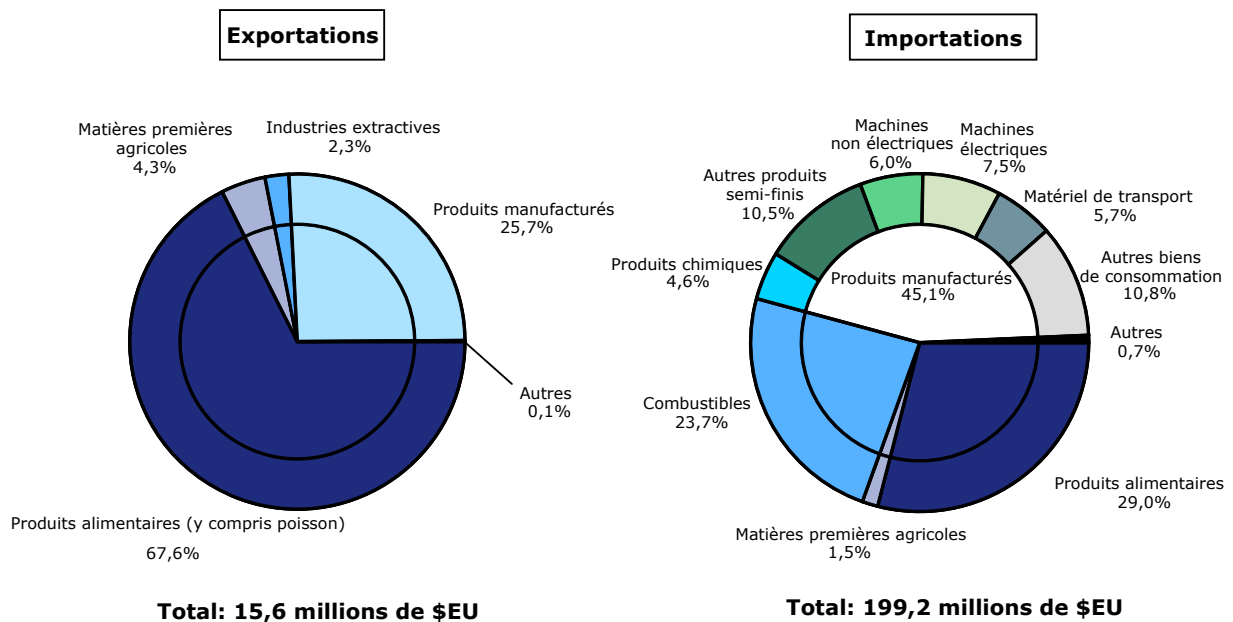
l'augmentation de l'innovation, de l'investissement et du commerce". Une politique nationale d'exportation doit être développée.

1.3 Évolution du commerce

1.13. Avec l'émigration des Tongans, qui a commencé à s'intensifier dans les années 1970, l'excédent de la balance du commerce des marchandises s'est transformé en déficit.¹³ Les envois de fonds des expatriés ont depuis aidé à financer un déficit commercial grandissant. De plus, les marchandises envoyées par ceux-ci dans leurs foyers (c'est-à-dire les envois en nature) expliquent en partie pourquoi les importations de marchandises sont plus de dix fois supérieures aux exportations pour toutes les années récentes. L'afflux massif d'aide contribue aussi au déficit commercial.

1.14. Les exportations de marchandises des Tonga sont limitées et peu diversifiées (graphique 1.2), les principales étant les poissons et autres produits de la mer, ainsi que quelques produits agricoles, principalement les courges, les racines et les noix de coco (tableau A1. 2). Sur leurs marchés de niche pour la courge (Japon et Corée), les Tonga ont perdu des parts de marché, d'après les autorités. La valeur des exportations de marchandises a quelque peu repris depuis 2009/10 après un plongeon en 2008/09, au plus fort de la crise financière mondiale (tableau A1. 1). Les données commerciales sont compilées par les Services douaniers des Tonga par destination finale et pays d'origine. Toutefois, le poisson pêché dans les eaux des Tonga mais débarqué dans des ports étrangers (tendance en augmentation) n'est pas pris en compte dans les statistiques des Tonga. La plupart des exportations des Tonga sont destinées aux pays riverains du Pacifique (graphique 1.3).

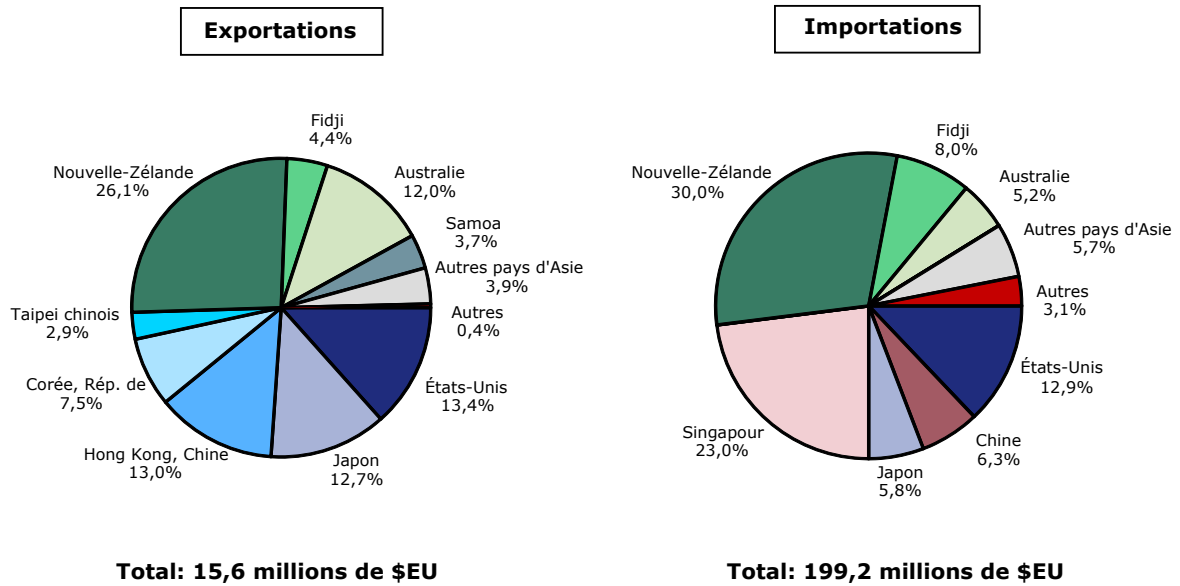
Graphique 1.2 Composition par produit des échanges de marchandises, 2012



Source: Base de données Comtrade de la DSNU (CTCI, Rev.3).

¹³ Le surplus des années 1970 a été enregistré surtout grâce aux exportations de noix de coco déshydratée et de coprah, au moment du boom du coprah sur les marchés internationaux des matières premières.

Graphique 1.3 Répartition géographique des échanges de marchandises, 2012

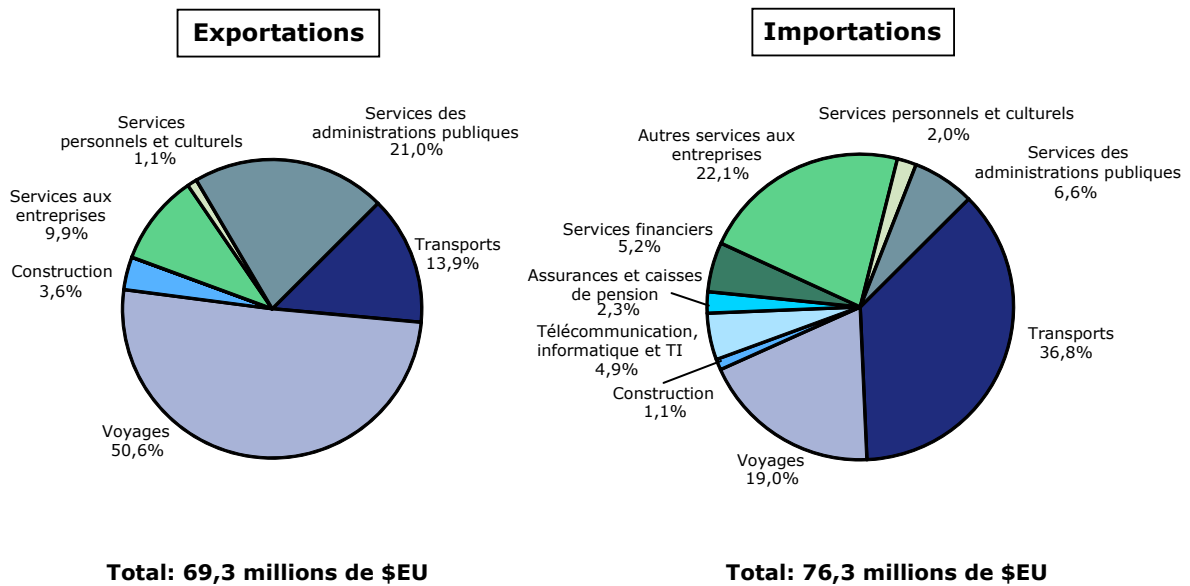


Source: Base de données Comtrade de la DSNU.

1.15. Plus de la moitié des importations des Tonga sont des denrées alimentaires et des combustibles. Les importations en provenance de la Nouvelle-Zélande, partenaire commercial principal des Tonga pour les importations, sont surtout les palettes de mouton, le saindoux, les produits laitiers et les fruits. La plupart des produits pétroliers raffinés viennent de Singapour (graphique 1.3). Les marchandises importées des Fidji sont notamment le sucre, l'eau, les biscuits, les meubles et le poisson.

1.16. Les importations et exportations des services sont à peu près équilibrées; le tourisme représente la plus grande part du commerce des services des Tonga (graphique 1.4).

Graphique 1.4 Commerce des services, 2011/12



Source: Département de statistiques des Tonga, information en ligne.

1.4 Perspectives

1.17. Après une phase de stagnation économique de deux ans, la croissance du PIB des Tonga devrait atteindre presque 2% en 2013/14, les prévisions tablant sur une reprise des envois de fonds de l'étranger et du tourisme.¹⁴ Le FMI recommande, en vue d'un assainissement des finances publiques, un gel des nouvelles exonérations fiscales. Le classement de la dette des Tonga par le FMI et la Banque mondiale a récemment été amélioré, passant de risque élevé à risque modéré. Le FMI estime qu'à long terme les Tonga ont le potentiel pour sortir du "piège du développement rampant" grâce aux industries à forte intensité de main-d'œuvre (agriculture, pêche, tourisme de niche) et à une population bien formée et parlant l'anglais. Il faudra pour cela procéder à de nouvelles réformes structurelles, en particulier dans le domaine de la réglementation commerciale, afin d'encourager l'investissement privé.

¹⁴ Communiqué de presse du FMI, "Kingdom of Tonga: Concluding Statement of the 2013 Article IV Consultation". Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/np/ms/2013/032513.htm>.

2 RÉGIME DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. Les Tonga sont une monarchie constitutionnelle actuellement gouvernée par Sa Majesté le Roi Taufa'ahau Tupou VI. La Constitution du Royaume, promulguée en novembre 1875, a fait l'objet de plusieurs modifications. Sa révision la plus complète remonte à 2010.

2.2. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée législative, composée de 17 représentants élus par le peuple et de 9 nobles élus par leurs pairs de la noblesse. Des élections se tiennent normalement tous les quatre ans.¹ Le nombre total de représentants siégeant à l'Assemblée législative peut varier de 26 à 30, car tous les membres du Cabinet en sont aussi membres.² L'Assemblée est le seul corps habilité à adopter des lois (clause 56 de la Constitution). Les projets de loi dont il est donné lecture et qui sont approuvés par vote à trois reprises par la majorité des représentants sont soumis au Roi pour sanction. Les lois entrent en vigueur dès qu'elles ont reçu la sanction royale, sauf indication contraire.

2.3. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour des magistrats, la Cour suprême, la Cour d'appel et le Tribunal foncier. Les juges sont nommés par Sa Majesté en Conseil. Le système judiciaire des Tonga ne comprend aucun tribunal spécialisé en matière administrative ou commerciale. La Cour d'appel, composée de trois juges dont le Président, est actuellement l'instance judiciaire suprême. Juridiction du premier degré, la Cour des magistrats a compétence pour connaître des affaires pénales dans le cadre desquelles la sanction maximale ne dépasse pas trois ans d'emprisonnement ou une amende de 10 000 T\$. Le Tribunal foncier tranche quant à lui les litiges de nature foncière, notamment ceux qui concernent la taxe sur les biens héréditaires et les hypothèques sur les parcelles urbaines.³

2.4. Le pouvoir exécutif est confié au Cabinet, composé du Premier Ministre – élu par l'Assemblée législative – et de ministres nommés par le Roi après proposition de leur candidature par le Premier Ministre. Sur l'avis du Premier Ministre, le Roi désigne des gouverneurs pour les îles de Ha'apai et de Vava'u. Les gouverneurs ne sont pas habilités à promulguer des lois eux-mêmes mais sont chargés de leur mise en œuvre dans leurs régions respectives.

2.5. Au sein du gouvernement actuel, le Premier Ministre est aussi Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur, et le Vice-Premier Ministre est également Ministre des infrastructures. Onze autres ministres gèrent chacun un portefeuille.⁴ Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail, qui était responsable jusqu'au 1^{er} juillet 2012 des questions liées à la politique de commerce extérieur, reste compétent pour ce qui concerne le régime de licences commerciales des Tonga, la politique en matière d'investissement étranger, la protection des consommateurs, la réglementation et le contrôle des prix, ainsi que les travaux techniques sur des questions commerciales telles que les licences d'importation et la propriété intellectuelle. Les règlements sur l'importation de produits agricoles, les mesures de quarantaine, la sécurité alimentaire, les questions SPS, la politique de réglementation de la pêche, etc. relèvent du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche. Les services douaniers des Tonga font partie du Ministère des impôts et des douanes.⁵ La politique en matière d'imposition des produits

¹ La clause 38 de la Constitution habilite le Roi à convoquer en tout temps l'Assemblée législative, à la dissoudre "à son gré" et à "ordonner" que de nouveaux représentants des nobles et du peuple soient élus pour y siéger.

² Les ministres membres du Cabinet sont généralement choisis parmi les représentants élus et continuent de représenter leur circonscription électorale à l'Assemblée législative pendant leur mandat de ministre. Le Règlement de 2010 sur le découpage électoral établit 17 circonscriptions électorales aux fins de l'élection des représentants du peuple. La clause 51 2) a) de la Constitution autorise le Premier Ministre à nommer jusqu'à quatre personnes non élues en qualité de représentants, pour autant que le groupe formé par lui-même et les ministres du Cabinet ne soit pas plus nombreux que la moitié des membres élus de l'Assemblée législative, à l'exclusion du Président.

³ Le Roi désigne les membres d'un Conseil privé exerçant des fonctions consultatives. Au sein de ce Conseil, il peut être fait appel auprès du Roi des affaires relatives à la détermination des biens et des titres héréditaires instruites devant le Tribunal foncier. Le jugement rendu par le Roi au Conseil privé est définitif.

⁴ Le Cabinet actuel est le fruit des élections générales de novembre 2010. Certains remaniements ont été apportés depuis l'annonce de sa composition au début de 2011. La structure des portefeuilles décrite dans le présent document est en place depuis février 2013.

⁵ Le Ministre actuel des impôts et des douanes est aussi Ministre de la police, des services d'incendie et des prisons.

mauvais pour la santé, comme l'alcool, incombe au Ministère de la santé.⁶ Le Ministère des finances et de la planification nationale élabore la politique budgétaire des Tonga tout en suivant l'évolution de l'économie nationale et de l'équilibre budgétaire. Il est également responsable des politiques de passation des marchés publics. C'est le Ministère des entreprises publiques qui procède aux privatisations et supervise les ressources qui restent propriété de l'État. Les politiques relatives aux transports maritime, aérien et routier sont formulées et mises en œuvre par le Département des transports relevant du Ministère des infrastructures. Le Ministère de l'information et des communications, qui fait partie intégrante du Bureau du Premier Ministre, est l'organisme de réglementation des services de communication et de télécommunication. Enfin, le Comité de coordination commerciale, créé pour préparer l'accession des Tonga à l'OMC, a été dissous.⁷

2.6. La banque centrale, plus précisément la Banque de réserve nationale des Tonga, a entre autres pour mandat de conseiller le Ministère des finances et de la planification nationale pour les questions bancaires et monétaires. Elle est aussi chargée d'octroyer des licences aux établissements financiers et de les superviser.

2.7. Le secteur privé peut interagir avec les instances publiques et influencer le processus législatif par l'intermédiaire d'associations telles que la Chambre de commerce et d'industrie des Tonga, l'Association tongane des petites entreprises, le Barreau des Tonga et l'Ordre des comptables des Tonga. Un Comité national pour le développement économique a été créé pour engager le dialogue avec le secteur privé et lui apporter un soutien; il a été subdivisé en cinq comités pour la croissance nationale (agriculture, pêche, manufacture, construction, commerce et tourisme) administrés par le Ministère des finances et de la planification nationale.

2.8. Les décisions administratives peuvent être réexaminées, en première instance, par la Cour suprême. Il peut être fait appel des décisions de cette cour devant la Cour d'appel à condition que l'appel ait été autorisé par le juge de première instance, qu'il soit interjeté dans un délai de 42 jours à compter de la date du jugement et que les motifs de l'appel soient clairement précisés. Les actions administratives se rapportant aux questions visées par les dispositions de l'OMC, comme la classification douanière et l'évaluation en douane, l'application des droits de douane, le régime de licences, les OTC, les questions SPS et les ADPIC, peuvent être soumises au Commissaire aux relations publiques conformément à la Loi de 2001 sur le Commissaire aux relations publiques. Le Commissaire est nommé pour cinq ans par Sa Majesté en Conseil. Tout comme son bureau, il est indépendant de l'appareil exécutif. Sur la base de plaintes ou de sa propre initiative, il peut enquêter sur toute décision ou recommandation administrative et sur tout acte administratif effectué ou omis par tout service ou organisme auquel la Loi s'applique. Le Commissaire, qui n'est autorisé qu'à formuler des recommandations, les présente aux instances compétentes. Il peut être fait appel de ses recommandations devant la Cour suprême. Si une recommandation n'a pas été suivie d'effet dans un délai raisonnable, le Commissaire peut en transmettre une copie au Premier Ministre.

2.9. Il n'existe pas aux Tonga de procédure permettant à l'Assemblée législative ou aux instances publiques de diffuser, pour consultation publique, les projets de loi avant leur promulgation. Les lois et règlements d'application sont disponibles en ligne gratuitement sur le site Web du Bureau du Procureur général (<http://crownlaw.gov.to/cms/>). Ce site contient l'ensemble de la législation des Tonga et est régulièrement mis à jour. Les nouveaux textes de loi et règlements sont publiés au *Journal officiel des Tonga*. Les éditions du Journal sont consultables en ligne mais, pour le moment, on ne trouve pas sur le site Web d'éditions parues avant 2011 (<http://crownlaw.gov.to/cms/index.php/gazettes/gazette-by-year.html>).

2.2 Objectifs de la politique commerciale

2.10. Les Tonga sont tributaires du commerce pour répondre à un large éventail de besoins en matière de biens de consommation et d'équipement modernes. Pendant le processus d'accession du Royaume à l'OMC, le gouvernement a réduit les droits de douane dans le cadre de réformes économiques visant à faire baisser le coût de la vie, en particulier pour les plus pauvres, à

⁶ Concernant cette problématique, le ministère dirige un groupe de travail conjoint composé du Ministère des impôts et des douanes, du Ministère du commerce, du tourisme et du travail et du Ministère des finances et de la planification nationale.

⁷ L'opportunité de reconstituer un organe de coordination commerciale est en cours d'examen. Entre-temps, un groupe restreint au sein du gouvernement tient des réunions informelles selon les besoins.

améliorer le climat de l'investissement et à réduire de manière générale le coût de l'activité commerciale. Parmi les objectifs mentionnés dans le cadre de développement stratégique des Tonga 2011-2014 (TSDF), le pays cherche à établir un partenariat public-privé dynamique en tant que moteur de la croissance, notamment en faisant participer davantage le secteur privé à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et en encourageant le commerce aux niveaux régional et international.

2.11. Les Tonga ont accédé à l'OMC et au système commercial multilatéral qu'elle incarne pour s'assurer que leurs échanges s'effectuent dans un environnement fondé sur des règles qui soit loyal, sûr, transparent et prévisible. Elles sont attachées à la libéralisation des échanges à un rythme qui puisse être soutenu par une petite économie vulnérable. Au sein de l'Organisation, elles se considèrent comme un Membre ayant accédé récemment à l'OMC.

2.12. Dans le cadre du Cycle de Doha, les Tonga ont exprimé leur intérêt pour les négociations visant à imposer des disciplines relatives aux subventions à la pêche⁸ et elles font partie des auteurs du document W52 avec leurs partenaires du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP).⁹ Le Royaume soutient pleinement le programme de travail de l'OMC relatif aux petites économies et invite les Membres à adopter des mesures spécifiques pour faciliter une intégration plus complète et plus significative de ces économies dans le système commercial multilatéral, en fonction de leur niveau de développement.

2.13. Pour encourager le commerce régional, il s'agira à court terme d'éliminer les obstacles non tarifaires et, à plus longue échéance, de supprimer progressivement les obstacles tarifaires. Pendant que les Tonga poursuivront la libéralisation des échanges sur le marché intérieur, elles s'emploieront aussi à offrir aux Tongans de meilleures possibilités de travailler à l'étranger, par exemple dans le cadre des programmes d'emplois temporaires proposés par leurs principaux partenaires économiques.

2.14. La stratégie nationale d'exportation des Tonga, qui découle du TSDF, a été révisée en 2011 pour favoriser l'exportation de marchandises. L'objectif est de faire en sorte que le commerce des services soit régi par la Stratégie de promotion des investissements des Tonga et par la Stratégie d'exportation de la main-d'œuvre.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 OMC

2.15. Les Tonga sont devenues le 151^{ème} Membre de l'OMC le 27 juillet 2007. Elles ont accepté de se conformer à des Accords de l'OMC de première importance, tels que l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, l'Accord sur les procédures de licences d'importation et l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), à compter de la date de leur accession et sans recourir à une période de transition. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (évaluation en douane) et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, des arrangements transitoires ont été convenus respectivement jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et jusqu'au 30 juin 2008. Par ailleurs, les Tonga n'ont pas pris d'engagements en vue d'adhérer aux Accords plurilatéraux de l'OMC sur les marchés publics et sur le commerce des aéronefs civils.

2.16. À la suite de négociations sur l'accès aux marchés, les Tonga ont contracté des engagements spécifiques au titre de l'AGCS dans 90 sous-secteurs de services (section 4.4.2). Comme le Royaume était en train d'instaurer un droit de douane à taux unique appliqué à tous les produits, il n'avait adhéré à aucune des initiatives sectorielles zéro pour zéro de l'OMC et ne participait pas à l'Accord sur les technologies de l'information. Le chapitre 3 décrit plus en détail les engagements tarifaires des Tonga concernant le commerce des marchandises.

⁸ Document de l'OMC TN/RL/W/226/Rev.5 du 22 septembre 2008.

⁹ Certains Membres ont présenté une proposition contenant des "modalités" dans les négociations sur les indications géographiques et la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions. Cette proposition figure dans le document TN/C/W/52 du 19 juillet 2008.

2.17. Les Tonga ont présenté au Secrétariat 17 notifications en rapport avec leurs engagements dans le cadre de l'OMC (tableau 2.1). Elles ont notifié leur législation sur la propriété intellectuelle en juin 2009, et les lois et règlements ont été examinés par le Conseil des ADPIC de l'OMC en octobre 2009. Dans d'autres notifications, les Tonga ont donné des renseignements sur leur régime de licences commerciales et sur les aides à l'agriculture relevant de la "catégorie verte". Elles ont en outre informé les Membres de l'OMC qu'elles ne disposaient pas de législation ou de cadre institutionnel régissant la conduite d'enquêtes et l'imposition de mesures antidumping ou de compensatoires dans le domaine du commerce.

Tableau 2.1 Notifications présentées par les Tonga à l'OMC, 2007-mai 2013

Dispositions de l'Accord	Sujet	Année visée	Cote et date du document de l'OMC
Accord sur l'agriculture			
Article 18:2	Soutien interne	2007/08, 2008/09 2009/10	G/AG/N/TON/2, 19/07/11 G/AG/N/TON/2/Rev.2, 11/01/12 G/AG/N/TON/3, 12/01/12
Articles 10 et 18:2	Subventions à l'exportation	2007/08, 2008/09	G/AG/N/TON/1, 27/06/11
Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (mesures antidumping)			
Article 16.5	Autorité compétente (aucune)		G/ADP/N/193/TON, 13/10/11
Article 18.5	Législation (aucune)		G/ADP/N/1/TON/1, 10/03/10
Accord sur les procédures de licences d'importation			
Articles 1:4 a) et 8:2 b)	Législation (licences commerciales)		G/LIC/N/1/TON/1, 06/04/11
Article 7:3	Réponses au questionnaire		G/LIC/N/3/TON/1, 05/04/11
Accord sur les subventions et les mesures compensatoires			
Article 25.1	Subventions spécifiques (aucune)		G/SCM/N/220/TON, 17/10/11
Article 32.6	Législation (aucune)		G/SCM/N/1/TON/1, 13/10/11
Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)			
Article 63:2	Note sur la protection de la propriété intellectuelle Législation: Loi de 2002 sur le droit d'auteur Loi de 1994 sur la propriété industrielle – Modification de 1999 – Modification de 2002 Loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés Loi sur la protection des indications géographiques Loi sur la protection contre la concurrence déloyale		IP/N/1/TON/1, 02/06/09 IP/N/1/TON/C/1, 08/06/09 IP/N/1/TON/I/1, 08/06/09 IP/N/1/TON/I/1/Add.1, 08/06/09 IP/N/1/TON/I/1/Add.2, 08/06/09 IP/N/1/TON/L/1, 08/06/09 IP/N/1/TON/G/1, 05/06/09 IP/N/1/TON/O/1, 05/06/09

Source: Secrétariat de l'OMC.

2.18. Les Tonga étant un Membre sans représentation à Genève, leur participation aux travaux de l'Organisation est gérée directement par le Ministère des affaires étrangères et du commerce à Nuku'alofa, par l'Ambassade du Royaume des Tonga à Londres ou avec l'aide du Bureau de représentation du Forum des îles du Pacifique auprès de l'OMC.

2.19. À ce jour, les Tonga n'ont jamais été impliquées dans des différends commerciaux soumis au Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, que ce soit comme plaignant, comme défendeur ou comme tierce partie.

2.3.2 Accords commerciaux régionaux

2.20. Les Tonga sont membre du Forum des îles du Pacifique.¹⁰ Le Plan pour le renforcement de la coopération et de l'intégration régionales dans le Pacifique, qui doit être mis en œuvre sur une période de dix ans à partir de 2005, vise à accroître le commerce régional durable et l'investissement en réduisant les obstacles au commerce, y compris les mesures matérielles et techniques.¹¹ Les initiatives menées auront notamment pour objectif l'expansion du commerce des marchandises au titre de l'Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud (SPARTECA)¹², de l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA) et de l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques (PACER), ainsi qu'avec les pays non membres du Forum.¹³

2.21. Signé en août 2001, le PICTA vise à établir une zone de libre-échange entre les 14 États insulaires du Pacifique.¹⁴ L'accord prévoit diverses échéances pour l'élimination progressive des droits de douane sur les échanges intrarégionaux.¹⁵ Cependant, il n'est toujours pas pleinement opérationnel dans la mesure où de nombreux participants doivent encore adopter les textes législatifs nécessaires à sa mise en œuvre.¹⁶ Les Tonga ont présenté leur calendrier pour la réduction et l'élimination des droits et ont notifié une liste négative (d'"importations exclues") comprenant la viande bovine, les œufs, la crème glacée, les peintures et vernis, les barbelés et le papier hygiénique.¹⁷ Néanmoins, elles n'ont pas encore effectué d'échanges commerciaux conformément au PICTA et l'échéancier de l'accord pour les réductions tarifaires doit encore être incorporé dans la législation nationale. Selon les autorités, des questions techniques sont toujours en cours d'examen, notamment les incidences sur les recettes publiques.

2.22. L'intégration du commerce des services dans le PICTA a été approuvée sur le principe en 2001. La libéralisation devrait être graduelle et flexible, des périodes de transition étant convenues selon les besoins. Après sept cycles de négociations, le Protocole du PICTA sur le commerce des services a été approuvé et ouvert à la signature le 28 août 2012.¹⁸ Les Tonga ont signé le protocole mais ne l'ont pas encore ratifié. D'après les autorités, cette ratification reste une priorité pour le pays, qui pense tirer un avantage considérable de l'accroissement du commerce des services.

2.23. En août 2001, les États insulaires du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont signé le PACER, accord-cadre visant à renforcer progressivement la libéralisation des échanges et l'investissement parmi les États insulaires du Pacifique. Il est entré en vigueur en août 2002. Dans le cadre du PACER, le PICTA était destiné à être un vecteur de la libéralisation des échanges entre États insulaires du Pacifique et un prélude à la poursuite de la libéralisation entre ces États et l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Bien qu'il ne soit pas un accord de libre-échange, le PACER comprend une "clause de déclenchement" prévoyant l'ouverture de négociations compatibles avec les règles de l'OMC pour établir un accord de libre-échange réciproque (sous la forme d'une union douanière ou d'un accord de libre-échange unique) avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande, dans

¹⁰ Le Forum est composé de 14 États insulaires du Pacifique, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française sont membres associés tandis que les Tokélaou et les Îles Wallis-et-Futuna ont le statut d'observateur. Le Timor-Leste est observateur spécial du Forum depuis 2002. L'institution était connue sous le nom de Forum du Pacifique Sud jusqu'en octobre 2000. Le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique est situé à Suva (Fidji).

¹¹ Le Plan pour le Pacifique a été approuvé par les membres du Forum en octobre 2005 et révisé en octobre 2006.

¹² Les Tonga ont adhéré au SPARTECA en juillet 1980.

¹³ OMC (2009).

¹⁴ Les 14 participants sont les suivants: Îles Cook, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru, Nioué, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

¹⁵ Pour de plus amples détails, voir OMC (2009).

¹⁶ Selon le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, sept membres (Îles Cook, Fidji, Nioué, Samoa, Îles Salomon, Tuvalu et Vanuatu) ont mis en œuvre le dispositif interne requis et se sont dits prêts à commercer conformément aux dispositions du PICTA, bénéficiant ainsi des préférences au titre de l'accord à compter du 1^{er} janvier 2007. En raison des retards, le délai fixé pour l'élimination des droits de douane a été prorogé jusqu'en 2021.

¹⁷ Renseignements en ligne du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique. Adresse consultée: <http://www.forumsec.org/pages.cfm/economic-governance/regional-trade-1/picta/tonga.html>.

¹⁸ Le Samoa a été le premier pays à ratifier le chapitre du PICTA sur les services, en mai 2013.

les huit ans suivant l'entrée en vigueur du PICTA (c'est-à-dire en 2011) ou plus tôt.¹⁹ En août 2009, les participants d'une réunion du Forum des îles du Pacifique ont décidé d'engager des négociations sur un accord "PACER-Plus" entre l'Australie, la Nouvelle-Zélande et les 14 États insulaires du Pacifique, accord de libre-échange et de développement économique qui aurait une portée plus large que les dispositions initiales du PACER. Les Ministres du commerce du Forum du Pacifique sont convenus du cadre de négociation et d'un calendrier en octobre 2009, mais les négociations en sont encore à un stade relativement précoce.²⁰ Le PACER-Plus prévoit le financement d'un Bureau du Conseiller commercial principal, chargé d'aider les États insulaires du Pacifique à se préparer et à participer aux négociations.²¹

2.24. En qualité de membre du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (Groupe ACP), les Tonga entretiennent des relations de longue date avec l'Union européenne découlant de la Convention de Lomé et de l'Accord de Cotonou, qui est entré en vigueur en mars 2000 à titre provisoire pour remplacer la Convention de Lomé.²² Aux termes de l'Accord de Cotonou, le Groupe ACP et les Communautés européennes (CE) sont convenus de conclure de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC sous la forme d'accords de partenariat économique (APE). Les APE devaient être conclus avant la fin de 2007, délai d'expiration de la dérogation des CE à l'Accord de Cotonou auprès de l'OMC. Ils visent à supprimer progressivement les entraves aux échanges et à renforcer la coopération entre l'UE et les pays du Groupe ACP dans tous les domaines en rapport avec le commerce.

2.25. Les négociations sur des APE se sont ouvertes en septembre 2002 au niveau du Groupe ACP, tandis que celles sur des APE entre les CE et les pays du Pacifique membres du Groupe ACP ont débuté en septembre 2004; une feuille de route commune pour les négociations a alors été adoptée. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et les Fidji bénéficient d'un accès préférentiel pour leurs exportations vers l'UE conformément à un APE intérimaire.²³ Cet APE reste ouvert à tout autre État du Pacifique intéressé à le signer. Il prévoit que les exportations vers l'Union se feront en franchise de droits et sans contingent en contrepartie d'une ouverture asymétrique et graduelle des marchés aux marchandises de l'UE. L'accord contient des règles d'origine améliorées pour les exportations de poisson transformé vers l'UE; traite des OTC et des questions SPS pour aider les exportateurs à se conformer aux normes de l'Union; comprend des dispositions sur l'administration des douanes et la facilitation des échanges; et régit l'imposition d'éventuelles mesures de sauvegarde sur les importations en provenance de l'UE. L'APE intérimaire ne vise pas le commerce des services.

2.26. D'après la Commission européenne, les négociations se poursuivent en vue de conclure un APE complet avec les 14 États insulaires du Pacifique.²⁴ L'accord devrait viser la coopération pour le développement; le commerce des marchandises et des services; des questions liées au commerce comme la sécurité sanitaire des produits alimentaires, les OTC, l'agriculture et la pêche; le développement durable; et la concurrence. Les autorités espèrent que l'APE améliorera l'accès aux marchés des produits primaires de l'agriculture et de la pêche en provenance des Tonga, et éventuellement qu'il permettra un accroissement de l'aide au développement.

¹⁹ Conformément à l'article 5 du PACER, si un membre du Forum des îles du Pacifique entame des négociations en vue d'un accord de libre-échange avec tout autre pays de l'OCDE, cela déclenche pour les membres du Forum l'ouverture, soit conjointement soit de manière individuelle, de négociations de libre-échange avec l'Australie et la Nouvelle-Zélande.

²⁰ Selon les autorités, les négociations sur les OTC, les questions SPS et les règles d'origine sont bien avancées, tandis que les travaux continuent sur la mobilité de la main-d'œuvre et l'aide au développement.

²¹ Le Bureau est basé au Vanuatu et a commencé ses activités en mars 2010.

²² Les 14 États insulaires du Pacifique et le Timor-Leste ont adhéré à l'Accord de Cotonou en mai 2003.

²³ L'APE intérimaire a été paraphé en novembre 2007 et mis en œuvre à titre provisoire par l'UE à compter du 1^{er} janvier 2008. Le Parlement européen l'a ratifié en janvier 2011 et la Papouasie-Nouvelle-Guinée en mai 2011. Il semble que les Fidji ne mettent pas encore l'accord en œuvre, mais bénéficient d'un accès provisoire au marché de l'UE au titre du Règlement sur l'accès aux marchés (Règlement n° 1528/2007).

²⁴ Renseignements en ligne de la Commission européenne. Adresse consultée: http://ec.europa.eu/trade/issues/bilateral/regions/acp/regneg_en.html. Le Ministre du commerce, du tourisme et du travail des Tonga est le principal porte-parole des pays du Pacifique membres du Groupe ACP dans le cadre de ces négociations.

2.3.3 Accords et arrangements préférentiels

2.27. Le SPARTECA, auquel les Tonga ont adhéré en juillet 1980, régit le commerce des marchandises entre les 14 États insulaires du Pacifique, l'Australie et la Nouvelle-Zélande. Il autorise l'accès sans restriction ou conditionnel aux marchés australien et néo-zélandais, en franchise de droits, pour quasiment tous les produits originaires des États insulaires du Pacifique. Le SPARTECA étant un accord commercial préférentiel non réciproque, il n'oblige pas les Tonga à accorder un accès préférentiel aux marchandises originaires de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande.

2.28. Conformément aux règles d'origine inscrites dans le SPARTECA, la valeur ajoutée locale doit représenter au moins 50% des produits manufacturés originaires des îles du Pacifique pour qu'ils puissent bénéficier de l'accès en franchise de droits et sans contingent en Australie et en Nouvelle-Zélande. L'amélioration des règles d'origine, source de préoccupation pour les États insulaires du Pacifique, pourrait être débattue dans les négociations en vue du PACER-Plus. Certains de ces États s'intéressent aussi à une amélioration des conditions de mobilité de la main-d'œuvre vers l'Australie et la Nouvelle-Zélande. La partie 3 de la version actuelle du PACER, qui porte sur la facilitation des échanges et l'assistance économique et technique, pourrait être transposée dans le PACER-Plus.

2.29. En l'absence d'un APE, l'accès préférentiel au marché de l'UE peut être accordé aux Tonga dans le cadre du schéma SGP de l'Union. Contrairement à certains de leurs partenaires du Pacifique, les Tonga ne peuvent pas prétendre à un accès en franchise de droits au titre de l'initiative de l'UE "Tout sauf les armes" car elles n'appartiennent pas à la catégorie des PMA. En outre, comme la Banque mondiale classe désormais les Tonga dans la tranche supérieure des pays à revenu intermédiaire, leurs exportations risquent de ne plus bénéficier du traitement SGP standard de l'UE concernant les droits de douane à compter du 1^{er} janvier 2014.

2.30. Aux États-Unis, les Tonga font partie d'un groupe de 135 pays et territoires en développement désignés bénéficiaires qui peuvent obtenir un traitement SGP en franchise de droits pour 3 448 produits. Selon les données rassemblées par les États-Unis, les importations du Royaume couvertes par le SGP se montaient à 164 000 dollars EU en 2006 (sur des importations totales d'une valeur de 7,3 millions de dollars EU). Les produits admissibles au bénéfice de la franchise de droits, bien que non déclarés comme tels, comprenaient les cargaisons d'acide palmitique et stéarique et les patates douces.²⁵

2.31. Les exportations en provenance des Tonga remplissent aussi les conditions pour bénéficier du traitement SGP au Japon mais, actuellement, toutes les marchandises des Tonga qui entrent dans ce pays sont soumises au taux de droits NPF.

2.3.4 Accords bilatéraux

2.32. Le seul accord commercial bilatéral conclu par les Tonga est un accord non réciproque signé avec les Fidji en 1995. Il a été élaboré peu de temps après la mise en place d'un protocole en matière de quarantaine portant sur 20 produits agricoles exportés par les Tonga vers les Fidji.²⁶ Un comité mixte se réunit deux fois par an pour débattre des questions d'intérêt commun.

2.3.5 Autres accords et arrangements

2.33. Les Tonga ont signé et ratifié l'Accord sur les services aériens des îles du Pacifique (PIASA), entré en vigueur le 13 octobre 2007. Le PIASA vise à intégrer progressivement les services aériens des États insulaires du Pacifique de façon à promouvoir le développement durable. Un marché de l'aviation unique devrait apporter divers avantages, comme, par exemple, permettre d'améliorer l'accès aux liaisons aériennes entre les îles du Pacifique, d'encourager les alliances et le partage de

²⁵ Renseignements en ligne de l'USTR, "Use of U.S. Trade Preferences by Pacific Island Economies", "Pacific Islands GSP Briefer" (May 2007). Adresse consultée: http://www.ustr.gov/sites/default/files/uploads/gsp/asset_upload_file288_14834.pdf.

²⁶ Entre 1995 et 1998, les Tonga ont participé à un accord régional sur le sucre dans le cadre duquel les Fidji ont approvisionné en sucre leurs partenaires, dans des quantités convenues et à des prix prédéterminés. L'accord était administré par le Secrétariat du Forum.

codes entre les compagnies aériennes, et de réduire les coûts tant pour les compagnies que pour les passagers.

2.34. En tant que membre de l'Agence des pêcheries du Forum des îles du Pacifique, les Tonga participent aux travaux visant à établir un système régional de licences qui permettrait aux navires tongans de pêcher dans les eaux de la région. L'Agence conseille ses 17 membres sur les développements pertinents dans le domaine des cadres de politiques commerciales internationales et de coopération économique. Elle administre en outre la mise en œuvre du Traité multilatéral sur les pêches entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le gouvernement des États-Unis. Ce traité, conclu en 1987 et renouvelé à deux reprises, autorise les navires des États-Unis à pêcher à la senne dans les eaux des États insulaires du Pacifique qui y ont adhéré.

2.4 Régime d'investissement

2.35. La Loi n° 22 de 2002 sur l'investissement étranger est entrée en vigueur lorsque les dispositions d'application contenues dans le Règlement d'application de 2006 de la Loi sur l'investissement étranger ont pris effet le 2 avril 2007.²⁷ La Loi impose aux investisseurs étrangers d'obtenir un certificat d'enregistrement d'investissement étranger avant de demander une licence commerciale. Elle définit les investisseurs étrangers comme des personnes qui ne sont pas citoyens tongans et ne résident pas aux Tonga. Les partenariats, coentreprises et sociétés constituées aux Tonga sont considérés comme des investisseurs étrangers au regard de la Loi si le partenaire ou le propriétaire non tongan détient plus de 25% de l'investissement ou des actions avec droit de vote de l'entreprise. Pour se constituer en société, les entreprises doivent déposer une demande auprès du Bureau du registre des sociétés du Royaume des Tonga, registre électronique accessible en tout temps par le public. La constitution en société est régie par la Loi de 1995 sur les sociétés et par le Règlement de 1999 sur les sociétés tel que modifié en 2010.²⁸ Une entreprise peut se constituer soit en droit tongan, soit en société étrangère. Les droits d'enregistrement sont plus élevés pour les sociétés étrangères. Conformément au Règlement sur les sociétés, le droit d'enregistrement est de 400 T\$ pour une société de droit tongan (en vertu de la section 16 1) de la Loi sur les sociétés) et de 800 T\$²⁹ pour une société étrangère (section 354 1)). D'autres redevances, notamment pour l'enregistrement de modifications ou la production de déclarations fiscales annuelles, sont aussi plus élevées pour les sociétés étrangères. La taxe à la consommation (15%) vient s'ajouter à toutes les redevances.

2.36. La Loi de 2002 sur les licences commerciales (liste 1) répertorie certaines activités commerciales interdites, c'est-à-dire inaccessibles aux investisseurs nationaux comme étrangers (chapitre 3). La mise en place de types spécifiques d'activités exige que certaines conditions soient remplies (tableau 3.1). Par ailleurs, le Règlement sur l'investissement étranger dresse la liste de plusieurs activités qui sont soit soumises à restriction pour les investisseurs étrangers (tableau 2.2), soit réservées aux investisseurs tongans (tableau 2.3).³⁰ Quoi qu'il en soit, pour autant que la participation étrangère dans l'entreprise reste inférieure ou égale à 25%, le projet est considéré comme un investissement des Tonga, même s'il s'agit d'activités soumises à restriction ou réservées.

²⁷ Avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'investissement étranger, la politique d'investissement des Tonga se fondait sur la Loi de 1978 sur les incitations au développement industriel qui offrait des avantages, principalement sous la forme d'exonérations fiscales, aux investisseurs nationaux et étrangers. La Loi n° 21 de 2007 portant abrogation de la Loi sur les incitations au développement industriel a été adoptée par l'Assemblée législative le 3 septembre 2007, avant de recevoir la sanction royale le 26 octobre 2007.

²⁸ Toutes les entreprises enregistrées aux Tonga avant l'instauration de la Loi de 2009 portant modification de la Loi sur les sociétés ont dû se réenregistrer. Cela est dû à des facteurs tels que la nouvelle procédure d'enregistrement en ligne et les dégâts causés aux archives lors des troubles civils en 2006.

²⁹ Les autorités affirment que les redevances plus élevées applicables aux sociétés étrangères s'expliquent par des coûts additionnels, notamment pour l'examen des dossiers des administrateurs étrangers, la structure de l'actionariat, etc.

³⁰ Le Règlement sur l'investissement étranger, y compris la liste des activités réservées, est en cours de révision. Le secteur privé participe à cette révision.

Tableau 2.2 Activités soumises à restriction

Activité commerciale	Conditions
Pêche commerciale, y compris: – Pêche au thon – Pêche de fond pratiquée dans des eaux d'une profondeur supérieure à 500 m – Autre pêche en eau profonde pratiquée à une profondeur minimale de 100 m – Aquaculture	Se conformer aux différents plans de gestion des ressources (administrés par le Département des pêches relevant du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche)
Distribution de fournitures agricoles telles que semences, engrais et produits chimiques	Se conformer aux prescriptions de la Loi de 2002 sur les pesticides
Services d'éducation	Se conformer aux prescriptions de la Loi sur l'éducation (chapitre 86)
Services médicaux ou de santé	Se conformer aux prescriptions de la Loi de 1992 sur la santé publique; la Loi de 2001 sur les produits thérapeutiques; la Loi de 2001 sur les soins infirmiers; la Loi de 2001 sur les cabinets médicaux et dentaires; la Loi de 2001 sur les pharmacies; et la Loi de 2001 sur le contrôle des professionnels de la santé

Source: Règlement de 2006 sur l'investissement étranger, liste 2.

Tableau 2.3 Activités commerciales réservées aux investisseurs des Tonga

N°	Description du produit
1	Exploitation de taxis
2	Location de véhicules de tourisme
3	Vente de véhicules automobiles d'occasion
4	Activités de détail consistant à distribuer des produits d'épicerie (aliments et articles ménagers) pour consommation finale
5	Activités de commerce de gros
6	Cuisson de pain blanc
7	Activités culturelles tonganes, y compris: a) légendes, poèmes et énigmes folkloriques; b) chansons et musique instrumentale folkloriques; c) danses et pièces folkloriques; d) production d'œuvres d'art folklorique, en particulier des dessins, peintures, sculptures, ouvrages de menuiserie, bijoux, produits de l'artisanat, costumes et textiles locaux
8	Élevage de poulets pour la production d'œufs
9	Services de sécurité
10	Exportation de noix de coco vertes et mûres
11	Pose d'installations et d'appareillages électriques dans des immeubles résidentiels et commerciaux avec un investissement en capital inférieur à 500 000 T\$
12	Production/exploitation de: a) racines et tubercules (ignames, taro, patates douces, manioc); a) courges; b) mûrier à papier; c) pandanus; et d) kava.
13	Activités de pêche, y compris: a) pêche de récifs; b) pêche côtière pratiquée à moins de 12 nm (zone C) dans des eaux d'une profondeur inférieure à 1 000 mètres; c) pêche de fond pratiquée dans des eaux d'une profondeur inférieure à 500 m.

Source: Règlement de 2006 sur l'investissement étranger, liste 1.

2.37. Les certificats d'enregistrement d'investissement étranger sont généralement valables pendant toute la durée du projet, pour autant que l'activité commerciale débute dans un délai d'un an à compter de l'octroi du certificat. Les demandes doivent être adressées au Secrétariat du Ministère du commerce, du tourisme et du travail. Un certificat peut être transmis à un autre investisseur étranger à condition qu'il remplisse lui aussi les critères prévus par la Loi. Les

demandes de certificat d'enregistrement sont soumises à une redevance de 100 T\$ et la production de certificats modifiés coûte 15 T\$.³¹

2.38. Un demandeur non satisfait peut faire appel auprès du Ministère du commerce, du tourisme et du travail, qui désignera un arbitre pour statuer sur la question. Il peut être fait appel devant la Cour suprême d'une décision prise par le Secrétariat d'annuler un certificat d'enregistrement d'investissement étranger; la décision est alors suspendue tant que l'appel est en instance. Les Tonga ont ratifié la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements en 1990. Elles ont conclu un seul accord bilatéral d'investissement, avec le Royaume-Uni, entré en vigueur le 22 octobre 1997. Conformément à la Loi sur l'investissement étranger, l'arbitrage est assujéti aux dispositions de la Loi de 1996 sur l'arbitrage du Royaume-Uni.

2.39. En vertu de la Loi foncière³², la vente de terrains est interdite aux Tonga. La section 3 de la Loi prescrit que "toutes les terres du Royaume sont la propriété de la Couronne". Toutefois, conformément à la Constitution (clause 104), le Roi peut "accorder à son gré aux nobles et aux chefs honoraires ou matabules un ou plusieurs domaines qui deviennent leurs biens héréditaires". Certains Tongans sont ainsi propriétaires de terrains sous la forme de biens héréditaires, de parcelles fiscales (tax allotments) ou de parcelles urbaines (town allotments). Tous les domaines (*tofia*) et les lotissements (*api*) sont héréditaires en application des règles de succession. La majorité des terrains aux Tonga consistent en des biens héréditaires.³³

2.40. Le Ministre des terres, de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles représente la Couronne pour toutes les questions liées aux terres du Royaume. Il peut accorder des baux, des contrats de sous-location et des permis avec l'approbation du Cabinet. Le consentement de Sa Majesté en Conseil est requis pour les baux d'une durée supérieure à 99 ans, ou pour les renouvellements si la durée totale du bail (bail initial et renouvellement(s) ultérieur(s)) dépasse 99 ans. La plupart des baux durent 50 ans (20 ans pour les projets touristiques). Les propriétaires enregistrés de parcelles urbaines ou fiscales (town or tax allotments) peuvent aussi louer des terrains à condition, entre autres, qu'ils aient l'accord du Cabinet et que le bail ne dépasse pas 20 ans.

2.41. Les Tonga ont établi un parc industriel (baptisé Centre pour les petites industries) de 20 acres (8 hectares) sur l'île principale de Tongatapu, et un parc de 8 acres (3,2 hectares) sur l'île de Vava'u. Ces parcs offrent des terrains et des locaux à louer selon des contrats de longue durée. Le Centre pour les petites industries de Ma'fanga, qui a ouvert en 1980, est régi par un bail à long terme qui expirera en octobre 2070. Son terrain a été divisé en 42 parcelles industrielles de tailles variables; 36 ont été construites et sont louées. Le Centre pour les petites industries de Neiafu, qui a ouvert ses portes en 1990, est régi par un bail qui court jusqu'en août 2077. Le parc de 8 acres est entièrement équipé de tous les services de base nécessaires et divisé en 16 parcelles industrielles, dont quatre sont actuellement louées. Les entreprises établies dans ces parcs bénéficient d'un accès prioritaire aux réseaux électrique, téléphonique et de distribution d'eau. Les investisseurs étrangers et leur famille reçoivent des permis de séjour et de travail conformément aux règles habituelles en matière d'immigration.

2.42. En 2013, la Banque mondiale a classé les Tonga au 62^{ème} rang sur 185 économies en termes de facilité de faire des affaires.³⁴ Le Royaume est mieux classé pour cet élément qu'il ne l'est en moyenne pour des catégories telles que le raccordement à l'électricité, la création d'entreprise, l'octroi de permis de construire et le paiement des taxes et impôts, mais tombe bien en deçà de son rang général en ce qui concerne la "protection des investisseurs", le "solutionnement de

³¹ Le transfert d'un certificat d'enregistrement d'investissement étranger est assujéti à une redevance de 45 T\$. Les redevances applicables sont énumérées dans la liste 3 du Règlement de 2006 sur l'investissement étranger.

³² La Loi foncière établit clairement que toute disposition orale ou documentaire prise par un propriétaire de terrain en vue d'une cession volontaire ou d'une vente proprement dite est nulle et non avenue (section 6) et passible d'une peine de prison d'une durée maximale de dix ans (section 12).

³³ La liste I de la Loi foncière recense les propriétaires de biens héréditaires et leurs domaines. Toutes les autres terres sont propriété de la Couronne. Les listes II et III de la Loi foncière donnent le détail des domaines royaux et de ceux de la famille royale, qui sont dissociés des terres de la Couronne.

³⁴ Banque mondiale (2013). Par rapport à leurs voisins États insulaires du Pacifique, les Tonga se placent derrière le Samoa (57^{ème}) et les Fidji (60^{ème}), mais devancent le Vanuatu, les Îles Salomon, les Îles Marshall, les Palaos et Kiribati.

l'insolvabilité" et le "transfert de propriété". Il n'existe pas aux Tonga de loi formelle sur les faillites.

2.43. D'après les autorités, en moyenne 32 entreprises étrangères par an s'enregistrent aux Tonga. La plupart exercent des activités commerciales et fournissent d'autres services, à l'exception de la vente au détail et en gros de produits d'épicerie (qui est une activité réservée aux investisseurs tongans). Selon les estimations de la CNUCED, les entrées d'investissements étrangers directs (IED) aux Tonga, qui ont plafonné à 29 millions de dollars EU en 2007, ont brutalement chuté en 2008 et 2009, avant de remonter à 10 millions de dollars EU en 2011.³⁵ Le stock d'IED entrants était estimé à 98 millions de dollars EU à la fin de 2011. Les sorties d'IED des Tonga sont quant à elles modestes: en moyenne 1 à 2 millions de dollars EU par an.

2.44. La Loi des Tonga sur le Conseil du commerce et de l'investissement (Loi n° 19 de 2005) prévoyait la création d'un Conseil du commerce et de l'investissement en vue de promouvoir, de stimuler et de faciliter la croissance et le développement du commerce et de l'investissement dans le pays. Comme l'établissement du Conseil a été reporté essentiellement pour des raisons de financement, ses responsabilités ont été absorbées par la Division du commerce et de l'investissement relevant du Ministère du commerce, du tourisme et du travail. Au sein du Ministère, l'Unité pour la promotion du commerce et de l'investissement informe les investisseurs nationaux et étrangers, les aide à obtenir les licences et permis requis et fournit d'autres services selon que de besoin.³⁶ Conformément à la Loi de 2012 sur la Direction du tourisme des Tonga, c'est la Direction du tourisme qui se charge du développement et de la promotion du tourisme aux Tonga.

³⁵ CNUCED (2012).

³⁶ Ministère du travail, du commerce et de l'industrie (2009).

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES – ANALYSE PAR MESURE

3.1 Introduction

3.1. Les Tonga ont négocié leur accession à l'OMC à un moment où des réformes douanières majeures étaient encore en cours. Les consolidations tarifaires et autres conditions convenues ont été des paramètres clés pour la nouvelle Loi douanière n° 5 de 2007. Cette loi a été mise en œuvre en même temps que la Loi n° 4 de 2007 sur la gestion des droits de douane et d'accise, qui contient des dispositions de base en ce qui concerne le contrôle douanier, les procédures douanières et le dédouanement, l'importation temporaire, le commerce inter-îles et côtier, l'entreposage, les courtiers en douane, les compétences des agents de douane, les sanctions administratives, les procédures de recours, etc. Des dispositions plus détaillées relatives au recouvrement et à la gestion des droits de douane et d'accise sont énoncées dans le Règlement de 2008 relatif à la gestion des droits de douane et d'accise.

3.2. Passant au dédouanement sans papier, les Services douaniers des Tonga ont mis en place en 2008 un système de gestion douanière totalement informatisé.¹ Le système de gestion douanière calcule les montants dus en termes de droits de douane, de droits d'accise, de taxe à la consommation, de droits de quarantaine, ainsi que de droits de quai pour la Direction des ports. Étant donné que les documents individuels doivent être présentés uniquement sur demande, tous les documents commerciaux en rapport avec les transactions d'importation et d'exportation, y compris les lettres, les courriers électroniques, les factures, les récépissés, les documents d'expédition, les documents de transport aérien et les documents bancaires, sont conservés par les négociants afin de faciliter les audits après dédouanement. Ces documents doivent être conservés pendant sept ans.

3.3. Les droits de douane et autres impositions peuvent être acquittés au moyen d'un chèque d'entreprise, par voie électronique (FPOS) ou en espèces (jusqu'à 500 pa'anga). Les chèques personnels ne peuvent être acceptés que sur accord préalable. Les droits de douane peuvent être payés par tranches, mais tous les montants dus doivent avoir été réglés dans un délai de quatre mois ou avant la fin de l'exercice financier (la date la plus proche étant retenue).

3.4. Les Services douaniers des Tonga comptent quelque 55 fonctionnaires à Nuku'alofa, la capitale, et dans l'archipel de Vava'u. Les Services douaniers disposent aussi de fonctionnaires mobiles qui procèdent à des contrôles aléatoires dans les ports maritimes et les aéroports internationaux des Tonga, ainsi que dans les locaux d'entreprises afin de vérifier la conformité avec la législation relative aux droits de douane et d'accise. Toutes les marchandises en conteneurs se voient attribuer un code de couleur (rouge, vert, jaune) à l'arrivée en fonction de l'évaluation du risque.² Tous les conteneurs marqués de la couleur rouge sont inspectés. L'inspection avant expédition ne s'applique jamais. Les Services douaniers des Tonga traitent entre 30 000 et 35 000 déclarations douanières par an.

3.2 Mesures agissant directement sur les importations

3.2.1 Procédures et prescriptions en matière d'importation

3.5. En vertu de la Loi des Tonga sur les licences commerciales, toute personne physique ou morale exerçant des activités commerciales dans le Royaume doit détenir une licence commerciale valide.³ Le colportage ou la vente de poissons, de produits agricoles ou d'articles indigènes fabriqués dans les Tonga n'est pas défini comme une activité commerciale. La législation relative aux licences commerciales et les procédures de licences ont été simplifiées en 2012. Contrairement à autrefois, une licence unique suffit désormais pour les particuliers ou les entreprises exerçant plus d'un type d'activité commerciale. La demande de licence devrait indiquer

¹ Le système de gestion électronique a remplacé un système (PC Trade) qui s'est révélé défaillant en ce qui concerne les questions douanières et la facilitation des échanges.

² Un comité d'évaluation réexamine actuellement les critères utilisés dans le système des codes de couleur.

³ La Loi de 2002 sur les licences commerciales a été modifiée en 2012 et est assortie du Règlement de 2012 sur les licences commerciales, qui a abrogé le Règlement de 2007 (tel que modifié en 2010). Les Tonga ont notifié la Loi sur les licences commerciales et les Règlements de 2007 et 2010 au Comité des licences d'importation de l'OMC en 2011 (document de l'OMC G/LIC/N/1/TON/1 du 4 avril 2011).

le siège principal de l'activité et les autres lieux physiques où l'activité peut être exercée.⁴ La licence a une durée de validité indéterminée et requiert de son détenteur qu'il dépose un avis de poursuite de l'activité commerciale une fois par an auprès de la Division de l'enregistrement et de la propriété intellectuelle du Ministère du commerce, du tourisme et du travail. L'établissement d'un registre en ligne dans le courant de 2013 permettra de soumettre plus facilement et à moindre coût les demandes et les avis.

3.6. Lorsqu'il remplit pour la première fois une demande de licence commerciale, le requérant est tenu d'indiquer le nom du bénéficiaire, la structure du capital (entreprise individuelle, partenariat ou société), la composition par sexe et le(s) type(s) d'activités envisagées (parmi les 21 catégories d'activités identifiées). L'exportation/l'importation est l'une des activités identifiées et nécessite donc une licence commerciale. L'importation (ou l'exportation) en soi n'est pas assujettie à des prescriptions spéciales, mais la distribution de certains types de marchandises et la fourniture de certains services peuvent nécessiter des approbations gouvernementales, des permis ou des inspections supplémentaires avant d'exercer l'activité en question (tableau 3.1). Les investisseurs étrangers devraient détenir un certificat d'enregistrement de l'investissement étranger en cours de validité avant de demander une licence commerciale.

Tableau 3.1 Activités commerciales subordonnées à la réalisation de conditions additionnelles

Activités	Condition additionnelle
Vente de spiritueux	Licence pour spiritueux du Ministère des services de police
Activités liées aux poissons et aux produits de la mer	Licence de pêche du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche
Activités de restauration et liées à l'alimentation	Certificat sanitaire
Distribution	Certificat sanitaire
Métiers et professions techniques	Documents de qualification ou licences d'exercice spécifiques à chaque métier ou profession
Institutions financières	Lettre d'approbation de la Banque de réserve nationale des Tonga
Services électriques	Lettre d'approbation de l'Office tongan de l'énergie électrique
Services de construction	Lettre d'approbation du Ministère de l'infrastructure
Services de taxi	Certificat d'immatriculation du véhicule
Points de vente de produits thérapeutiques	Lettre d'approbation du Ministère de la santé
Points de vente de produits inflammables	Lettre d'approbation du Département de lutte contre les incendies
Services impliquant l'utilisation de gaz	Lettre d'approbation du Département de l'environnement
Activités impliquant des produits agricoles ou des végétaux	Lettre d'approbation du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche
Opérateurs de recyclage	Lettre d'approbation de la Direction du traitement des déchets

Source: Règlement de 2012 sur les licences commerciales, Liste 3 (point 8).

3.7. Une licence commerciale est délivrée automatiquement dans un délai de trois jours sous réserve que la demande soit complète et qu'elle ne concerne pas des marchandises interdites.⁵ Le requérant devrait être âgé de 18 ans au moins, n'avoir jamais fait l'objet d'une condamnation en rapport avec des actes criminels ou le non-paiement de dettes juridiquement reconnues.⁶ Le droit pour une première demande (format papier) s'élève à 100 pa'anga (+ la taxe à la consommation de 15%); et le droit pour la publication de l'avis annuel de poursuite de l'activité commerciale se monte à 50 pa'anga (+ la taxe).⁷

⁴ La licence devrait être affichée dans un endroit visible dans les locaux commerciaux principaux de son détenteur et des copies de la licence devront l'être dans toute filiale. Si le détenteur n'exerce pas son activité commerciale à partir d'un endroit physique spécifique, la licence (valable dans tout le Royaume) devrait être conservée à l'adresse des bureaux de l'entreprise ou à l'adresse de résidence (pour les particuliers).

⁵ La Liste 1 de la Loi énumère les activités interdites, à savoir l'exportation, l'importation ou la production de tout produit interdit en vertu de la législation des Tonga; la transformation ou l'exportation d'espèces menacées d'extinction; le stockage, l'élimination ou le transport de déchets nucléaires ou toxiques; la production d'armes de guerre; la pornographie; la prostitution; ou toute autre activité spécifique susceptible de constituer une menace pour la sécurité nationale et l'ordre public (d'après le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur).

⁶ Dans le cas des partenariats, tous les partenaires devraient être âgés de 18 ans au moins.

⁷ Les droits sont réduits de 50% pour les demandes et les avis déposés par voie électronique.

3.8. Les licences commerciales ne sont pas transférables. Tout détenteur de licence qui souhaite ou doit modifier sa licence commerciale doit notifier les modifications par écrit à la Division de l'enregistrement et de la propriété intellectuelle dans un délai de dix jours ouvrables.⁸ La Division est tenue d'enregistrer les modifications ou changements apportés aux licences dans les sept jours ouvrables suivant la réception de l'avis. Le Registre des licences commerciales tenu par le Ministère du commerce, du tourisme et du travail peut être consulté par le public. Plus de 2 500 enregistrements avaient été faits avant la fin du mois d'août 2013.

3.9. La Division de l'enregistrement et de la propriété intellectuelle peut rejeter ou refuser une demande de licence ou annuler une licence accordée pour des raisons légales (articles 5 et 11 de la Loi). La décision de la Division peut faire l'objet d'un recours auprès du Ministère du commerce, du tourisme et du travail, dont la décision est finale.

3.2.2 Droits de douane proprement dits

3.10. Le tarif douanier des Tonga appliqué en 2013 est fondé sur la classification du SH2007 et contient 5 286 lignes tarifaires au niveau à 8 chiffres.⁹ Les Tonga ont consolidé la totalité de leur tarif douanier (tableau 3.2), et seules des différences relativement mineures sont à noter entre la moyenne des taux consolidés pour les produits agricoles et pour les produits non agricoles (définition de l'OMC), puisque les lignes tarifaires sont consolidées à des taux *ad valorem* soit de 15%, soit de 20%.¹⁰ Les Tonga ne participent ni à l'Accord plurilatéral sur les technologies de l'information, ni à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils, ni à aucune autre des initiatives sectorielles.

Tableau 3.2 Droits de douane des Tonga, 2008-2013

	Droit NPF appliqué				Droit final consolidé ^a
	2008-2010	2011	2012	2013	
Lignes tarifaires consolidées (% du total des lignes)	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Moyenne simple des taux	11,6	11,8	11,8	11,5	17,6
Produits agricoles (SH01-24)	12,4	12,3	12,3	10,5	19,2
Produits industriels (SH25-97)	11,4	11,7	11,7	11,7	17,3
Produits agricoles (définition de l'OMC)	11,4	11,2	11,2	10,7	19,1
Produits non agricoles (définition de l'OMC)	11,6	11,9	11,9	11,7	17,4
Lignes bénéficiant de la franchise de droits (% du total des lignes)	26,7	14,9	14,9	15,0	0,0
Moyenne simple des taux des lignes passibles de droits uniquement	15,8	13,9	13,9	13,6	17,6
Contingents tarifaires (% du total des lignes)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Droits non <i>ad valorem</i> (% du total des lignes)	0,0 ^b	0,0 ^b	0,0 ^b	0,0 ^b	0,0 ^b
"Crêtes" tarifaires nationales (% du total des lignes) ^c	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
"Crêtes" tarifaires internationales (% du total des lignes) ^d	11,5	11,5	11,5	9,6	52,2
Écart type global des taux	7,2	6,7	6,7	6,6	2,5
Coefficient de variation des taux de droits	0,6	0,6	0,6	0,6	0,1
Taux de nuisance appliqués (% du total des lignes) ^e	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Nombre total de lignes tarifaires	5 285	5 286	5 286	5 286	5 286
En franchise de droits	1 413	785	788	793	0

⁸ Le droit à payer pour des modifications à une licence commerciale (par exemple changement d'adresse, de type d'activité ou de signature(s) autorisée(s)) s'élève à 30 pa'anga (ou à 20 pa'anga si la demande est faite en ligne).

⁹ D'après les autorités des Tonga, la migration vers le SH2012 est presque achevée.

¹⁰ Les négociations tarifaires ont été menées en partant du principe que les Tonga mettraient en place un nouveau tarif douanier fondé sur un taux de droit d'importation uniforme de 15%. Des arrangements transitoires de courte durée ont été appliqués aux marchandises sensibles en termes de génération de recettes, telles que les boissons alcooliques, les produits du tabac et les véhicules automobiles. De plus, des réductions des taux consolidés ont été convenues pour certains articles consolidés à 25% au moment de l'accession. Il était prévu que toutes les réductions visant les taux consolidés soient mises en œuvre au 1^{er} janvier 2007. Cependant, les Tonga n'ayant pas encore accédé à l'OMC à cette date, les taux consolidés finals ont pris effet à compter de la date d'accession.

	Droit NPF appliqué				Droit final consolidé ^a
	2008-2010	2011	2012	2013	
Taux <i>ad valorem</i>	3 871	4 500	4 499	4 492	5 285
3%	0	670	669	669	0
5%	0	0	0	73	0
10%	6	7	6	35	0
15%	3 258	3 216	3 215	3 206	2 529
20%	607	607	607	509	2 756
Taux alternatifs ^b	1	1	1	1	1

a Les taux consolidés finals sont fondés sur le tarif douanier de 2012.

b Une ligne tarifaire, concernant les cartes à jouer, est visée par un taux alternatif (SH 9504.40.00).

c Les crêtes tarifaires nationales correspondent aux droits supérieurs au triple de la moyenne simple des taux appliqués.

d Les crêtes tarifaires internationales correspondent aux droits supérieurs à 15%.

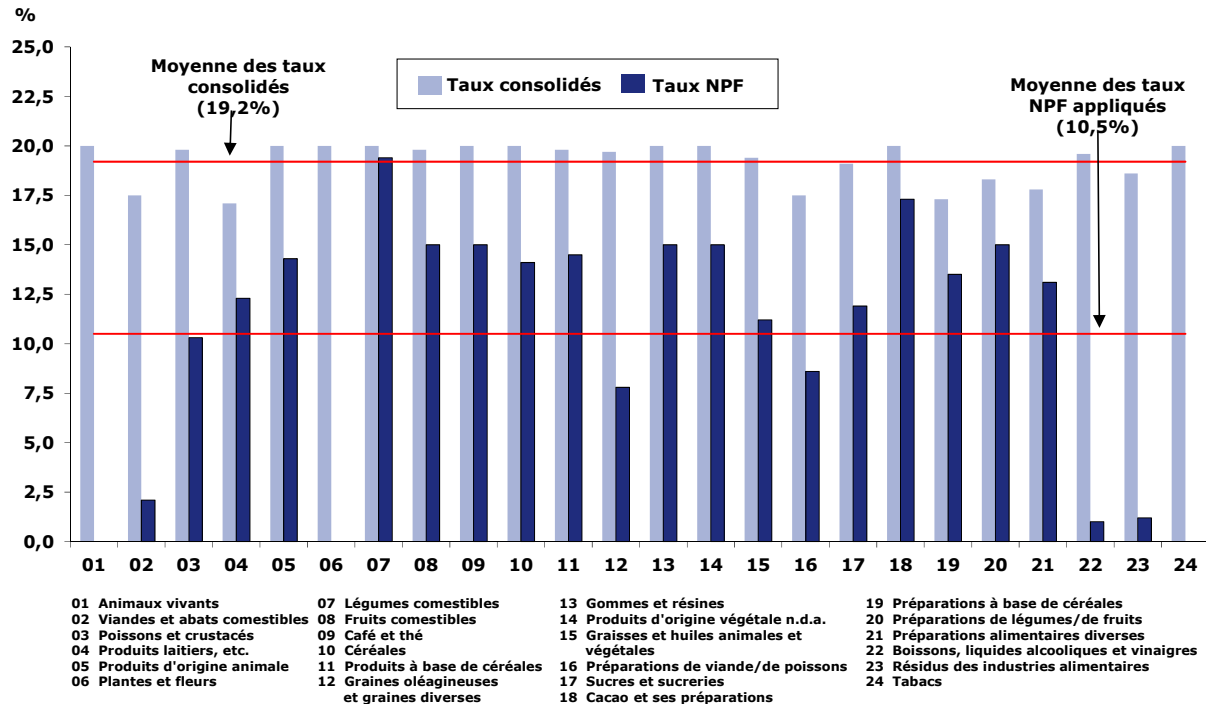
e Les taux de nuisance sont les taux supérieurs à 0% mais inférieurs ou égaux à 2%.

Note: Tous les tarifs douaniers sont fondés sur la nomenclature du SH2007. Les calculs des moyennes sont fondés sur le niveau des lignes tarifaires nationales (à 8 chiffres). Le tarif douanier de 2013 comprend les changements apportés jusqu'au 13 août 2013 (Ordonnance n° 2 de 2013 sur les droits de douane (Modification)).

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités des Tonga; et site Web des Services des impôts et des douanes des Tonga. Adresse consultée: <http://www.revenue.gov.to/>.

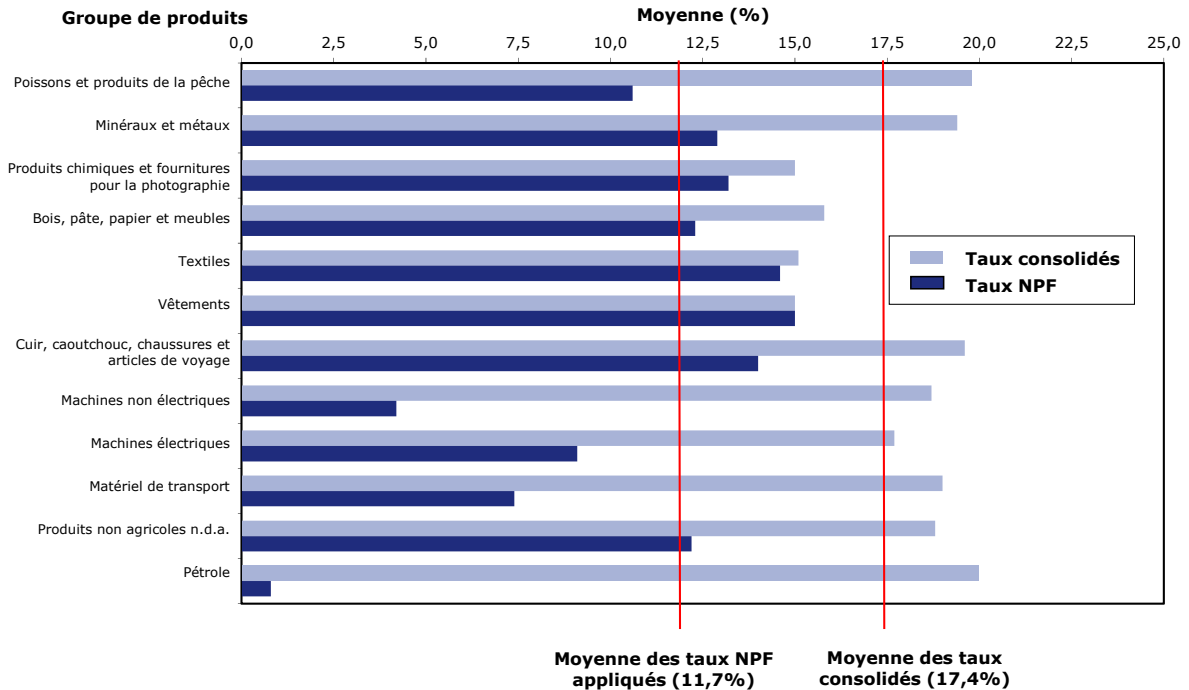
3.11. Les droits NPF appliqués des Tonga correspondent très exactement aux paramètres établis par la Liste concernant les marchandises (tableau A3. 1). La moyenne simple des taux appliqués était de 11,5% en septembre 2013, alors que le niveau consolidé moyen était de 17,6% globalement. La différence entre les taux consolidés et appliqués est particulièrement marquée dans le secteur agricole en raison du traitement en franchise de droits dont bénéficient les animaux vivants, les viandes, les plantes et fleurs et les semences (graphique 3.1), et dans le secteur des produits industriels en raison des droits nuls ou faibles frappant les biens d'équipement tels que les machines (graphique 3.2).

Graphique 3.1 Moyennes des taux consolidés et des taux NPF, par chapitre du SH (1 à 24), 2013



Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités des Tonga; et site Web des Services des impôts et des douanes des Tonga. Adresse consultée: <http://www.revenue.gov.to/>. Y compris les changements jusqu'au 13 août 2013.

Graphique 3.2 Moyenne des taux consolidés et des taux NPF appliqués pour les groupes de produits non agricoles (définition de l'OMC), 2013



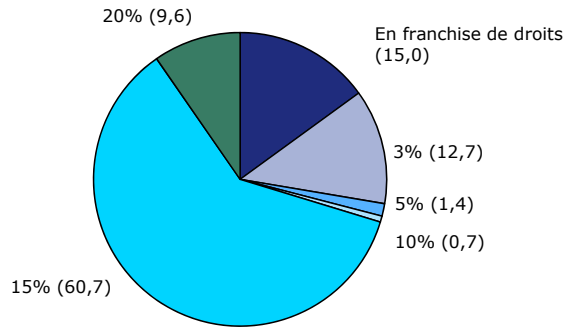
Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités des Tonga; et site Web des Services des impôts et des douanes des Tonga. Adresse consultée: <http://www.revenue.gov.to/>. Y compris les changements jusqu'au 13 août 2013.

3.12. Six fourchettes tarifaires sont actuellement en vigueur, qui vont de 0% à 20% (graphique 3.3). Tous les taux appliqués sont *ad valorem*, sauf pour les cartes à jouer (SH 9504.40.00), qui sont frappées d'un taux d'importation de 20% ou de 0,20 pa'anga par paquet, le montant le plus bas étant retenu.¹¹ Les droits d'importation des Tonga sont restés relativement stables depuis l'entrée en vigueur du nouveau tarif douanier le 1^{er} janvier 2008. Le principal changement, qui a pris effet depuis le début de l'année 2011, a assujéti plusieurs centaines de lignes en franchise de droits, concernant surtout des biens d'équipement, à un taux de 3%. Pour 46% environ des lignes tarifaires, le taux appliqué actuel est identique au taux consolidé, à savoir 15% ou 20%. Le taux de 10% est appliqué uniquement aux huiles végétales, à l'eau et aux matières premières utilisées dans la fabrication de peintures (certains émaux, lustres liquides, etc.). Le taux de 5% a été introduit en août 2013, au moment où les droits de douane étaient réduits pour encourager la consommation de poisson.

3.13. Les Tonga ont accédé à l'OMC avec des droits de douane consolidés à des niveaux relativement bas et leur structure tarifaire n'est pas complexe. Toutefois, en analysant les droits d'importation des Tonga, le Secrétariat a relevé certaines anomalies. Notamment, les taux appliqués par les Tonga excèdent les niveaux consolidés pour 22 lignes tarifaires.¹² D'après les autorités, ces anomalies sont des erreurs techniques qui seront corrigées par le passage au SH2012.

¹¹ Le taux appliqué pour les cartes à jouer est identique au taux consolidé, qui est actuellement le seul élément de la Liste des Tonga concernant les marchandises doté d'un taux de droit spécifique optionnel.

¹² Ces lignes tarifaires, toutes consolidées à un taux de 15%, sont assujétiées à un droit d'importation de 20%. Il s'agit des lignes suivantes du SH: 0303.71.00; 0306.14.00; 0307.49.00; 1601.00.10; 1601.00.11; 1601.00.90; 1704.90.00; 4011.20.00; 4011.92.00; 4011.93.00; 4011.94.00; 4011.99.00; 4202.12.00; 4202.22.00; 4202.32.00; 4202.39.00; 4202.92.00; 8708.95.00; 8708.99.90; 9008.90.00; 9401.61.00; et 9403.60.00. La ligne tarifaire 8708.95 n'existe pas dans le SH02, mais correspond à la position ex 8708.99, consolidée au taux de 15%.

Graphique 3.3 Répartition des taux de droits NPF, 2013

Note: Les chiffres entre parenthèses correspondent à la part, en pourcentage, du total des lignes.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, sur la base des données communiquées par les autorités des Tonga; et site Web des Services des impôts et des douanes des Tonga. Adresse consultée: <http://www.revenue.gov.to/>. Y compris les changements jusqu'au 13 août 2013.

3.14. Les Tonga ont consolidé à 20% les droits visant les boissons alcooliques, les produits du tabac, certains produits pétroliers et les véhicules automobiles, mais le taux de droit actuel porte l'indication "en franchise de droits, mais voir la liste concernant les droits d'accise". Les véhicules automobiles et les produits pétroliers, qui ne sont pas produits dans le pays, sont donc assujettis à des droits d'accise uniquement. En revanche, bien que les producteurs tongans de bières, d'eaux-de-vie et de tabac ne jouissent d'aucune protection tarifaire, ils bénéficient d'une aide sous la forme de taux de droits d'accise moins élevés (voir la section 3.2.6).

3.15. Bien que les Tonga soient partie à un certain nombre d'accords commerciaux préférentiels (chapitre 2), aucun de ces accords ne prévoit des taux de droits de douane préférentiels pour des marchandises importées actuellement aux Tonga. Le tarif douanier des Tonga est un simple document à deux colonnes précisant les taux (NPF) applicables aux importations et aux exportations.

3.16. Les recettes publiques tirées des droits d'importation s'élevaient à 12,6 millions de pa'anga en 2011/12, soit une augmentation de 0,3 million de pa'anga par rapport à l'exercice budgétaire précédent. Depuis la restructuration du régime fiscal en 2007, les recettes publiques proviennent non plus du prélèvement de taxes sur les transactions internationales, mais de taxes intérieures, à savoir la taxe à la consommation, l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les bénéfices (graphique 1.1).

3.2.3 Autres droits et impositions

3.17. La taxe tongane sur les services portuaires et autres services de 20% frappant les importations a été remplacée le 1^{er} avril 2005 par une taxe générale à la consommation, qui s'applique aussi aux marchandises produites dans le pays. Dans leur Liste concernant les marchandises, les Tonga ont consolidé à zéro d'autres droits et impositions au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994.

3.2.4 Contingents tarifaires et exonérations de droits

3.18. Les Tonga n'appliquent de contingents tarifaires à aucun produit.

3.19. Les Tonga énoncent en détail les exonérations de droits au chapitre 98 de leur tarif douanier. Le traitement en franchise de droits s'applique aux produits importés destinés à Sa Majesté le Roi, aux organisations internationales, aux membres du corps diplomatique accrédités et aux agents de l'assistance technique; aux effets personnels et aux bagages accompagnés des voyageurs (dans des limites spécifiées); à l'équipement au sol et au carburant d'avion; aux articles culturels et éducatifs; aux dons destinés aux œuvres de bienfaisance; aux équipements de sauvetage en mer; aux modèles, échantillons, matériels et documents publicitaires; aux objets de piété; aux trophées et médailles; et aux photographies.

3.20. Avant l'accession des Tonga à l'OMC, des exonérations de droits étaient accordées aux investisseurs pour les biens d'équipement, les matières premières et les composants importés à titre d'incitation à l'investissement en vertu de la Loi sur les incitations au développement industriel. Cette loi a été abrogée en 2007 dans le cadre de la restructuration de la législation douanière entreprise par les Tonga.¹³ Cependant, de nombreux types de biens d'équipement peuvent être importés en franchise de droits par tous les utilisateurs, puisque le taux a été fixé à zéro. Bien que les exonérations de droits en fonction de l'utilisateur ne soient plus disponibles, de manière générale, pour les utilisateurs industriels, les fabricants de bières et d'autres boissons alcooliques bénéficient d'une exonération des droits de douane à l'importation de certains intrants relevant des lignes tarifaires 98.17 et 98.19. Une nouvelle ligne tarifaire (98.22), qui exonère quelque 40 matériaux et équipements utilisés dans le secteur de la pêche, a été ajoutée en juin 2013.¹⁴

3.2.5 Droits et impositions pour services rendus

3.21. Les droits et impositions pour des opérations douanières ont été énoncés conformément à la Loi n° 4 de 2007 sur la gestion des droits de douane et d'accise et au Règlement de 2008 sur la gestion des droits de douane et d'accise, tel que modifié. Les importateurs qui ont obtenu un numéro d'identification du contribuable sont automatiquement enregistrés par les Services douaniers des Tonga en vue d'une auto-évaluation du droit de douane (et du droit d'accise, le cas échéant) payable pour toute marchandise qu'ils importent.¹⁵ Les formulaires de déclaration en douane sont remplis par l'importateur ou par un courtier en douane agissant en son nom.¹⁶ Les déclarations peuvent être présentées en format papier ou par voie électronique (document d'auto-évaluation électronique (DAEE)). Le dédouanement lui-même est gratuit pendant les heures normales de travail, mais un droit de traitement de 10 pa'anga est perçu sur chaque formulaire de déclaration en douane (tableau 3.3). Les redevances pour les opérations douanières, les redevances pour la présence d'agents, les droits de quai et la location d'entrepôts sous douane ont généré quelque 1,1 million de pa'anga de recettes publiques pendant l'exercice financier 2011/12.

3.22. Les redevances pour l'inspection, le traitement et la quarantaine phytosanitaires sont énumérées dans le Règlement de 1997 sur les droits de phytoquarantaine. Les redevances concernent les inspections (des importations et des exportations) et la certification phytosanitaire (des exportations uniquement).

3.23. Les courtiers en douane obtiennent leur licence auprès du Commissaire en chef (Chief Commissioner). En plus du droit annuel, les courtiers au bénéfice d'une licence sont tenus de verser une caution de 5 000 pa'anga pour garantir la protection des recettes et la conformité avec la législation douanière des Tonga. Le Commissaire en chef doit publier la liste des courtiers en douane au bénéfice d'une licence dans le *Journal officiel* au moins une fois par an.¹⁷

3.24. Près de 100% des échanges de marchandises des Tonga passent par le port de Tongatapu. En vertu de la Loi de 1998 sur la Direction des ports, la Direction des ports prélève des droits pour les services rendus, tels que les droits de mouillage, de quai, d'amarrage, de cale, de levage et de remorquage. Les droits sont actuellement imposés en vertu de la Consigne permanente de 2009 (voir également la section 4.4.4.2.3). La Direction des ports établit les droits appropriés en consultation avec le Comité consultatif des usagers du port et le barème des droits est soumis à la Direction du Conseil des ports du Pacifique Sud, dont les membres viennent des pays insulaires du Pacifique, d'Australie et de Nouvelle-Zélande.

¹³ La Loi n° 21 de 2007 sur les incitations au développement industriel (abrogation) a été adoptée par l'Assemblée législative le 3 septembre 2007 et a obtenu la sanction royale le 26 octobre 2007. Les licences déjà délivrées en vertu de la Loi sont restées valables jusqu'à l'échéance indiquée sur chacune d'elles.

¹⁴ Ordonnance du 12 juin 2013 sur les droits de douane (modification).

¹⁵ Tout importateur qui n'est pas admis à obtenir un numéro d'identification du contribuable au titre de la Loi de 2002 sur la gestion de l'Administration fiscale peut s'enregistrer volontairement auprès du Commissaire en chef pour utiliser le programme d'auto-évaluation.

¹⁶ Les agents des douanes ne sont pas habilités à remplir les formulaires de déclaration en douane (règle 31 du Règlement sur la gestion des droits de douane et d'accise).

¹⁷ Les Tonga comptent à l'heure actuelle 28 courtiers en douane et agents des douanes au bénéfice d'une licence, dont 8 à Vava'u.

Tableau 3.3 Droits et impositions liés aux opérations douanières

Désignation du service	Fondement juridique	Droit (T\$)
Droit de traitement à l'arrivée, par formulaire de déclaration en douane	Règlement n° 36	10,00
Redevances pour la présence d'agents:	Règlement n° 138	
- Présence à l'entrepôt sous douane:		
-- par agent par heure, heures de travail normales (8h30-16h30)		20,00
-- par agent par heure en dehors des heures de travail normales		20,00
-- par agent par heure pendant le week-end et les jours fériés ^a		20,00
- Ports et aéroports internationaux		
-- par agent par heure, heures de travail normales (8h30-16h30)		Gratuit
-- par agent par heure en dehors des heures de travail normales		20,00
-- par agent par heure pendant le week-end et les jours fériés		20,00
-- dédouanement pour admission sur le territoire ou pour exportation, heures de travail normales		Gratuit
-- dédouanement pour admission sur le territoire ou pour exportation en dehors des heures de travail normales		80,00
-- dédouanement pour admission sur le territoire ou pour exportation pendant le week-end et les jours fériés		100,00
Certificat de débarquement (sur demande)	Règlement n° 13	15,00
Taxe de dédouanement de fret à l'exportation (autorisation écrite pour le départ d'un navire ou d'un aéronef)	Règlement n° 40	20,00
Droit de déclaration de marchandises exportées	Règlement n° 52	2,00
Droit de demande de licence pour un entrepôt		50,00
Droits de licence annuels pour courtier en douane:	Règlement n° 127	
- personne physique		200,00
- société ou partenariat		500,00
Demandes de décision (sur formulaire douanier C33), par demande	Règlement n° 131	20,00

a De plus, les frais de transport et de subsistance raisonnables et effectifs doivent être acquittés ou couverts.

Source: Renseignements en ligne des Services douaniers des Tonga. Adresse consultée: <http://www.revenue.gov.to/>; et renseignements communiqués par les autorités tonganes.

3.2.6 Application de taxes intérieures

3.25. Les Tonga perçoivent des droits d'accise sur certaines graisses animales, des boissons sucrées sans alcool, des boissons alcooliques, des produits du tabac, des combustibles minéraux et huiles minérales, et des véhicules automobiles, conformément à la Loi n° 6 de 2007 sur les droits d'accise. Le champ d'application du régime de droits d'accise, les taux de droits et les exonérations de droits sont déterminés par le Commissaire en chef (à savoir le Ministre ou le principal fonctionnaire chargé de l'administration fiscale), sur approbation du Cabinet. Le régime actuel se fonde sur l'Ordonnance de 2008 sur les droits d'accise, telle que modifiée en 2010, 2011, 2012 et 2013.¹⁸ Les taux de droits ne sont pas les mêmes pour les bières, eaux-de-vie et produits du tabac importés et produits dans le pays, ce qui offre aux fabricants locaux un avantage fiscal considérable, notamment pour les bières et les eaux-de-vie (tableau A3. 2).¹⁹

3.26. Les exonérations de droit d'accise comprennent les franchises douanières pour les voyageurs, la fabrication de quantités limitées d'alcool pour un usage personnel, les importations réalisées par des missions diplomatiques ou des organisations internationales, les marchandises en transit et les importations temporaires. Les combustibles et les lubrifiants utilisés dans le transport aérien international et pour les services de transport aérien et maritime commerciaux intérieurs sont exonérés de taxes. De plus, le carburant diesel utilisé pour la production d'électricité par le fournisseur national est exonéré de taxes, et les navires de pêche commerciale certifiés à cet effet par le Commissaire en chef peuvent aussi acheter du carburant diesel exonéré de taxes.²⁰

¹⁸ En août 2013, les graisses animales et les boissons non alcooliques ont été assujetties pour la première fois au droit d'accise et les taux de droits ont été augmentés pour le tabac et les produits du tabac.

¹⁹ Depuis 2008, la différence entre les taux s'est creusée pour les bières (passant de 17 T\$ (bières tonganes) contre 40 T\$ (bières importées) à 10 T\$ contre 50 T\$). Le traitement fiscal différencié pour les cigares, les cigarillos et les cigarettes a été mis en place en 2011 et les taux applicables aux articles importés ont augmenté, alors qu'ils sont restés inchangés pour les articles produits aux Tonga.

²⁰ Les exonérations de droits sont énoncées en détail dans la Liste 2 de l'Ordonnance de 2008 sur les droits d'accise. Le vin de messe a été ajouté à la liste des exonérations en vertu de l'Ordonnance du

3.27. Les producteurs tongans de marchandises assujetties à un droit d'accise doivent détenir une licence valable pour produire lesdites marchandises dans des lieux spécifiés. La licence est délivrée par le Commissaire en chef contre paiement du droit de demande (50 pa'anga) et la présentation d'une garantie douanière adéquate.²¹ Les timbres d'accise doivent être apposés sur les marchandises assujetties à un droit d'accise. Les producteurs locaux paient le droit d'accise au moment où leurs marchandises quittent le lieu de production. Pour les importations, le droit d'accise est payé avant que les marchandises soient dédouanées.

3.28. Les Tonga ont introduit la taxe à la consommation le 1^{er} avril 2005 et elle s'applique à toutes les importations et à toutes les ventes sur le marché intérieur effectuées par les contribuables enregistrés assujettis à cette taxe.²² Le seuil d'assujettissement à la taxe est de 100 000 pa'anga, mais les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil peuvent choisir d'être assujetties à la taxe. Le taux de la taxe à la consommation est de 15% ou de zéro/exonération. La plupart des marchandises et des services importés sont assujettis au taux de 15%, perçu sur la valeur c.a.f., droit d'importation ou droit d'accise compris.²³ Les exportations, les services de transport international et l'approvisionnement de base en électricité et en eau des ménages sont assujettis à un taux zéro. Les exonérations sociales de la taxe à la consommation concernent, entre autres, les services médicaux, dentaires et infirmiers, les services de transport public intérieurs et les services d'enseignement. Les exonérations administratives concernent les services financiers, certaines transactions immobilières, ainsi que les bagages personnels accompagnant les passagers arrivant aux Tonga par voie maritime ou aérienne (tableau 3.4). Les navires de pêche et les divers équipements et le matériel utilisés sur les navires de pêche ont été ajoutés à la liste des articles exonérés/assujettis à un taux zéro en juin 2013.²⁴

Tableau 3.4 Exonérations de la taxe à la consommation et taux zéro

Mesure	Marchandise ou service concerné
Fournitures exonérées de la taxe à la consommation	a) Prescriptions médicales et services dentaires, infirmiers ou de santé; b) Services d'éducation; c) Services financiers; d) Services de transport public; et e) Location de terrains à des fins résidentielles.
Fournitures imposables pour lesquelles le taux de la taxe à la consommation est nul	a) Exportation de marchandises; b) Exportation de services destinés à être utilisés à l'étranger; c) Fourniture de services de transport international de marchandises ou de passagers d'un lieu situé à l'étranger vers un autre lieu ou transport effectué en totalité ou en partie sur le territoire des Tonga; d) Fourniture de marchandises dans le cadre du transfert d'une partie ou d'un ensemble d'activités, en tant qu'entreprise en exploitation, par une personne enregistrée à une autre personne enregistrée, à condition que le fournisseur et le destinataire i) soient convenus par écrit qu'une partie ou l'ensemble des activités est transféré en tant qu'entreprise en exploitation; et ii) aient notifié par écrit au Commissaire en chef les détails du transfert, à la date du transfert à laquelle la taxe à la consommation a été créditée en tant que taxe sur les intrants; e) Fourniture de biens et de services par un fournisseur à Sa Majesté le Roi; f) Électricité fournie par tout fournisseur pour un usage commercial;

8 juin 2011 sur les droits d'accise (modification). Des exonérations en fonction des utilisateurs peuvent aussi être accordées en vertu d'une ordonnance publiée au *Journal officiel des Tonga*. Tous les matériaux de construction importés destinés à la construction d'un bâtiment spécifique ont été exonérés de la taxe à la consommation en vertu de l'Ordonnance du Commissaire en chef du 19 avril 2012, et tous les matériaux importés par Tonga Cable Ltd. pour le projet de câbles sous-marins entre les Tonga et les Fidji pendant la durée de la construction sont exonérés des droits d'accise en vertu d'une ordonnance du Ministère de l'administration fiscale datée du 24 août 2012.

²¹ Le droit pour la première année est de 50 pa'anga, tandis que le droit pour les renouvellements se monte à 500 pa'anga par an.

²² La taxe à la consommation a remplacé la taxe sur les ventes, la taxe sur les ventes de combustibles et la taxe sur les services portuaires et autres services.

²³ Pour les importations, la taxe à la consommation est due et doit être acquittée au moment de l'importation. Les producteurs tongans enregistrés sont tenus de présenter leurs déclarations concernant la taxe à la consommation dans un délai de 28 jours après la fin de chaque mois.

²⁴ Ordonnance du 12 juin 2013 sur la taxe à la consommation.

Mesure	Marchandise ou service concerné
	g) Électricité fournie par tout fournisseur pour un usage domestique; h) Les 20 premiers mètres cubes d'eau par mois fournis par tout fournisseur pour un usage domestique; i) Insecticides, pesticides et fongicides pour l'agriculture; j) Machines et outils agricoles, y compris l'outillage à main et l'équipement nécessaire à la transformation du bois d'œuvre; k) Semences et engrais agricoles; l) Aliments pour animaux de ferme; m) Volailles vivantes; n) Animaux vivants de l'espèce bovine; o) Animaux vivants de l'espèce porcine; p) Emballages à usage agricole; q) Pour les entreprises de pêche au bénéfice d'une licence: navires et équipements tels qu'énoncés dans l'Ordonnance de 2013 sur la taxe à la consommation.
Importations exemptées de la taxe à la consommation	a) Importations livrées aux Tonga et exemptées au titre du point 1; b) Importations dont la valeur ne dépasse pas 500 T\$ qui accompagnent une personne arrivant aux Tonga; c) Importations effectuées par les diplomates conformément à la législation; d) Insecticides, pesticides et fongicides destinés à l'agriculture; e) Machines et outils agricoles, y compris l'outillage à main et l'équipement nécessaire à la transformation du bois d'œuvre; f) Semences et engrais agricoles; g) Aliments pour animaux de ferme; h) Volailles vivantes; i) Animaux vivants de l'espèce bovine; j) Animaux vivants de l'espèce porcine; k) Emballages à usage agricole; et l) Pour les entreprises de pêche au bénéfice d'une licence: navires et équipements tels qu'énoncés dans l'Ordonnance de 2013 sur la taxe à la consommation.

Source: Document de l'OMC WT/ACC/TON/17, tableau 7; et Ordonnance du 12 juin 2013 sur la taxe à la consommation.

3.29. Les Tonga prélèvent des droits de timbre sur certaines transactions commerciales. Les contrats de location d'immeubles et de terrains sont assujettis à un droit s'élevant à 1% du loyer annuel. La transmission ou la cession d'un contrat de location ou de sous-location de terrains est assujettie à un droit s'élevant à 10% du prix d'achat.

3.30. Le Département des douanes et du commerce a prélevé presque 29 millions de pa'anga de recettes grâce aux droits d'accise durant l'exercice 2011/12. La contribution principale provenait des taxes sur les combustibles et autres produits pétroliers. La taxe à la consommation perçue sur les importations a rapporté 46,6 millions de pa'anga, contre 7,14 millions de pa'anga perçus auprès des producteurs nationaux.

3.2.7 Prohibitions, restrictions et licences à l'importation

3.31. La plupart des articles peuvent être importés aux Tonga sans restriction (autres que le droit d'importation, certaines taxes et impositions). Cependant, les Tonga interdisent certaines importations et l'importation de quelques articles est soumise à restriction et nécessite une licence spéciale. Les Tonga appliquent un régime de licences non automatiques aux armes à feu, aux explosifs et aux gaz nocifs.

3.32. Avant leur accession à l'OMC, les Tonga imposaient des licences pour l'importation des œufs, des biscuits secs et de mer, du brandy, du whisky et du rhum. Les Tonga ont accepté de supprimer ces restrictions avant la fin de 2006 et elles ne figurent pas dans la liste actuelle des importations prohibées ou soumises à restriction par les Tonga (voir le tableau 3.5). Cette liste n'est toutefois pas exhaustive puisqu'elle fait également mention de "marchandises dont l'importation est soumise à restriction par toute autre loi en vigueur dans le Royaume". Plus particulièrement, l'importation de stupéfiants fait l'objet de restrictions en vertu de la Loi de 2003 sur la lutte contre les drogues illégales, tandis que le commerce d'espèces menacées d'extinction est réglementé par plusieurs instruments juridiques, dont la Loi de 2010 sur la gestion de l'environnement.

Tableau 3.5 Produits dont l'importation est prohibée ou soumise à restriction

N°	Désignation du produit
Importation prohibée	
1	La monnaie ou les billets de banque faux ou contrefaits ou imités, ou les timbres-poste ou timbres fiscaux fictifs de tout autre pays, et tout coin, plaque, instrument ou matériau susceptible d'être utilisé pour fabriquer de telles pièces, monnaies ou billets de banque ou timbres-poste ou timbres fiscaux
2	Les articles de contrefaçon
3	Les livres, tableaux, dessins, cartes, lithographies et autres gravures, photographies, imprimés, films à caractère indécent ou obscène, ou autres produits à caractère indécent mettant en scène de la pédopornographie
4	Les produits portant les armes royales du Royaume des Tonga, ou des armes à ce point ressemblantes qu'elles sont de nature à induire en erreur, sauf si l'importateur de ces produits a l'autorisation de Sa Majesté de les utiliser dans le cadre de son négoce, activité économique, métier ou profession
5	Tous livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels que le ministre déclare, par publication d'un avis, interdits à l'importation en vertu d'une loi sur le droit d'auteur en vigueur dans le Royaume
6	Tous livres et documents écrits ou imprimés, bandes sonores et enregistrements visuels que le ministre déclare séditeux ou qui appellent à la violence, au mépris pour le droit ou au désordre
7	Tous déchets toxiques et dangereux
Importation soumise à restriction	
1	Armes à feu et munitions, sauf avec licence délivrée conformément à la loi
2	Explosifs en tout genre, y compris fusées d'obus et détonateurs, sauf avec licence délivrée conformément à la loi
3	Gaz nocifs, stupéfiants ou lacrymogènes, sous toute forme, et toutes armes et instruments ou dispositifs servant à répandre ou à utiliser ces gaz; gaines ou cartouches pour ces armes ou autres instruments ou dispositifs, sauf en conformité avec la loi
4	Les montants de 10 000 pa'anga (ou équivalents) et plus en liquide
5	Marchandises dont l'importation est restreinte par une autre loi en vigueur dans le Royaume, sauf en conformité avec une telle loi

Source: Ordonnance sur la gestion des droits de douane et d'accise, Liste 1, publiée dans le *numéro spécial du Journal officiel* n° 5 du 21 janvier 2008, prenant effet le 1^{er} février 2008.

3.33. Les médicaments peuvent être importés uniquement par des pharmaciens, des vétérinaires praticiens, grossistes ou détaillants, en vertu de la Loi de 2001 sur les produits thérapeutiques et du Règlement de 2011 sur les produits thérapeutiques. La licence d'importation est délivrée contre paiement d'un droit de demande (20 pa'anga), d'un droit de délivrance (200 pa'anga) et d'un droit d'inspection (50 pa'anga).²⁵ Avant que tout nouveau médicament puisse être importé ou proposé à la vente, l'importateur ou le fabricant doit demander au Comité national des médicaments et des fournitures médicales d'inscrire le médicament dans la Liste des médicaments enregistrés des Tonga.²⁶

3.34. La fabrication d'armes et de munitions est prohibée aux Tonga en vertu de la Loi de 1968 sur les armes et les munitions (révisée en 1988). La possession d'armes ou de munitions requiert une licence. Les demandes de licence en vue d'importer des armes ou des munitions doivent être adressées au Ministre de la police, et la licence, accompagnée d'une description détaillée des marchandises achetées, doit être renvoyée au Ministre dans les trois jours suivant l'expiration du délai spécifié dans la licence. L'importation, l'exportation et le stockage d'explosifs sont réglementés en vertu de la Loi de 1971 sur les explosifs et du Règlement sur les explosifs. L'importation d'un véhicule automobile à conduite à gauche requiert une licence du Ministre des finances, ainsi qu'une licence délivrée par le Ministre de la police.²⁷ Les prescriptions relatives aux importations d'animaux vivants, de produits agricoles, de végétaux et de produits végétaux et de produits alimentaires sont décrites à la section 3.4.3 ci-dessous.

3.2.8 Évaluation en douane

3.35. Les Tonga ont accédé à l'OMC et ont obtenu une période de transition jusqu'au 1^{er} janvier 2008 pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (Accord sur l'évaluation en douane). La partie 3 de la Loi douanière n° 5 de 2007

²⁵ Les locaux dans lesquels les marchandises seront stockées doivent être accessibles pour inspection par un agent autorisé. La fabrication de médicaments aux Tonga est aussi soumise à licence et des droits de demande (20 pa'anga), d'inspection (200 pa'anga) et de délivrance (500 pa'anga) s'appliquent.

²⁶ L'enregistrement d'un nouveau médicament coûte 10 pa'anga.

²⁷ Ordonnance de 2008 sur la gestion des droits de douane et d'accise, Liste 3.

établit les règles de base pour l'évaluation en douane aux Tonga. Dans le cas où l'agent des douanes détermine que le prix effectivement payé ou à payer (la valeur transactionnelle, article 12) ne peut être utilisé, les autres méthodes d'évaluation s'appliquent dans l'ordre hiérarchique prévu dans l'Accord sur l'évaluation en douane, à savoir la valeur transactionnelle de marchandises identiques, la valeur transactionnelle de marchandises similaires, la valeur déductive, la valeur calculée et la méthode de dernier recours (articles 13 à 17 de la Loi). D'après les autorités, les notes interprétatives de l'Accord n'ont pas été incorporées dans la Loi, mais sont appliquées.

3.36. D'après les Services douaniers des Tonga, la valeur transactionnelle est utilisée dans 90% environ des cas d'évaluation. Les cas dans lesquels la valeur en douane des marchandises doit être redéterminée concernent généralement les expéditions sans documents. Les décisions relatives à des questions d'évaluation ne sont pas publiées. Le Comité informel d'évaluation, établi par les Services douaniers des Tonga en novembre 2009, a cessé ses activités. Des travaux en vue de l'établissement d'une base automatisée de données relatives à l'évaluation ont débuté au milieu de 2009, mais la base de données n'est pas mise à jour.

3.37. Sur demande, le Commissaire en chef communiquera un avis écrit à l'importateur indiquant la méthode utilisée pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées. Le Commissaire en chef est habilité à réexaminer la décision de l'agent des douanes, mais cela arrive rarement dans la pratique. Les décisions du Commissaire en chef peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fiscal dans les 30 jours suivant la communication de la décision.²⁸

3.2.9 Règles d'origine

3.38. La Loi douanière n° 5 de 2007 et le Règlement douanier de 2008 ne contiennent pas de dispositions de base sur les règles d'origine préférentielles ou non préférentielles. La règle 131 du Règlement de 2008 sur la gestion des droits de douane et d'accise permet à toute personne de solliciter une décision écrite du Commissaire en chef sur tout aspect de la législation ou de l'administration douanière. Le Commissaire en chef est tenu de répondre dans les 30 jours suivant la date de la demande. La règle 131 peut être invoquée par un importateur, un exportateur ou toute personne ayant des motifs valables d'obtenir des appréciations sur l'origine de marchandises importées, un droit prévu au titre de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

3.39. Actuellement, l'absence de règles ou de dispositions générales ou spécifiques concernant l'origine n'a que peu de répercussions dans la pratique puisque les Tonga appliquent le taux de droit NPF à tous leurs partenaires commerciaux. Cependant, les Tonga ont ratifié l'Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique (PICTA), qui vise à établir une zone de libre-échange entre les parties. Les marchandises conformes aux règles d'origine énoncées à l'annexe I de l'Accord peuvent obtenir le statut de produit originaire PICTA (entièrement obtenu ou valeur ajoutée d'au moins 40% suite à une transformation sur le territoire d'une partie au PICTA).²⁹ Le système futur pour la délivrance et la reconnaissance des certificats d'origine est en cours d'examen.

3.2.10 Régimes concernant les droits antidumping, les droits compensateurs et les sauvegardes

3.40. En 2010, les Tonga ont notifié au Comité des pratiques antidumping de l'OMC qu'elles n'avaient aucune législation, réglementation ou procédure administrative en rapport avec l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping).³⁰ Les Tonga ont aussi informé le Comité, en 2011, qu'elles n'avaient pas établi d'autorité compétente pour ouvrir et mener une enquête au sens de l'article 16.5 de l'Accord antidumping et qu'elles n'avaient donc pas mené d'actions antidumping ni ne prévoyaient d'en mener dans un avenir prévisible.³¹ Les Tonga ont en outre déclaré que le

²⁸ Loi n° 4 de 2007 sur la gestion des droits de douane et d'accise, article 126.

²⁹ Le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique a établi un manuel de 61 pages sur les règles d'origine pour le PICTA. Voir Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (2004).

³⁰ Document de l'OMC G/ADP/N/1/TON/1 du 10 mars 2010.

³¹ Document de l'OMC G/ADP/N/193/TON du 13 octobre 2011. D'après les Tonga, cette notification au titre de l'article 16.4 et 16.5 de l'Accord antidumping reste valable jusqu'à nouvel avis.

Comité serait averti dans les moindres délais de toutes modifications pouvant intervenir à cet égard, en particulier de l'établissement d'une autorité compétente ou de procédures internes relatives aux enquêtes antidumping; toute action antidumping serait rapportée sans délai au Comité.

3.41. S'agissant de l'article 32.6 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) en 2011 les Tonga ont notifié au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'elles n'avaient pas de lois ni de réglementations en rapport avec les dispositions de l'Accord SMC et qu'elles notifieraient toute loi ou réglementation de ce type au Comité dans les moindres délais.³²

3.42. Pendant les négociations en vue de l'accession à l'OMC, les Tonga ont informé le groupe de travail de l'accession qu'elles n'avaient pas de législation régissant les mesures de sauvegarde et qu'elles ne prévoyaient pas d'adopter ce type de législation.³³

3.3 Mesures agissant directement sur les exportations

3.3.1 Procédures et prescriptions en matière d'exportation

3.43. Les exportateurs ont l'obligation d'avoir une licence commerciale valide (voir la section 3.2.1). Tout investisseur étranger doit obtenir un certificat d'investissement étranger avant de se voir délivrer une licence commerciale. Les investisseurs nationaux et étrangers sont généralement traités de la même manière en tant qu'exportateurs. La seule activité réservée aux investisseurs tongans est l'exportation de noix de coco vertes et mûres (tableau 2.3).

3.44. Toutes les exportations commerciales de marchandises des Tonga doivent être déclarées au Service des douanes des Tonga avant chargement. Des certificats d'origine sont requis pour les exportations de courges à destination du Japon. Les Services douaniers des Tonga fournissent une confirmation écrite, mais celle-ci n'a pas valeur de certificat officiel.

3.3.2 Taxes, redevances et impositions sur les exportations

3.45. Le tarif douanier des Tonga contient une colonne réservée aux droits d'exportation. Toutefois, toutes les marchandises exportées sont aujourd'hui assujetties à un taux zéro. Le droit d'accise n'est pas perçu sur les marchandises exportées. Pour les entreprises assujetties à la taxe à la consommation, la taxe n'est pas perçue sur les exportations de marchandises ou de services (tableau 3.4). Les marchandises exportées sont assujetties à un droit d'inspection de 20 pa'anga et à un droit de traitement de 2 pa'anga par formulaire de déclaration en douane (tableau 3.3). Les redevances pour les procédures phytosanitaires appliquées aux exportations sont énoncées en détail dans le Règlement de 1997 sur les droits de phytoquarantaine.

3.3.3 Restrictions à l'exportation

3.46. La transformation et l'exportation d'espèces en voie d'extinction sont prohibées en vertu de la Loi sur les licences commerciales, Liste 1. D'autres articles ne peuvent être exportés conformément à l'Ordonnance sur la gestion des droits de douane et d'accise (tableau 3.6).

3.47. D'autres restrictions à l'exportation peuvent être prévues dans un acte législatif spécifique. Par exemple, les exportations hors saison de concombre de mer sont limitées à des fins de conservation, en vertu de la Loi sur la gestion des pêches.

³² Document de l'OMC G/SCM/N/1/TON/1 du 13 octobre 2011.

³³ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17 (paragraphe 99) du 2 décembre 2005.

Tableau 3.6 Marchandises dont l'exportation est prohibée ou soumise à restriction

N°	Désignation des produits
Exportation prohibée	
1	Les objets culturels tongans suivants: 1. Tao 2. Tao-Fotoi (Tao Foto'i Fai) (lance barbelée) 3. Mataa (casse-tête) 4. Likuvalu (Akau Ta tapavalu) (casse-tête) 5. Tao Niu (lance de noix de coco) 6. Kolo (massue) 7. Kaufana (arc) 8. Ngauhau (flèche) 9. Ualulu (casse-tête) (Tau uluilulu) (lance à tête de hibou) 10. Tuipapanu (casse-tête) 11. Mo'ungalaulau (casse-tête) 12. Makata (casse-tête) 13. Tuitapavalu ('Akau Ta-tapavalu eni) (casse-tête) 14. Malumulekeleka (Kolo) (massue) 15. Tui (casse-tête) 16. Tutanga'akau (Pota'i Akau Ta) (casse-tête) 17. Soki (pointes plantées dans le sol) 18. Totoko (casse-tête) 19. Povai (casse-tête) 20. Falevatu (hache) 21. Vulaono (hache) 22. Tao Ngututokotoko (baïonnette) 23. Paletau (bouclier) 24. Meleihe ('Akau Ta) (bâton court) 25. Fala Vala 26. Fala Fatu
2	Corail brut (y compris le corail noir non transformé), sauf sur permission écrite du ministre, après approbation du Cabinet
3	Marchandises dont l'exportation est interdite en vertu d'autres lois en vigueur dans le Royaume
Exportation soumise à restriction	
1	Marchandises dont l'exportation est soumise à restriction en vertu d'autres lois en vigueur dans le Royaume, sauf dans le cas prévu par la loi
2	a) les montants de 10 000 pa'anga ou plus en espèces, sauf sur permission écrite de l'Administrateur de la Banque de réserve nationale des Tonga; b) ce montant peut être dans la monnaie de n'importe quel pays, dans n'importe quelle combinaison dont le montant égale ou excède la valeur de 10 000 pa'anga en espèces.

Source: Ordonnance sur l'administration des droits de douane et d'accise, publiée dans le *numéro spécial du Journal officiel* n° 5 du 21 janvier 2008.

3.3.4 Subventions à l'exportation, financement et garanties des exportations

3.48. Les Tonga ont accédé à l'OMC en s'engageant à ne pas accorder des subventions à l'exportation de produits agricoles. En 2010, elles ont notifié à l'OMC qu'elles n'avaient accordé aucune forme de subvention à l'exportation pendant les exercices financiers 2007/08 et 2008/09.³⁴ Dans le passé, des fonds au titre du Système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX) de l'UE ont été utilisés pour développer la production de vanille et de kava destinés à l'exportation. Cependant, le projet s'est terminé en 2011.

3.49. Les Tonga n'ont pas de système de financement ou de garantie des exportations de grande ampleur administré ou financé par l'État. La Banque de développement des Tonga, qui appartient entièrement à l'État et a été établie en 1977, accorde des prêts au secteur agricole et au secteur de la pêche, notamment pour la culture de courges et de racines fourragères destinées à l'exportation. Cependant, la totalité de ses prêts sont accordés en tenant compte de considérations commerciales et la Banque ne reçoit aucune compensation de la part du gouvernement pour ses activités de prêt. Le Fonds pour la commercialisation des exportations de produits agricoles a été créé en 2012 avec un capital initial de 1 million de pa'anga (voir la section 4.1.5).

³⁴ Document de l'OMC G/AG/N/TON/1 du 27 juin 2011.

3.3.5 Promotion des exportations et aide à la commercialisation

3.50. Au sein du Ministère du commerce, du tourisme et du travail, la Division du commerce et de l'investissement se consacre à aider à diversifier les recettes d'exportation des Tonga. Les fonctions premières de la Division sont la promotion des exportations, la recherche et le développement de marchés, la politique commerciale et l'information connexe.

3.51. Le Conseil du commerce et de l'investissement, établi en vertu de la Loi n° 19 de 2005 sur le Conseil du commerce et de l'investissement des Tonga, n'est pas opérationnel en raison de problèmes de financement.

3.4 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.4.1 Subventions

3.52. Conformément aux articles 1.1 et 2 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, les Tonga ont notifié en 2011 au Comité des subventions et des mesures compensatoires qu'elles n'accordent ni ne maintiennent de subventions spécifiques ou de subventions qui ont directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations ou de réduire les importations.³⁵

3.53. Pendant les négociations en vue de l'accession à l'OMC, des Membres ont trouvé des dispositions dans la Loi de 1978 sur les incitations au développement industriel qui, selon eux, impliquaient des critères de remplacement des importations, de résultats à l'exportation ou de teneur en éléments locaux constituant des mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC). Les Tonga ont abrogé la Loi sur les incitations au développement industriel en 2007. À l'heure actuelle, les investissements sont soutenus avant tout par des droits de douane nuls ou faibles (3%) sur les équipements, machines ou matières premières, des exonérations fiscales au titre du chapitre 98 du tarif douanier tongan et (sur demande) des exonérations du paiement du droit d'accise ou de la taxe à la consommation pour les biens d'équipement (sections 3.2.4 et 3.2.6). La production d'électricité, le transport aérien, le transport maritime intérieur et la pêche commerciale sont soutenus au moyen de remises sur les carburants (tableau 4.2).

3.4.2 Obstacles techniques au commerce, normes et certification

3.54. Les Tonga n'ont pas d'organisme national de normalisation, ni de législation nationale spécifique concernant l'adoption de normes ou de règlements techniques. Bien que la Loi n° 19 de 2008 sur la santé publique prévoit certaines dispositions habilitant le Ministre de la santé à établir certaines prescriptions, par exemple pour les produits alimentaires, les véhicules automobiles (normes d'émission) et les fosses septiques, ces dispositions n'ont pas été utilisées à ce jour pour établir des normes ou des règlements techniques spécifiques. De même, la Loi n° 15 de 2000 sur la protection des consommateurs habilite le Ministre du commerce, du tourisme et du travail à prescrire des "normes approuvées" pour n'importe quel produit (article 10). De plus, l'article 12 2) de la Loi n° 26 de 2009, qui modifie la Loi sur la protection des consommateurs, dispose que "si un produit est ou contient un organisme modifié vivant, les normes approuvées qui s'y appliquent doivent être conformes à toute norme ou condition prévue par le Comité national de la biosécurité". Néanmoins, aucune norme de ce type n'a été adoptée à ce jour.³⁶

3.55. Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail a été désigné comme organisme national responsable des notifications OTC et point d'information pour les Tonga. Le Ministère entend rapidement informer les Membres de l'OMC de tout fait nouveau concernant les obligations des Tonga au titre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

³⁵ Document de l'OMC G/SCM/N/220/TON du 17 octobre 2011.

³⁶ Bien que les règlements d'application de la Loi sur la protection des consommateurs existent, aucun fonctionnaire n'a été recruté pour remplir des fonctions spécifiques en rapport avec la Loi.

3.4.3 Mesures sanitaires et phytosanitaires

3.56. Le cadre juridique des Tonga pour les mesures SPS est nettement désuet, puisqu'il date d'avant l'entrée en vigueur de l'Accord SPS de l'OMC. Néanmoins, d'après les autorités, les mesures SPS tonganes sont alignées sur les dispositions de l'Accord SPS et sur les normes et directives internationales ou régionales pertinentes.³⁷ La Division de la biosécurité et de la gestion de la qualité du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche (MAFFF) est responsable des mesures sanitaires et phytosanitaires. Le MAFFF est également le point d'information et l'organisme responsable des notifications SPS pour les Tonga.³⁸ À ce jour, les Tonga n'ont pas présenté de notifications SPS.

3.57. Les importations de produits alimentaires et l'étiquetage des produits alimentaires et des boissons sont réglementés par la Loi de 1992 sur la santé publique. Le Ministère de la santé a la responsabilité principale des questions d'hygiène et de sécurité sanitaire des produits alimentaires. Cependant, une nouvelle Loi sur la santé publique a été adoptée par le Parlement en août 2013 (pas encore en vigueur), qui confie toutes les compétences en rapport avec la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires à l'Office national de l'alimentation (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche).³⁹ Un des problèmes majeurs de santé publique est la consommation de viandes grasses, comme la poitrine de mouton ou les croupions de dinde. Pour y répondre, le gouvernement a récemment apporté des ajustements aux droits de douane et d'accise visant certains produits alimentaires, afin d'encourager une alimentation plus saine (section 3.2.6).

3.58. Les Tonga sont membre de la Commission du Codex Alimentarius de la FAO, de l'Accord pour la protection des végétaux de la région Asie-Pacifique et de l'Organisation de protection des végétaux du Pacifique; de plus, elles ont adhéré à la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV), mais ne l'ont pas encore ratifiée.⁴⁰

3.59. Les prescriptions phytosanitaires sont régies par la Loi de 1988 sur la phytoquarantaine⁴¹ (modifiée pour la dernière fois en 2009) et ses règlements subsidiaires.⁴² Le Manuel de 1998 sur la quarantaine n'est pas à jour. Les conditions imposées à l'importation incluent des interdictions, des permis, des certificats phytosanitaires et des inspections. En général, les permis sont requis pour l'importation de fruits et de légumes frais, de fleurs et feuillages coupés, d'herbes fraîches, de plantes de pépinières et de semences, y compris certaines graines destinées à la consommation.⁴³ Les permis d'importation sont généralement valables six mois et pour de multiples expéditions.

3.60. D'après les autorités, les Tonga autorisent les importations de viande en provenance d'Australie, de Nouvelle-Zélande, des États-Unis et du Vanuatu (viande bovine), tandis que les expéditions en provenance d'autres pays doivent être autorisées par la Nouvelle-Zélande. Un permis est requis pour les importations de viande privées et commerciales en provenance des Fidji et du Samoa. Les importations d'animaux vivants et d'œufs nécessitent un permis délivré par la Division de l'élevage du MAFFF. Aucun permis n'est requis pour les importations commerciales de produits transformés, y compris le fromage (sous emballage) et le lait UHT.

³⁷ Y compris, notamment, les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) de la CIPV.

³⁸ L'adresse du point d'information est la suivante: P.O. Box 14, Nuku'alofa, Royaume des Tonga; tél.: +676 23038/24257; fax: +676 23093/24271/24922; courrier électronique: maf-ento@kalianet.to et vailalam@kalianet.to.

³⁹ Loi de 2008 sur la santé publique. Adresse consultée: http://crownlaw.gov.to/cms/images/LEGISLATION/ PRINCIPAL/ 2008/2008-0019/PublicHealthAct2008_1.pdf. Il y a également eu un amendement conséquent à la Loi de 2008 sur la santé publique, qui a supprimé la partie de la Loi consacrée à l'alimentation.

⁴⁰ Renseignements en ligne de la FAO. Adresse consultée: http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/legal/docs/1_004s-e.pdf.

⁴¹ Loi de 1988 sur la phytoquarantaine, édition révisée. Adresse consultée: <http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/1988-127/PlantQuarantineAct.pdf>.

⁴² Renseignements en ligne de la Division de la biosécurité et de la gestion de la qualité. Adresse consultée: <http://www.quarantine.gov.to/legislation.php>.

⁴³ Voir également les renseignements en ligne du Ministère des industries primaires de la Nouvelle-Zélande. Adresse consultée: <http://www.biosecurity.govt.nz/regs/exports/plants/icpr/to>.

3.61. La quarantaine pour cause de mouche des fruits et la recherche dans ce domaine sont essentielles pour les exportations tonganes de fruits et de légumes frais tels que les courges. Cependant, les installations de phytoquarantaine à l'aéroport (installations de traitement par air pulsé à haute température) qui seront exploitées par la société Tonga Export Produce Management Ltd. doivent encore être certifiées par la Nouvelle-Zélande. Les Tonga ont un accord bilatéral relatif à la quarantaine avec la Nouvelle-Zélande.⁴⁴ Les installations de fumigation sont gérées par le MAFFF. Il n'y a pas d'installations certifiées HACCP (système des points de contrôle critique pour l'analyse des risques) aux Tonga.

3.62. La Loi de 2009 sur la biosécurité régit le commerce des organismes modifiés vivants (OMV), en conformité avec le Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques.⁴⁵ Sa mise en œuvre est supervisée par le Comité consultatif national de la biosécurité. La Loi prévoit une approche fondée sur le principe de précaution et une analyse des risques scientifiquement fondée pour ce qui concerne l'approbation du commerce des OMV. Les importations d'OMV doivent être préalablement approuvées par le Comité, dans un délai de 270 jours après réception de l'avis préalable (article 12); le Comité peut aussi interdire des importations. Des exemptions des procédures d'approbation ordinaires peuvent être accordées par le Comité pour les OMV qui sont: en transit; directement destinés à l'alimentation humaine ou animale ou destinés à être transformés; destinés à un "usage limité" aux Tonga; ou destinés à un usage pharmaceutique (article 15). À ce jour, aucune demande d'importation n'a été faite.

3.4.4 Zones franches, zones économiques spéciales

3.63. Les Tonga n'ont pas de zones franches ou de zones franches économiques à proprement parler. Un certain nombre d'entreprises sont installées dans des centres pour les petites industries établis dans les banlieues de la capitale Nuku'alofa et sur l'île de Vava'u (section 2.4). Les entreprises installées dans ces centres ne bénéficient ni de droits de douane spécifiques, ni de privilèges ou d'avantages fiscaux.

3.4.5 Marchés publics

3.64. Le Règlement de 2010 sur les marchés publics, promulgué par le Ministre des finances en vertu de la Loi de 2002 sur la gestion des finances publiques (article 44), régit les achats réalisés par tous les ministères, départements et organismes publics aux Tonga. Chaque entité acheteuse autorisée doit établir une unité des achats et un comité d'évaluation des soumissions. Les entités qui n'ont pas (encore) été approuvées comme entités acheteuses soumettent leurs projets d'achats pour évaluation et approbation à la Division des marchés publics du Ministère des finances et de la planification nationale. Chaque ministère compétent est tenu d'établir un plan annuel des marchés publics qui identifie les types de marchandises, de services et de travaux qui seront acquis pendant l'exercice financier, ainsi que le calendrier des achats et les dépenses estimées.

3.65. Le Règlement de 2010 établit un Comité des marchés publics qui a entre autres pour tâche de conseiller le gouvernement sur les questions liées aux marchés publics, d'autoriser les entités acheteuses et de surveiller les activités liées aux marchés publics dans le pays.⁴⁶ Le Comité a l'appui de la Division des marchés publics, qui a élaboré des lignes directrices sur les marchés publics, ainsi que les modèles de documents d'appel d'offres que doivent utiliser les entités acheteuses.⁴⁷

⁴⁴ D'après les autorités, il n'existe aucun accord formel en matière de quarantaine avec les Fidji et le Samoa.

⁴⁵ Loi de 2009 sur la biosécurité. Adresse consultée: http://crownlaw.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2009/2009-0019/BiosafetyAct2009_1.pdf.

⁴⁶ Le Ministre des finances préside le Comité, qui comprend en outre le Secrétaire en chef et le Secrétaire du Cabinet, le Secrétaire des affaires étrangères et du commerce extérieur, le Procureur général, le Commissaire aux recettes fiscales, le Secrétaire des finances et des représentants des ministères compétents (selon les cas).

⁴⁷ Voir les renseignements en ligne du Ministère des finances, "Publications relatives aux marchés publics". Adresse consultée: http://www.finance.gov.to/our-services/procurement/ppr_2010.

3.66. Le Règlement dispose que l'appel d'offres ouvert en une seule étape est la principale méthode de passation des marchés.⁴⁸ L'appel d'offres sélectif, l'appel d'offres restreint, l'appel d'offres limité, l'appel d'offres international (ouvert, sélectif ou restreint) et la demande de prix peuvent être utilisés en fonction de la valeur et de la nature du marché. Conformément aux valeurs de seuil pour la passation des marchés et aux niveaux d'autorisation actuellement en vigueur, tous les marchés dont la valeur excède 100 000 pa'anga sont confiés au Comité des marchés publics.⁴⁹ Ce dernier doit émettre une "lettre de non-objection" avant que l'avis d'adjudication d'un marché soit publié et que le marché puisse être signé par l'entité acheteuse. Les marchés de marchandises dont la valeur excède 100 000 pa'anga et les marchés de travaux d'une valeur supérieure à 500 000 pa'anga font l'objet d'un appel d'offres ouvert international.⁵⁰ Pour les petits marchés (d'une valeur n'excédant pas 3 000 pa'anga), un document standard de demande de prix accompagné d'une offre suffit. Trois offres au moins sont requises pour les marchés dont la valeur est comprise entre 3 000 et 100 000 pa'anga (marchandises) ou 75 000 pa'anga (services ou travaux d'approvisionnement et services matériels). Un appel d'offres ouvert national peut être utilisé pour les marchés de services ou travaux d'approvisionnement (et les services matériels) d'une valeur comprise entre 75 000 et 500 000 pa'anga.

3.67. En vertu du Règlement de 2010 sur les marchés publics (règle n° 39), la Division des marchés publics est habilitée à publier des circulaires qui énoncent les préférences en faveur de fournisseurs et produits nationaux et spécifient, entre autres choses, la marge de préférence, les critères d'admissibilité et les preuves documentaires. Le Règlement précise que la marge de préférence devrait se situer entre 5 et 10%. Le Cabinet a approuvé la Stratégie de réforme des marchés publics et la Division des marchés publics envisage l'élaboration de régimes préférentiels dans le cadre des plans de réforme de vaste portée. Aucun régime préférentiel n'a été mis en œuvre à ce jour.

3.68. Les avis de passation de marchés (invitations à soumissionner ou présélection) sont publiés dans au moins un journal national à grand tirage, dans un avis à la radio ou à la télévision et sur Internet, dans la mesure du possible. Le site Web du Ministère des finances (<http://www.finance.gov.to>> *Our services*) publie les avis de passation de marchés dont la valeur excède un certain seuil ou lorsque le projet, du fait de sa taille, ne sera sans doute pas pris en charge par un entrepreneur local. Quand la méthode de l'appel d'offres international est utilisée, l'avis est publié dans au moins deux journaux de langue anglaise ou d'autres médias imprimés au tirage suffisant pour attirer la concurrence étrangère, ou sur des sites Web à forte audience.⁵¹

3.69. Le Règlement de 2010 sur les marchés publics prévoit une procédure pour les plaintes et les recours en vertu de laquelle le plaignant adresse sa plainte au responsable de l'entité acheteuse en première instance et, si le résultat ne le satisfait pas, à un comité d'examen en deuxième instance.⁵² Si le marché public est déjà entré en vigueur, le soumissionnaire insatisfait devrait pouvoir soumettre sa plainte directement au comité d'examen. Les décisions du comité d'examen sont contraignantes pour toutes les parties. Les mécanismes nécessaires pour établir ces procédures sont en cours d'élaboration.

3.70. Aucune entité acheteuse n'a été certifiée. Conformément aux nouveaux plans de réforme, les marchés dont la valeur est inférieure à un certain seuil peuvent être décentralisés et confiés à des départements individuels au sein des ministères, tandis que les marchés plus importants peuvent être recentralisés et confiés à la Division des marchés publics, exception faite des ministères qui gèrent habituellement des projets de grande ampleur, comme le Ministère de l'infrastructure.

⁴⁸ Dans l'appel d'offres ouvert à deux étapes, l'entité acheteuse peut engager des discussions préalables avec l'un ou l'autre des soumissionnaires ou tous les soumissionnaires au sujet des aspects techniques ou contractuels du marché, puis inviter ceux dont les offres n'ont pas été rejetées à soumettre leurs "offres finales avec des prix tenant compte des documents de l'appel d'offres révisés".

⁴⁹ Les marchés dont la valeur est inférieure à 100 000 pa'anga sont approuvés et signés par le responsable de l'entité acheteuse.

⁵⁰ Les cas où la valeur d'un marché de services d'approvisionnement dépasserait 500 000 pa'anga sont considérés peu vraisemblables.

⁵¹ Les avis sont publiés sur le Maitangi Tonga, c'est-à-dire sur le site Web tongan pour les publications officielles, ainsi que dans le journal *Chronicle*.

⁵² La Division des marchés publics doit établir des listes d'experts pouvant faire partie des comités d'examen. Chaque comité devrait compter au moins trois membres.

3.71. En accédant à l'OMC, les Tonga ne se sont pas engagées à ouvrir des négociations en vue d'accéder à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. Les Tonga ne prévoient pas d'accéder à cet accord plurilatéral.

3.4.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.72. Dans une étude établie pour la Banque asiatique de développement en 2008, les auteurs ont souligné la nécessité de réduire la présence de l'État dans l'économie du fait des contraintes qu'elle faisait peser sur le secteur privé.⁵³ Relevant le faible rendement de bon nombre d'actifs publics, l'étude recommandait une gestion plus efficace des entreprises publiques tonganes, puis leur privatisation ou externalisation, ainsi que l'établissement de partenariats public-privé transparents. L'établissement, en 2006, d'un Ministère des entreprises publiques ayant pour tâche d'élaborer une approche centralisée et coordonnée pour l'administration des actifs publics a été perçu comme une évolution positive.

3.73. Le gouvernement des Tonga reconnaît dans le secteur privé un moteur de la croissance économique, et les politiques formulées dans le plan de développement national ont recommandé la transformation en sociétés commerciales de certaines activités commerciales détenues par le gouvernement, ainsi que la privatisation en temps opportun.⁵⁴ Les privatisations sont justifiées par des considérations d'efficacité, pour éviter les conflits d'intérêts entre l'État en tant que propriétaire et l'État en tant que régulateur du marché; pour alléger la charge financière pesant sur le Trésor; et pour soutenir le développement du secteur privé dans les domaines où il a déjà démontré sa capacité à fournir les services requis.

3.74. Les entreprises d'État représenteraient 5% environ du PIB des Tonga. Le portefeuille des entreprises d'État (tableau 3.7) est géré par le Ministère des entreprises publiques.⁵⁵ Comme cela est prévu dans la Loi n° 25 de 2002 sur les entreprises publiques, les entreprises transmettent leurs plans d'activités (y compris la politique en matière de dividendes) au Ministère au début de l'exercice financier, lui présentent des rapports de situation à mi-parcours et lui soumettent leurs états financiers vérifiés et leurs rapports annuels. Les dividendes sont versés au Ministère.⁵⁶ En cas de perte affichée, il sera demandé au conseil d'administration de l'entreprise de démissionner.

Tableau 3.7 Entreprises d'État aux Tonga

Nom de l'entreprise	Valeur nominale par action (T\$)	Actions détenues par l'État	Participation totale de l'État (T\$)
Direction des ports ^a	10 949 097
Société des aéroports des Tonga	1	36 543 226	36 543 226
Commission de radiodiffusion des Tonga ^a	2 346 893
Société de télécommunication des Tonga	1	14 243 639	14 243 639
Banque de développement des Tonga	10	1 053 019	10 530 190
Friendly Islands Shipping Agency Ltd.			
Tongatapu Market Limited	1	1 600 000	1 600 000
Poste tongane	1	1 807 915	1 807 915
Direction du traitement des déchets	1	1 000	1 000
Régie tongane des eaux ^a	2 065 040
Tonga Power Limited	33 784	1 031	34 830 892
Tonga Forest Products Limited	1	3 593 000	3 593 000
Tonga Export Quality Management Ltd.	..	1	..
Tonga Assets Management & Associates Ltd.	..	1	..
Tonga Cable Ltd.	40 000 000

.. Non disponible.

a La Direction des ports, la Commission de radiodiffusion des Tonga et la Régie tongane des eaux sont des organismes statutaires et ne sont donc pas visées par la Loi de 1995 sur les sociétés.

Source: Ministère des entreprises publiques.

⁵³ Banque asiatique de développement (2008).

⁵⁴ Des déclarations de politique générale sur la participation de l'État et la privatisation figurent dans le Plan de développement stratégique 2006/07-2008/09, dans le Cadre national de planification stratégique 2010 et dans le Cadre de développement stratégique des Tonga 2011-2014.

⁵⁵ La publication *Tonga Weekly*, qui n'apparaît pas dans le tableau 3.7, appartient au Ministère de l'information et des communications.

⁵⁶ Le Ministère reçoit quelque 3 millions de pa'anga de dividendes par an.

3.75. Comptant parmi les plus grandes sociétés présentes dans ce portefeuille, la Tonga Power a été constituée en 2008, au moment où elle a obtenu un contrat de concession de la Commission de l'électricité.⁵⁷ La Tonga Power produit et distribue de l'électricité grâce à un système à quatre réseaux (sur les îles de Tongatapu, Vava'u, Ha'apai et 'Eua) et fournit des services d'infrastructure tels que des lignes de services électriques.

3.76. La Société des aéroports des Tonga, créée en juillet 2007, exploite six aéroports aux Tonga. L'entreprise compte quelque 130 employés et est responsable de divers services, y compris les installations de traitement des passagers, le sauvetage et la lutte contre les incendies, la sécurité aérienne et les services d'aéronefs et de parcs de stationnement. Les services d'aérogare ont été externalisés et confiés à une société privée.

3.77. Tonga Cable Ltd. est devenue une entreprise publique et a été incluse dans le portefeuille des entreprises d'État en mai 2013. À l'heure actuelle, le gouvernement des Tonga détient 80% de l'entreprise, tandis que la Société de télécommunication des Tonga (TCC) détient les 20% restants. Le Ministère envisage diverses options qui permettraient à la TCC de céder ses parts.⁵⁸

3.78. Une des premières étapes de la privatisation a constitué à faire du Centre pour les petites industries, qui exploite les zones industrielles de Ma'ufanga et de Neiafu (Tonga Assets Management & Associates Ltd. – TAMAL), une entreprise publique en 2011. Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail a estimé la valeur marchande des deux biens à quelque 9,6 millions de pa'anga.

3.79. Les activités de privatisation d'entreprises depuis 2006 comprennent la vente de Leiola Group Limited, l'exploitant des boutiques hors-taxes des Tonga, à un investisseur local en juillet 2008, et de Tongatapu Machinery Pool Limited à la fin de 2008. La société Sea Star Fishing Company Limited a été vendue initialement en 2007, mais comme aucun paiement n'a été effectué, l'accord a été abrogé et la société a été réintégrée dans le portefeuille des entreprises d'État. Sa privatisation est à nouveau envisagée en rapport avec la rénovation prévue de son usine de transformation.

3.80. Suite à l'échec de la privatisation de Tonga Print Limited en 2012, l'entreprise doit devenir une filiale de la Poste tongane. La société de holding Tonga Investment Limited a été liquidée dans le courant de 2013, ses prises de participation dans différents projets ayant été vendues. International Dateline Hotel a été repris par le Ministère des finances et de la planification nationale en 2013 dans le cadre de sa privatisation.

3.81. Dans les négociations en vue de leur accession à l'OMC, les Tonga ont maintenu qu'elles n'avaient pas d'entreprises correspondant à la définition d'une entreprise commerciale d'État en vertu de l'article XVII du GATT de 1994 et de l'accord sur l'interprétation de cet article. Les Tonga n'ont pas notifié d'entreprises commerciales d'État à l'OMC.

3.4.7 Politique de la concurrence

3.82. Les Tonga n'ont aucune loi spécifique sur la concurrence, ni organisme chargé de faire respecter le droit de la concurrence. La Loi n° 15 de 200 sur la protection des consommateurs contient des éléments d'une politique de la concurrence dans les dispositions ayant trait, par exemple, à la monopolisation (article 30), à l'exclusivité des transactions (article 24), à la discrimination en matière de prix (article 25), au refus de vendre, aux fausses représentations et aux pratiques trompeuses ou pouvant induire en erreur. La Loi confie les compétences dans ce domaine au Ministère du commerce, du tourisme et du travail.⁵⁹ Sa division de l'inspection

⁵⁷ Avant cela, la production d'électricité était un monopole privé (Shoreline).

⁵⁸ Le projet de mettre en place un câble en fibres optiques sous-marin reliant les Fidji a été initialement financé par la Banque mondiale, la Banque asiatique de développement et la TCC. La part de 20% correspond à l'investissement de la TCC dans ce projet, mais, comme la TCC est aussi un des principaux utilisateurs du câble, elle ne devrait pas rester un propriétaire à long terme de Tonga Cable Ltd.

⁵⁹ La Loi prévoit la création d'une division de la protection des consommateurs, sous le contrôle d'un directeur. Celui-ci serait le principal agent chargé de faire respecter la Loi, de diriger les poursuites en cas d'atteintes à la Loi; de publier des avis, des directives et des mises en garde; et d'approuver les contrats d'exclusivité, selon qu'il serait approprié.

administre actuellement la Loi et le Ministère cherche à renforcer les capacités de la Division afin d'améliorer la mise en œuvre du Règlement sur la protection des consommateurs.

3.83. Les dispositions portant sur les activités commerciales inappropriées susceptibles de causer une confusion à l'égard d'une autre entreprise, de porter préjudice à son image de marque ou à sa réputation ou d'induire le public en erreur, et sur d'autres activités telles que l'abus de renseignements confidentiels, sont énoncées dans la Loi n° 19 de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale. Aucune procédure judiciaire au titre de la Loi ne semble avoir été engagée à ce jour.

3.4.8 Contrôle des prix

3.84. La Loi sur la réglementation des prix et des salaires (édition révisée de 1988) constitue la base juridique pour la réglementation des prix des marchandises et des services dans le pays.⁶⁰ Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail a été désigné comme l'autorité compétente en matière de contrôle des prix.⁶¹ D'après le Ministère, des mesures (prix maximum) sont actuellement en vigueur pour les tarifs des taxis, qui sont fonction de la distance; les tarifs de bus; et les prix pour la location de camions et de poids-lourds. Si la taille standard du pain (454 grammes) est réglementée, le prix du pain ne l'est pas.

3.85. En se fondant sur une liste de référence des prix des carburants, le Ministère établit les prix de gros recommandés pour le diesel, le kérosène et l'essence. Les prix sont revus chaque mois et les changements reflètent principalement les fluctuations de prix sur le marché de Singapour, l'évolution des tarifs du fret pour les carburants transportés aux Tonga et les fluctuations des taux de change.⁶²

3.86. Tous les services de communication sont assujettis à des fourchettes de prix indicatives fixées par la Division des communications du Ministère de l'information et des communications (section 4.4.3).

3.4.9 Régime de commerce régissant la propriété intellectuelle

3.87. Les Tonga ont adhéré à la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) en juin 2001 (tableau 3.8). Dans le même temps, les Tonga sont devenues partie aux Conventions de Paris et de Berne. Les deux conventions sont directement applicables en vertu du droit tongan. Les Tonga ne sont pas partie à la Convention UPOV, mais ont le statut d'observateur au Conseil de l'UPOV. L'adhésion à d'autres traités et conventions dans le domaine de la propriété intellectuelle, tels que le Traité de coopération en matière de brevets, le Protocole de Madrid, l'Arrangement de La Haye, la Convention de Genève sur les phonogrammes, le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et la Convention de Rome (1961), reste en préparation.

3.88. Les Tonga ont accédé à l'OMC avec l'engagement de mettre pleinement en œuvre l'Accord sur les ADPIC au plus tard le 30 juin 2008. Conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC et selon les procédures et pratiques du Conseil des ADPIC⁶³, les Tonga ont notifié leurs principales lois et réglementations consacrées à la propriété intellectuelle en avril 2009.⁶⁴ La législation

⁶⁰ La Loi initiale sur la réglementation des prix et des salaires date de 1947.

⁶¹ Le Ministère entend réexaminer la liste des 15 marchandises (qui comprend surtout des denrées alimentaires de première nécessité et les carburants) qui sont assujetties à un contrôle des prix.

⁶² Renseignements en ligne du Ministère de l'information et des communications, "New Petroleum Prices for June-July 2013". Adresse consultée: "<http://www.mic.gov.to/news-today/press-releases/4471-new-petroleum-prices-for-june-july-2013>".

⁶³ Document de l'OMC IP/C/2 du 30 novembre 1995.

⁶⁴ Les Tonga ont notifié la Loi sur le droit d'auteur (document IP/N/1/TON/C/1), la Loi sur la propriété industrielle (document IP/N/1/TON/I/1), la Loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (document IP/N/1/TON/L/1), la Loi sur la protection des indications géographiques (document IP/N/1/TON/G/1) et la Loi sur la protection contre la concurrence déloyale (document IP/N/1/TON/O/1). Un aperçu des travaux en cours et des révisions planifiées a été présenté dans le document IP/N/1/TON/1 du 2 juin 2009.

tongane a été examinée par d'autres Membres en octobre 2009.⁶⁵ La Loi de 1994 sur la propriété industrielle a été modifiée en 2009 notamment pour inclure de nouvelles dispositions sur les licences obligatoires (mesures d'urgence) (voir le tableau 3.9).

Tableau 3.8 Traités de l'OMPI en vigueur pour les Tonga

Traité	Thème (liste non exhaustive d'éléments)	Date d'adhésion	Date d'entrée en vigueur
Convention instituant l'OMPI	Acte constitutif de l'OMPI	14 mars 2001	14 juin 2001
Convention de Berne	Droit d'auteur (œuvres artistiques, littéraires, etc.)	14 mars 2001	14 juin 2001
Convention de Paris de 1883 – Acte de Stockholm de 1967	Propriété industrielle (brevets, marques de fabrique ou de commerce, modèles d'utilité, noms commerciaux, dessins et modèles industriels, indications géographiques et appellations d'origine, concurrence déloyale, moyens de faire respecter les droits, etc.)	14 mars 2001	14 juin 2001

Note: Les trois conventions – dispositions de fond – en vigueur à l'OMPI et mentionnées dans l'Accord sur les ADPIC sont: la Convention de Paris (Acte de Stockholm de 1967), la Convention de Berne (Acte de Paris de 1971) et, dans une moindre mesure, la Convention de Rome. Les dispositions de fond du Traité de Washington de 1989 sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés sont également incorporées dans l'Accord sur les ADPIC. Le traité n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

Source: Secrétariat de l'OMC, sur la base des renseignements en ligne de l'OMPI. Adresse consultée: <http://www.wipo.int/>.

Tableau 3.9 Lois et réglementations des Tonga en matière de propriété intellectuelle

Législation pertinente	Brève description
Tous thèmes	
Loi de 1994 sur la propriété industrielle (Loi n° 19 de 1994), partie VII	Dispositions générales.
Droit d'auteur et droits connexes	
Loi de 2002 sur le droit d'auteur (Loi n° 12 de 2002)	La protection est accordée aux œuvres littéraires et artistiques originales, y compris les programmes d'ordinateur et les œuvres photographiques. Les droits économiques et moraux sont protégés pendant la durée de la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort; la durée de la protection est de 25 ans pour une œuvre d'art appliqué. La partie II de la Loi couvre la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.
Marques de fabrique ou de commerce (y compris les désignations commerciales)	
Loi de 1994 sur la propriété industrielle (Loi n° 19 de 1994), partie V	La Loi prévoit la protection des marques, des marques collectives et des noms commerciaux. L'enregistrement est valable pendant 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande et est renouvelable pour des périodes consécutives de 10 ans.
Indications géographiques	
Loi de 2002 sur la protection des indications géographiques (Loi n° 17 de 2002)	La Loi a pour objet de mettre en place un système de protection pour les indications géographiques qui soit peu compliqué et compatible avec les obligations internationales. Les indications géographiques sont appliquées à des produits naturels et agricoles et aux produits de l'artisanat et de l'industrie tels que le bois, le sucre, les fruits, le vin, le café, le thé, le tabac, les textiles et les produits de tissage.
Dessins et modèles industriels	
Loi de 1994 sur la propriété industrielle (Loi n° 19 de 1994), partie IV	La durée de la protection initiale est de 5 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. L'enregistrement peut être renouvelé pour 2 autres périodes consécutives de 5 ans. Le droit peut être cédé ou transféré par succession.
Brevets	
Loi de 1994 sur la propriété industrielle (Loi n° 19 de 1994), parties II et III	Un brevet expire 20 ans après la date de dépôt de la demande de brevet. Les certificats de modèles d'utilité expirent à la fin de la septième année après la date de dépôt de la demande (pas de renouvellement possible). Les dispositions relatives aux licences non volontaires sont énoncées à l'article 15 de la Loi principale et à la section 16A de la Loi de 2009 (modification).

⁶⁵ La déclaration liminaire des Tonga et leurs réponses aux questions soulevées par deux Membres ont été résumées dans le document portant les cotes IP/Q/TONGA/1, IP/Q2/TONGA/1, IP/Q3/TONGA/1, IP/Q4/TONGA/1 du 7 septembre 2010.

Législation pertinente	Brève description
Obtentions végétales	Un projet de loi sur la protection des obtentions végétales est toujours en suspens.
Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés	Loi élaborée sur la base du Traité de Washington et de l'Accord sur les ADPIC. La protection peut être obtenue uniquement pour les schémas de configuration ou topographies de circuits intégrés qui sont originaux. La protection commence à la date de la première exploitation n'importe où dans le monde ou à la date de dépôt de la demande d'enregistrement, et prend fin 10 ans après cette date.
Protection des renseignements non divulgués	L'article 9 dispose que tout acte ou toute pratique, dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales, qui résulte en la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation de renseignements à caractère confidentiel sans le consentement de la personne qui en a légalement le contrôle et d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes, constitue un acte de concurrence déloyale.
Loi de 2002 sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (Loi n° 18 de 2002)	
Loi de 2002 sur la protection contre la concurrence déloyale (Loi n° 19 de 2002)	

Source: Législation notifiée par les Tonga en 2009, révisée et mise à jour par le Secrétariat de l'OMC et les autorités des Tonga.

3.89. L'Office de l'enregistrement et de la propriété intellectuelle (RIPO) du Ministère du commerce, du tourisme et du travail est responsable de l'administration du droit d'auteur et de la propriété industrielle aux Tonga. Au sein du RIPO, la Division de la propriété intellectuelle a pour tâche d'enregistrer les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, les brevets, les modèles d'utilité et les indications géographiques (tableau 3.10).⁶⁶ Le RIPO a conclu un mémorandum d'accord avec l'Office australien de la propriété intellectuelle (IP Australia) et maintient des relations étroites avec ce dernier, notamment pour l'évaluation des demandes d'enregistrement des marques. Le RIPO maintient également un réseau de contacts avec ses homologues régionaux.⁶⁷

Tableau 3.10 Enregistrement de marques de fabrique ou de commerce aux Tonga, 2000-2013

Année	Demandes enregistrées	Marques enregistrées	Renouvellements	Marques abandonnées
2000	1 023	974	45	28
2001	365	300	0	0
2002	101	94	0	0
2003	72	60	0	0
2004	76	67	53	0
2005	93	88	0	0
2006	134	97	0	0
2007	71	6	57	0
2008	147	54	61	0
2009	90	55	42	2
2010	141	146	308	17
2011	215	119	11	6
2012	186	152	65	25
2013	107	54	7	0

Note: La Loi pertinente, entrée en vigueur en 2000, exigeait le réenregistrement des marques existantes avant 2002. L'examen des nouvelles demandes n'a pas commencé avant 2003.

Source: Ministère du commerce, du tourisme et du travail; Division de la propriété intellectuelle.

3.90. Les dispositions relatives aux sanctions et aux moyens de faire respecter les droits sont éparpillées dans la législation tongane, en partie dans les lois sur la propriété intellectuelle

⁶⁶ Les données nationales diffèrent considérablement de celles de la base de données de l'OMPI. D'après les statistiques de l'OMPI, une demande d'enregistrement de marque d'un résident et 105 demandes d'enregistrement de marques de non-résidents ont été déposées aux Tonga en 2002. Au total, 15 demandes d'enregistrement de marques ont été déposées "à l'étranger" entre 2003 et 2010 et 6 enregistrements ont été approuvés. Une demande de brevet a été déposée (en 1997).

⁶⁷ Un système régional de demande d'enregistrement de marques est en cours d'élaboration et les pays insulaires du Pacifique entendent adopter une loi type régionale pour les connaissances traditionnelles.

elle-même, par exemple la Loi sur le droit d'auteur (partie III), la Loi sur la propriété industrielle (article 43), la Loi sur les indications géographiques (article 8) et la Loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (articles 15 et 16).⁶⁸ La Loi sur la police et la Loi sur les tribunaux d'instance contiennent des dispositions relatives aux fouilles et aux saisies. La Loi sur la gestion des droits de douane et d'accise contient des dispositions sur la suspension de la mise en circulation de marchandises suspectées d'être illégales et prévoit des sanctions pour les personnes qui importent ou offrent à la vente, en toute connaissance de cause, des marchandises de contrefaçon et des instruments ayant servi à la fabrication desdites marchandises (article 94). Tout agent des douanes peut demander à un magistrat un mandat pour la saisie de marchandises interdites ou soumises à restriction. L'Ordonnance sur la gestion des droits de douane et d'accise (Liste 1) fait figurer les "marchandises de contrefaçon" parmi les marchandises dont l'importation est interdite, ainsi que "tous les livres et tous les imprimés, œuvres écrites, enregistrements sonores et visuels dont l'importation est déclarée interdite en vertu d'un avis du Ministre conformément à toute loi relative au droit d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle en vigueur dans le Royaume". Les dispositions du Règlement sur la protection des consommateurs peuvent aussi être utilisées dans les cas d'importation de marchandises de contrefaçon. Le Règlement de 2007 sur la Cour suprême régit les procédures judiciaires et prescrit les modalités applicables aux procédures civiles dans les tribunaux d'instance supérieure.

3.91. Avant leur accession à l'OMC, les Tonga élaboraient un projet de loi pour renforcer les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Le projet de loi n'imposait pas de sanctions pénales en cas d'atteinte à des DPI et ne prévoyait aucune sanction civile spécifique, mais établissait les procédures à suivre et les mesures à appliquer par les tribunaux et les Services douaniers des Tonga en cas d'atteintes aux DPI ou d'actes imminents de ce type. D'après les renseignements communiqués par les Tonga au Conseil des ADPIC en 2009, le projet de loi sur les mesures visant à faire respecter les droits et sur les mesures à la frontière était examiné par le Comité législatif avant d'être présenté à l'Assemblée législative.⁶⁹ L'examen du projet de loi a été reporté afin de réduire les risques de chevauchement et d'incohérence par rapport à la Loi douanière. Les dispositions de la Loi douanière en matière de propriété intellectuelle n'ont pas encore été mises en œuvre de manière efficace à ce jour.

⁶⁸ Tout acte délibéré portant atteinte à un droit protégé en vertu de la Loi sur le droit d'auteur est passible d'une amende n'excédant pas 20 000 pa'anga et/ou d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus. La sanction pénale pour les autres types d'atteintes délibérées à des droits de propriété intellectuelle est une amende n'excédant pas 5 000 pa'anga et/ou une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus.

⁶⁹ Document de l'OMC IP/N/1/TON/1 du 2 juin 2009.

4 POLITIQUE COMMERCIALE – ANALYSE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture

4.1.1 Caractéristiques principales

4.1. L'agriculture est le pilier de l'économie des Tonga, pour la subsistance, en tant que source de revenus, d'emplois et de recettes d'exportation.¹ Le secteur représentait environ 14% du PIB en 2011/12² (tableau A1. 1), dont plus de la moitié n'a pas été destinée à la vente mais à l'autoconsommation. Les denrées alimentaires de base sont des légumes-racines comme le taro, le manioc, l'igname et la patate douce. L'élevage des porcs répond à des obligations sociales coutumières, comme les mariages ou les funérailles. L'agriculture tongane est exposée aux catastrophes naturelles, en particulier aux cyclones et aux sécheresses occasionnelles.

4.2. Les terres agricoles des Tonga couvrent environ 31 000 hectares.³ Les sols sont généralement fertiles, en partie d'origine volcanique. Selon le régime foncier des Tonga, la plupart des terres sont détenues sous forme de propriétés royales et de propriétés héréditaires de la noblesse. Chaque chef de famille tongan mâle a légalement droit à une concession de terres, accordée par le noble de son village ou par l'État, d'une surface maximale de 3,34 hectares, appelée "tax allotment" ou parcelle fiscale, qui est transmissible (article 7 de la Loi foncière), mais en pratique l'étendue du territoire est insuffisante.⁴ La vente de terres est interdite; les terres peuvent être louées et hypothéquées par des hommes et par des femmes. Il semble qu'une partie des terres fertiles soient sous-exploitées, en partie à cause du grand nombre d'expatriés parmi les propriétaires fonciers tongans.

4.3. Les Tonga sont un importateur net de produits agricoles, le déficit de sa balance commerciale ayant tendance à se creuser (graphique 4.1). Les courges, le manioc, le taro, les noix de coco, la vanille et le kava sont leurs principaux produits d'exportation (tableau A4. 1). Après leur introduction dans les années 1980, les courges ont trouvé un marché de niche au Japon et en Corée pendant la période octobre-décembre et sont devenues, de loin, la première culture de rapport du pays (graphique 4.1). Les exportations de légumes-racines et de kava répondent principalement à la demande des Tongans expatriés. Les exportations de kava se heurtent à des restrictions à l'importation dans certains pays, notamment en Australie.⁵

¹ Selon le dernier recensement agricole, effectué en 2001, près des deux tiers de la population étaient actifs dans l'agriculture marchande ou l'agriculture de subsistance.

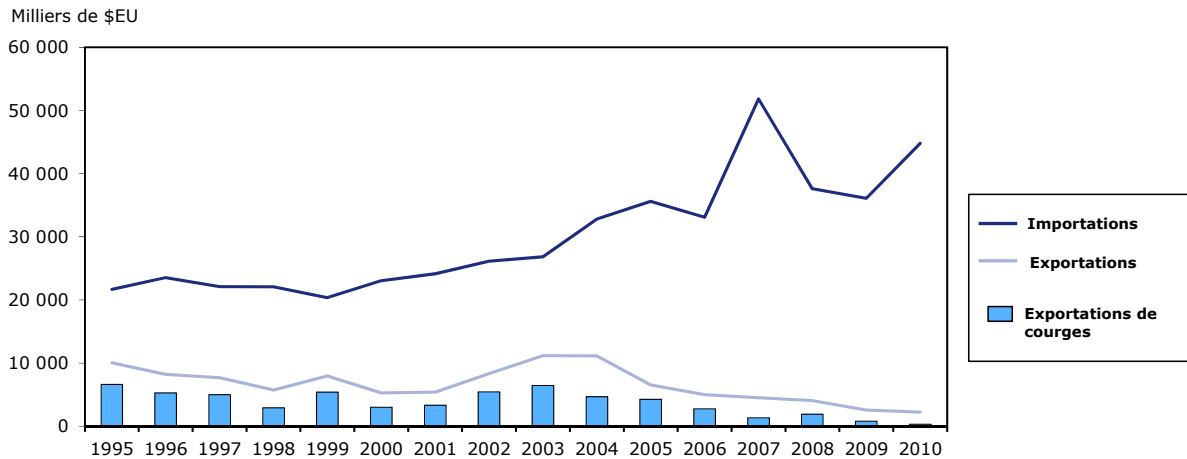
² Le PIB agricole (à l'exclusion de la sylviculture) est estimé à 110 millions de pa'anga pour 2011/12, chiffre qui inclut une estimation de la production non marchande. Voir les renseignements en ligne du Département de statistique des Tonga. Adresse consultée: <http://www.spc.int/prism/tonga/>.

³ Renseignements en ligne de la FAO. Adresse consultée: <http://faostat3.fao.org/home/index.html#HOME>.

⁴ Selon le recensement agricole de 2001, 41% des ménages tongans possédaient une "parcelle fiscale".

⁵ Les importations de kava à des fins commerciales sont interdites en Australie, la quantité maximale autorisée par voyageur entrant étant de 2 kg.

Graphique 4.1 Commerce des produits agricoles, 1995-2010



Source: Renseignements en ligne de FAOSTAT.

4.1.2 Cadre institutionnel et stratégique

4.4. Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche (MAFFF) est responsable de la formulation et de l'exécution de la politique agricole. Il n'y a pas de stratégie officielle en vigueur pour le secteur agricole, mais selon les autorités les principaux objectifs de la politique agricole se rapportent à la promotion des exportations, à la sécurité alimentaire et au changement climatique. Divers projets, souvent financés par des donateurs, visent à stimuler les exportations (par exemple de pastèques vers la Nouvelle-Zélande) ou à remplacer des importations, afin de contenir le déficit du commerce des produits alimentaires.

4.1.3 Mesures à la frontière

4.5. Les tarifs NPF constituent le seul instrument de protection accordé aux produits agricoles. Il n'existe pas de contingent tarifaire ni de tarif préférentiel. Un système de licences (permis) d'importation existe pour des raisons sanitaires et phytosanitaires (protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et préservation des végétaux). En 2013, les tarifs NPF appliqués aux produits agricoles (définition OMC) allaient de 0 à 20%, la moyenne étant de 10,7% (tableau A3. 1).

4.1.4 Soutien interne

4.6. La MGS des Tonga est consolidée à zéro dans leur Liste d'engagements.⁶ Toutes les mesures de soutien interne notifiées par les Tonga sont classées sous les "services de caractère général" relevant de la catégorie verte (soit au total 1 million de pa'anga en 2009/10).⁷ Certains services de caractère général sont financés par le MAFFF, dont le budget se situe entre 5 et 6 millions de pa'anga, affectés principalement aux traitements et salaires. D'autres mesures concernant la recherche et les infrastructures ont été financées grâce à des fonds de l'UE, par l'intermédiaire du système STABEX⁸, notamment l'aide au renouvellement des plantations de vanille, au développement de la culture du kava et au traitement après récolte. Selon les autorités, les projets financés par le STABEX ont été achevés. À leur place, l'UE utilise le mécanisme FLEX relatif à la vulnérabilité (V-FLEX), qui vise à aider les pays en développement les plus touchés par la crise économique mondiale. Conformément au Cadre de développement stratégique des Tonga 2011-2014, le soutien budgétaire qui leur est apporté au titre du V-FLEX (13,8 millions de pa'anga, soit 5,5 millions d'euros) a été en grande partie affecté au développement des énergies renouvelables (section 4.2.6.3).

⁶ Document de l'OMC "Liste CLIX – Royaume des Tonga", Partie IV, Section I.

⁷ Documents de l'OMC WT/ACC/SPEC/TON/3/Rev.3 du 28 octobre 2005 et G/AG/N/TON/3 du 12 janvier 2012.

⁸ Système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX).

4.7. La culture des légumes-racines, des courges, du mûrier à papier, du pandanus et du kava fait partie des activités réservées aux Tongans (tableau 2.3), même si des exceptions peuvent être accordées, selon le Ministère du commerce, du tourisme et du travail.

4.1.5 Mesures à l'exportation

4.8. Les Tonga ont inscrit dans leur Liste l'engagement de n'instaurer aucune subvention aux exportations agricoles.⁹ Le gouvernement a notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC qu'aucune subvention à l'exportation n'avait été accordée en 2007/08 et en 2008/09¹⁰, et cette affirmation reste valable selon les autorités. Les Tonga n'appliquent aucun droit d'exportation.

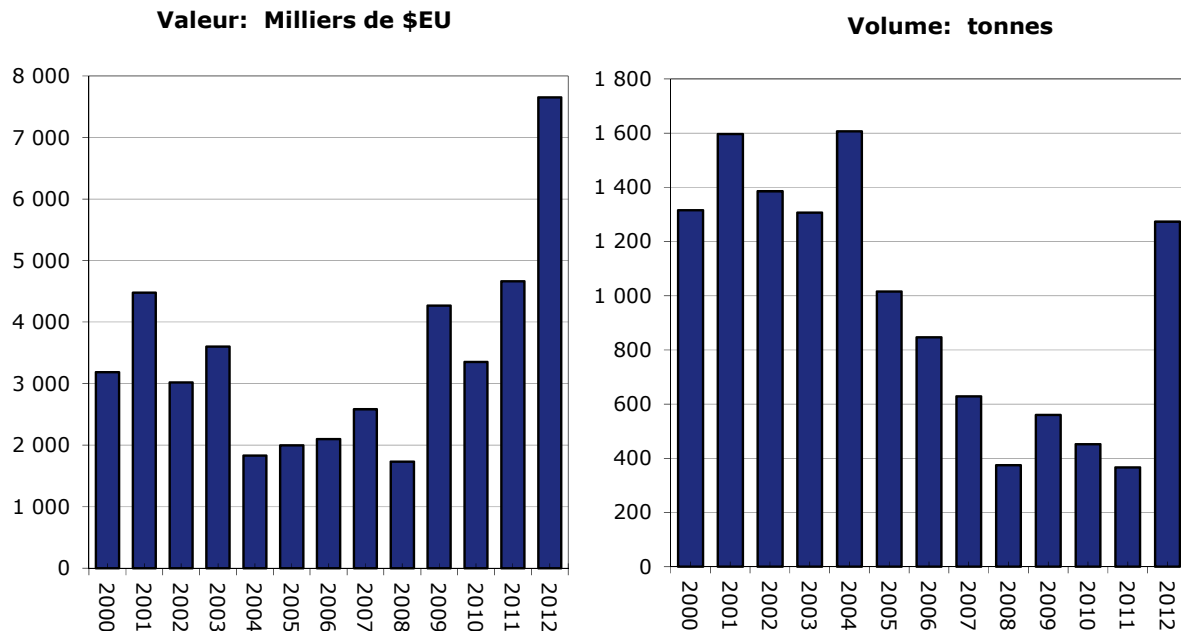
4.9. Un Fonds pour la commercialisation des exportations de produits agricoles a été créé en 2012 pour l'octroi de prêts à court terme aux exportateurs de produits agricoles. Le mécanisme de crédit de 1 million de pa'anga établi dans le cadre du budget 2012/13 est administré par le Ministère des finances et de la planification nationale. Les prêts peuvent être consentis aux exportateurs de tous types de produits, mais la plupart ont été accordés aux exportateurs de courges, selon les autorités. Le taux d'intérêt (1% par trimestre, en février 2013) est préférentiel.

4.2 Pêche

4.2.1 Caractéristiques principales

4.10. Le secteur de la pêche représentait environ 2,6% du PIB en 2011/12 (tableau A1. 1). Les principales activités en haute mer sont la pêche au thon (à la palangre), au vivaneau et au mэрou (graphique 4.2 et tableau A4. 2).¹¹ La pêche au thon a été fermée aux navires étrangers entre 2004 et 2011. À la fin de 2011, le gouvernement a rouvert les eaux tonganes aux navires de pêche étrangers dans le but de relancer la pêche au thon.

Graphique 4.2 Exportations de produits de la pêche, 2000-2012



Source: Données communiquées par les autorités.

⁹ Liste CLIX – Royaume des Tonga, Partie IV, Section II. Les Tonga ont notifié au groupe de travail chargé de leur accession qu'aucune subvention à l'exportation n'avait été accordée pendant la "période représentative" 1996/97-1998/99. Voir le document de l'OMC WT/ACC/SPEC/TON/3/Rev.3 du 28 octobre 2005.

¹⁰ Document de l'OMC G/AG/N/TON/1 du 27 juin 2011.

¹¹ Pour un aperçu du secteur de la pêche des Tonga, voir FAO (2010).

4.11. Les instruments de la politique de pêche des Tonga comprennent les droits d'importation sur le poisson; les exonérations de droits et de taxes à la consommation pour les navires de pêche et certains intrants; les redevances d'accès (droits de licence) pour les navires de pêche étrangers; les subventions aux carburants; et les restrictions à l'exportation et licences d'exportation.

4.2.2 Cadre institutionnel et juridique

4.12. Le Département des pêches du MAFFF est chargé de la préservation, de la gestion et de la mise en valeur des ressources halieutiques et de l'administration des licences dans ce domaine. Les Services de défense des Tonga fournissent une aide en matière de surveillance et les Services juridiques de la Couronne s'occupent des poursuites dans le domaine de la pêche. Le principal texte législatif sur la pêche est la Loi de 2002 sur la gestion des pêches, qui est complétée par des règlements et par des plans de gestion des pêches. Des plans de gestion sont en place pour le thon (2002), le vivaneau et le mérrou (2007), le concombre de mer et les poissons d'aquarium.¹² L'aquaculture est régie par la Loi de 2003 sur la gestion de l'aquaculture. Les Tonga sont membre, notamment, de l'Agence des pêcheries du Forum des îles du Pacifique et de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.

4.2.3 Accès aux marchés

4.2.3.1 Accès à la pêche dans les eaux tonganes

4.13. L'accès aux eaux tonganes est régi principalement par la Loi sur la gestion des pêches (FMA) conjointement avec les plans de gestion des pêches et les prescriptions en matière de licences pour les navires; par la Loi sur l'investissement étranger; et par les accords d'accès conclus avec d'autres pays. Le Traité multilatéral de 1987 sur les pêches entre les gouvernements de certains États insulaires du Pacifique et le gouvernement des États-Unis autorise les navires à senne coulissante des États-Unis à pêcher dans les eaux des 16 États insulaires du Pacifique.¹³ À ce jour, seules deux campagnes de navires à senne coulissante des États-Unis dans les eaux tonganes ont été signalées. Le traité avec les États-Unis, dont l'expiration est prévue en 2013, a été reconduit pour 18 mois en vertu d'un arrangement transitoire.

4.14. S'agissant de la pêche du thon à la palangre, le Plan national 2012-2015 de gestion et de développement de la pêche au thon fixe à 8 000 tonnes par an le total des prises autorisées pour toutes les espèces de thon. Dans la pratique, ce contingent n'a pas été épuisé, les prises annuelles se situant entre 600 et 1 900 tonnes pendant la période 2008-2012. Les thons sont pour la plupart exportés à l'état frais ou réfrigéré vers les États-Unis (y compris les Samoa américaines), le Japon et la Nouvelle-Zélande.

4.15. Des prescriptions en matière de licences s'appliquent aux navires de pêche tongans et étrangers (tableau 4.1). Outre leur enregistrement obligatoire auprès de la Division de la marine et des ports (section 4.4.4.2.1), les navires de pêche doivent être réenregistrés auprès du Département des pêches (Registre des navires de pêche). Il existe des droits de licence nominaux pour les navires locaux, qui sont fonction de leur taille. S'agissant des navires de pêche étrangers, les droits de licence atteignaient 45 000 dollars EU en 2013 pour les navires dépassant 500 tjb. Le nombre de thoniers opérant dans les eaux tonganes a baissé de 11-15 en 2000-2007 à 2-3 en 2011. Afin de stimuler les exportations de poisson, des licences ont été délivrées en 2013 à 24 thoniers, dont 20 étrangers.

4.16. Le vivaneau et le mérrou sont pêchés au large (pêche en eaux profondes) et il n'y pas été établi de TAC (total admissible de capture) pour ces espèces. Selon le Règlement de 2002 sur l'investissement étranger, la pêche de fond au-delà de 500 mètres de profondeur est une activité restreinte soumise aux dispositions du Plan national de gestion et de développement de la pêche au vivaneau et au mérrou (tableau 2.2).

¹² Voir les renseignements en ligne du Département des pêches. Adresse consultée: <http://www.tongafish.gov.to/Fisheries Plan.html>.

¹³ Australie, États fédérés de Micronésie, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Tonga, Tuvalu et Vanuatu.

Tableau 4.1 Caractéristiques principales du régime de licences pour la pêche en haute mer

Activité	Type de licence	Durée de validité de la licence	Droits de licence par navire	Nombre de navires licenciés et opérationnels (2013)
Thon	Licence pour navire de pêche local (article 29) Le navire doit: - appartenir entièrement à une entreprise (société, association, personnes) constituée ou établie aux Tonga; ou - appartenir entièrement au gouvernement des Tonga ou à un organisme public; - appartenir entièrement à une ou plusieurs personnes physiques tonganes. Un navire de pêche étranger à port d'attache local peut être couvert par la licence pour une durée maximale de deux ans.	Un an; renouvelable annuellement sur approbation du Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, des forêts et de la pêche; la licence est cessible	Variables selon la taille du navire	2
	Licence pour navire de pêche étranger à port d'attache local (article 31) Définition: - un navire de pêche étranger ayant son port d'attache aux Tonga et entièrement contrôlé ou exploité aux Tonga; - qui opère exclusivement dans les zones de pêche des Tonga; - et qui débarque la totalité ou une partie importante de ses prises aux Tonga.	Mêmes conditions que ci-dessus	Variables selon la taille du navire: de 9 000 à 20 000 \$EU	1
	Licence pour navire de pêche étranger (article 38)	Selon les accords d'accès conclus avec le gouvernement des Tonga; la licence est valable un an; elle n'est pas cessible	Variables selon la taille du navire: de 14 000 à 45 000 \$EU (50% des prises débarquées aux Tonga); de 20 000 à 45 000 \$EU (100% des prises débarquées ailleurs qu'aux Tonga)	20
Vivaneau et mérrou	Licence pour navire de pêche local (article 29)	Mêmes conditions que pour le thon	Mêmes conditions que pour le thon	5

Source: Loi de 2002 sur la gestion des pêches (FMA); et renseignements communiqués par les autorités.

4.17. La pêche côtière, y compris celle du concombre de mer, est réservée aux Tongans (tableau 2.6). Son accès est ouvert à toutes les collectivités locales et accordé dans l'ordre de réception des demandes. Pour lutter contre l'épuisement des stocks de poisson, le Ministre a qualifié certaines zones de pêche côtière de zones de gestion spéciale (article 13 de la FMA) afin de donner aux collectivités locales une certaine maîtrise de la gestion des ressources halieutiques. L'exploitation commerciale du concombre de mer a commencé dans les années 1980 et est devenue une activité d'exportation majeure; toutefois, en raison de la surpêche, un moratoire de dix ans a été imposé pendant la période 1998-2007 (tableau A4. 2). Depuis 2008, un contingent saisonnier a été instauré pour l'exploitation commerciale (période de fermeture du 30 septembre au 31 mars). Les exportations de concombres de mer sont principalement destinées à la Chine.

4.2.3.2 Droits d'importation

4.18. En 2013, les taux de droits NPF appliqués au poisson et aux produits de la pêche allaient de 0 à 20% avec une moyenne de 10,6% (tableau A3. 1).

4.2.4 Subventions

4.19. Une subvention aux carburants (système de remises sur les carburants de pêche) a été introduite en 2000 pour soutenir le développement de la pêche en tant que secteur stratégique (tableau 4.2). Les pêcheurs titulaires d'une licence sont donc exonérés du paiement des droits d'accise sur les carburants. Les remises sur les carburants sont accordées pour les navires enregistrés aux Tonga, y compris les navires étrangers enregistrés dans le pays, ainsi que pour les navires de pêche étrangers qui y débarquent 50% de leurs prises. Ce système est administré par le Comité des remises sur les carburants du Département des pêches, qui délivre des certificats de ravitaillement en carburant.

Tableau 4.2 Principaux programmes de subventions des Tonga, 2009-2013

(Milliers de T\$)

	2009/10	2010/11	2011/12	2012/13
Carburant diesel destiné aux navires de pêche commerciale	426,6	617,2	656,5	1 133,4
Carburants et lubrifiants destinés aux avions des lignes aériennes internationales	832,6	1 679,0	5 870,8	7 076,8
Carburants et lubrifiants destinés aux avions des lignes commerciales intérieures	412,8	475,5	2 562,1	2 743,5
Carburants et lubrifiants destinés aux services de transport maritime intérieur	669,2	669,2	2 314,0	1 206,1
Carburant diesel destiné à la production d'électricité par la Tonga Power Ltd.	5 482,3	6 071,5	19 739,5	20 034,1
Autres	2 818,2	8 730,9	74 426,8	59 007,4
Total	10 641,7	18 243,3	105 569,7	91 201,4 ^a

a La somme des chiffres de cette colonne ne correspond pas au total.

Source: Tarif douanier, Liste 2; Ministère des finances et de la planification nationale (2012), *Budget Statement 2012-2013*, Nuku'alofa; et renseignements communiqués par les autorités tonganes (2011/12, 2012/13).

4.20. En 2013, une exonération des droits de douane et de la taxe à la consommation a été introduite, y compris pour les navires de pêche, les appâts, les moteurs et pièces détachées et les engins de pêche (section 3.2.4).

4.2.5 Mesures à l'exportation

4.21. Les exportations de poisson, de produits à base de poisson et d'autres produits de la mer, y compris les poissons d'aquarium vivants, les palourdes géantes et les coraux, sont soumises à licence (article 35 de la FMA). L'octroi des licences est subordonné au respect du plan de gestion des pêches pertinent et aux restrictions à l'exportation éventuellement en vigueur (Règlement de 2008 sur la conservation des ressources halieutiques). Les licences d'exportation sont délivrées par le Département des pêches contre paiement d'une redevance de 20 pa'anga.¹⁴ Les infractions aux prescriptions en matière de licences d'exportation sont passibles d'amendes pouvant atteindre 500 000 pa'anga. La taxe à l'exportation du poisson était égale à zéro en 2013 (section 3.3.2).

4.2.6 Mines, énergie et eau

4.2.6.1 Minéraux

4.22. Les activités d'extraction des minéraux des fonds marins sont en phase d'exploration. Les gisements potentiels sont situés au fond de l'océan Pacifique, à des profondeurs comprises entre 4 500 et 6 000 m, à l'intérieur de la zone économique exclusive des Tonga ainsi qu'en territoire international.¹⁵ Les minéraux se présentent sous la forme de pépites de la taille approximative d'une balle de golf (nodules dits polymétalliques) qui sont potentiellement riches en métaux divers, dont l'or, l'argent, le cuivre, le nickel, le manganèse, le cobalt, le zinc et d'autres métaux en traces.

¹⁴ Règlement de 2008 sur la gestion des pêches (traitement et exportation).

¹⁵ Les ressources des fonds marins internationaux sont administrées par l'Autorité internationale des fonds marins en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et des accords connexes.

4.23. Le Ministère des terres, de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles est l'organe responsable de la gestion des ressources minières et de l'énergie. À l'heure actuelle, trois sociétés (Blue Water Metal, Tonga Offshore Mining Ltd., Korean Oceanographic Research Development Institute) détiennent, au titre de la Loi sur les minéraux, des licences d'exploration valables pour cinq ans. En 2012, la société Tonga Offshore Mining Ltd. (filiale de la société canadienne Nautilus Minerals) a annoncé la découverte de gisements de métaux précieux dans sa concession tongane.¹⁶ En outre, sous l'égide du gouvernement des Tonga, Tonga Offshore Mining Ltd. a reçu en 2011 une licence d'exploration de l'Autorité internationale des fonds marins, en vue de prospector une zone maritime située dans les eaux internationales.

4.24. Un projet de loi sur les minéraux des fonds marins est actuellement en cours d'examen, selon les autorités. En outre, le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures appropriées "pour préserver l'économie et le système politique des perturbations économiques et de la corruption qui pourraient éventuellement résulter d'une gestion inefficace des richesses minières".¹⁷

4.2.6.2 Pétrole, gaz et produits pétroliers

4.25. Les besoins énergétiques des Tonga sont en grande partie couverts par les importations, principalement de carburant diesel et d'autres produits pétroliers raffinés. Les exportations de marchandises et de services suffisent à peine à payer la facture d'importation d'énergie de plus en plus lourde, qui représente environ 25% des importations de marchandises et équivalant à environ 10% du PIB (tableaux A1. 1 et A1. 2). Les fournisseurs de produits pétroliers raffinés sont Pacific Energy Ltd., Total, et Uata Shipping Line of Tonga, en provenance de Singapour principalement, avec un transbordement via les Fidji. La réglementation en matière de sécurité pour le transport et le stockage des produits du pétrole est contenue dans la Loi de 1988 sur le pétrole et ses règlements connexes. Le gaz naturel (GPL en vrac) est importé par Tonga Gas (filiale de Fiji Gas/Origin Energy – Australie) et distribué par Home Gas Ltd. of Tonga.

4.26. Les produits pétroliers sont soumis au droit d'accise (tableau A3. 2). Les activités exonérées du droit d'accise sur les carburants comprennent la pêche commerciale, les transports aériens intérieurs et internationaux, les transports maritimes intérieurs de passagers et les carburants utilisés dans la production d'électricité (tableau 4.2). Les produits pétroliers vendus sur le marché intérieur font l'objet d'un contrôle des prix (section 3.4.8).

4.27. Il n'y a pas de production nationale de pétrole ni de gaz naturel.¹⁸ La prospection et la production d'hydrocarbures sont régies par la Loi de 1988 sur l'extraction du pétrole et ses règlements connexes. En 2010, le Ministère des terres, de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles a délivré des licences d'exploration valables jusqu'en 2018 à trois sociétés du groupe Modulus Baringer (Modulus Pacific Tonga, Baringer Tonga Central Ltd. et Baringer Tonga South Ltd.).

4.2.6.3 Électricité

4.28. Depuis l'accession des Tonga à l'OMC, d'importantes réformes ont été entreprises dans le secteur de l'électricité en vue d'améliorer l'efficacité et la viabilité de l'approvisionnement électrique. Pour la production d'électricité, les Tonga dépendent pratiquement à 100% des importations de diesel sur de longues distances. De ce fait, les tarifs de l'électricité sont élevés par rapport aux autres pays, malgré les subventions publiques à la production d'électricité. Soutenue par des donateurs, la stratégie à long terme du gouvernement pour le secteur de l'énergie, qui vise à réduire la vulnérabilité de l'économie face aux chocs dus aux fluctuations des prix du pétrole, est énoncée dans le document intitulé Tonga Energy Road Map 2010-2020 (Feuille de route des Tonga pour l'énergie).¹⁹ La responsabilité de la politique relative au réseau électrique est

¹⁶ Voir les renseignements en ligne de Nautilus Minerals à l'adresse suivante: <http://www.nautilusminerals.com/s/Home.asp>.

¹⁷ Cadre de développement stratégique des Tonga (TSDF) 2011-2014. Adresse consultée: <http://www.ausaid.gov.au/countries/pacific/tonga/Documents/tonga-strat-dev-frame-2011-2014.pdf>.

¹⁸ Shell a entrepris des prospections d'hydrocarbures sur sol tongan dans les années 1970, mais sans succès.

¹⁹ Tonga Energy Road Map 2010-2020. Adresse consultée: <http://www.tonga-energy.to/>. Voir aussi Banque mondiale (2010).

partagée entre le Bureau du Premier Ministre et le Ministère des finances et de la planification nationale.

4.29. La restructuration et la réforme de la réglementation du secteur de l'électricité ont commencé en 2008 lorsque le gouvernement a racheté les installations du groupe Shoreline, société tongane du secteur électrique appartenant à des intérêts privés. La Tonga Power Ltd. (TPL) a été créée en juillet 2008, en tant que société publique appartenant entièrement à l'État (tableau 3.7). La TPL fournit de l'électricité sous un régime de concession exclusive régi par la Loi de 2007 sur l'électricité et par le Contrat de concession pour l'électricité entre le gouvernement et la TPL. Ce contrat établit des normes, notamment en matière de sécurité et de performance, réglemente les tarifs et est administré par la Commission de l'électricité, créée en 2008.²⁰ Document rendu public en vertu de l'article 20 8) de la Loi sur l'électricité, le contrat prend fin le 30 juin 2015 et peut être prorogé par périodes de sept ans.

4.30. La Tonga Power Ltd. produit, distribue et vend de l'électricité à environ 20 500 clients, dont 3 963 clients commerciaux, dans les districts de Tongatapu, Vava'u, Ha'apai, Eua et sur les îles extérieures de Niuatoputapu et Niuafu'ou. Les tarifs de l'électricité suivent les fluctuations des cours mondiaux du pétrole (0,9274 pa'anga/kWh en août 2013, soit environ 0,52 dollar EU/kWh).²¹ Depuis mai 2009, la TPL applique un tarif standard pour l'ensemble des réseaux et des clients sans aucune réduction. La subvention à la production d'électricité (c'est-à-dire l'exonération du droit d'accise pour les carburants) s'est accrue, atteignant 20 millions de pa'anga dans les budgets 2011/12 et 2012/13 (tableau 4.2). Les tarifs de l'électricité sont soumis à l'approbation de la Commission de l'électricité, à la suite d'un examen des propositions d'ajustement des tarifs de la TPL en audition publique. La TPL est autorisée par la loi à répercuter le coût des carburants sur les consommateurs (sur une base trimestrielle) et à percevoir un élément du tarif hors carburants indexé sur l'inflation.²² La composante hors carburant inclut un retour sur investissement réglementé; les plans d'investissement nécessitent l'approbation de l'organisme de réglementation.

4.31. La feuille de route "Tonga Energy Road Map" vise 50% d'énergies renouvelables pour 2012, objectif qui s'est révélé inaccessible.²³ En 2000, quelque 25% de l'électricité était produite hors réseau, principalement à partir de la biomasse et de panneaux solaires photovoltaïques. Les énergies renouvelables (hors réseau seulement) sont régies par la Loi de 2008 sur les énergies renouvelables, qui est administrée par la nouvelle Direction des énergies renouvelables, laquelle relève du Ministère des terres, de l'environnement, du changement climatique et des ressources naturelles. En 2012, la première centrale solaire (Maama Mai, disposant d'une capacité de 1,3 MW) a été connectée au réseau à Tongatapu. Il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre juridique pour un système de tarifs de rachat. La TPL peut passer des accords d'achat (contrats de production et de connexion) avec des producteurs d'électricité indépendants. Elle autorise ces derniers à utiliser son réseau comme "accumulateur" (pour la vente et l'achat auprès de l'opérateur).

4.2.6.4 Eau

4.32. Les Tonga disposent de ressources en eau douce limitées, principalement sous forme de nappes phréatiques.²⁴ Dans les zones rurales, la population dépend surtout de la récupération des eaux de pluie. Les précipitations sont variables, en fonction du régime climatique El Niño et des cyclones, leur moyenne annuelle se situant à 2 500 mm (1 800 mm à Nuku'alofa, la capitale).

4.33. La Régie tongane des eaux (TWB) est l'organisme responsable de l'approvisionnement en eau ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des infrastructures de distribution dans les zones urbaines, conformément à la Loi de 2000 sur la Régie tongane des eaux. La TWB appartient à 100% à l'État (tableau 3.7), qui est propriétaire de ses infrastructures. La loi oblige la TWB à

²⁰ Composée de trois à cinq membres, la Commission de l'électricité est financée au moyen d'une redevance comprise dans le prix de l'électricité facturée aux consommateurs.

²¹ En 2011, le gouvernement a accordé une subvention temporaire à la consommation, d'un montant de 0,11 pa'anga/kWh (subvention pour compenser l'obligation de l'État) afin d'atténuer l'effet d'une hausse des tarifs appliqués par la TPL, qui avaient atteint un pic historique de 0,98 pa'anga/kWh (sans subvention).

²² Voir la Loi de 2007 sur l'électricité, première Liste. Le coût des carburants correspond au prix débarqué du diesel tel qu'il est fixé par l'"autorité compétente" (MRTL).

²³ Voir Agence internationale pour les énergies renouvelables (2013).

²⁴ Renseignements en ligne de la PACSU.

fonctionner selon des principes commerciaux, bien qu'elle reste dépendante de l'assistance financière internationale pour la modernisation et l'extension de ses infrastructures. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'organisme de réglementation sectoriel. Les tarifs uniformes appliqués par la TWB étaient, en septembre 2013, les suivants: 2,09 pa'anga/m³ à Nuku'alofa, 2,13 pa'anga/m³ à Vava'u, 2,11 pa'anga/m³ à Ha'apai et 1,34 pa'anga/m³ à Eu'a.

4.3 Secteur manufacturier

4.34. Le modeste secteur manufacturier des Tonga représente environ 6% du PIB (tableau A1. 1). L'activité principale est la production de denrées alimentaires et de boissons (produits de la boulangerie, jus, boissons non alcooliques, café, embouteillage d'eau, bières, etc.). Parmi les autres activités et productions manufacturières à petite échelle, on peut citer l'artisanat (les étoffes tapa par exemple), l'imprimerie, les peintures, les matériaux de construction et les petites embarcations. Les entreprises actives dans l'exportation sont peu nombreuses (Nonu Juice company, Tupu'anga Coffee, APCO Paints, Heilala Vanilla, entre autres). Les institutions non gouvernementales actives dans le développement du secteur privé comprennent la Chambre de commerce et d'industrie, l'Association des industriels des Tonga et le Centre des entreprises industrielles et commerciales des Tonga (TBEC). Le TBEC fournit une assistance ciblée aux PMA enregistrées aux Tonga, sous la forme d'activités de conseil, de mentorat, et de formation et de renseignements sur l'accès au crédit.²⁵

4.35. L'évolution de la politique industrielle des Tonga s'est inscrite dans le contexte d'un programme élargi de réformes fiscales mené dans le cadre de l'accession des Tonga à l'OMC.²⁶ La Loi de 1978 sur les incitations au développement industriel prévoyait, jusqu'à son abrogation en 2007, une série d'incitations fiscales et d'exonérations des droits de douane pour des activités telles que l'industrie manufacturière. Les réformes récentes de la réglementation (par exemple dans le domaine des licences commerciales) visent à améliorer les conditions de l'activité des entreprises aux Tonga (section 3.2.1). L'introduction d'un régime fiscal simplifié pour les petites entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur à 100 000 pa'anga (impôt sur les petites entreprises) est en attente.²⁷

4.36. Les droits de douane sont le principal instrument de la politique commerciale. La moyenne des droits NPF appliqués aux produits manufacturés (CITI 3) était de 11,5% en 2013 (tableau A3. 1). Les producteurs locaux de bières, de boissons alcooliques et de tabacs bénéficient d'exonérations tarifaires sur certains intrants, en vertu du chapitre 98 de la Loi douanière. De plus, les droits d'accise appliqués par les Tonga sur certains produits du tabac et certaines boissons alcooliques sont structurés de façon à donner à la production locale un avantage sur les produits importés (section 3.2.6).

4.4 Services

4.4.1 Caractéristiques principales

4.37. Les services représentent plus de la moitié du PIB des Tonga (tableau A1. 1). La plupart des secteurs de services sont supervisés par des organismes sectoriels de réglementation. Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail fait office de point d'information des Tonga sur les services. Les fournisseurs de services sont soumis à des prescriptions en matière de licences commerciales (section 3.2.1).

4.38. Les Tonga ont pris des engagements importants au titre de l'AGCS dans le cadre de leur accession à l'OMC.²⁸ Elles ont inscrit des régimes ouverts et non discriminatoires dans leur liste d'engagements pour 90 sous-secteurs de services sur 160 environ. La plupart des engagements sectoriels sont "complets" (au nombre de 77) sans aucune limitation pour l'accès aux marchés ou le traitement national, exception faite du mode 4 qui relève des engagements horizontaux des Tonga. Dans certains secteurs de services, comme les télécommunications, les engagements

²⁵ Voir les renseignements en ligne du Centre des entreprises industrielles et commerciales des Tonga. Adresse consultée: <http://www.tbec.to/>.

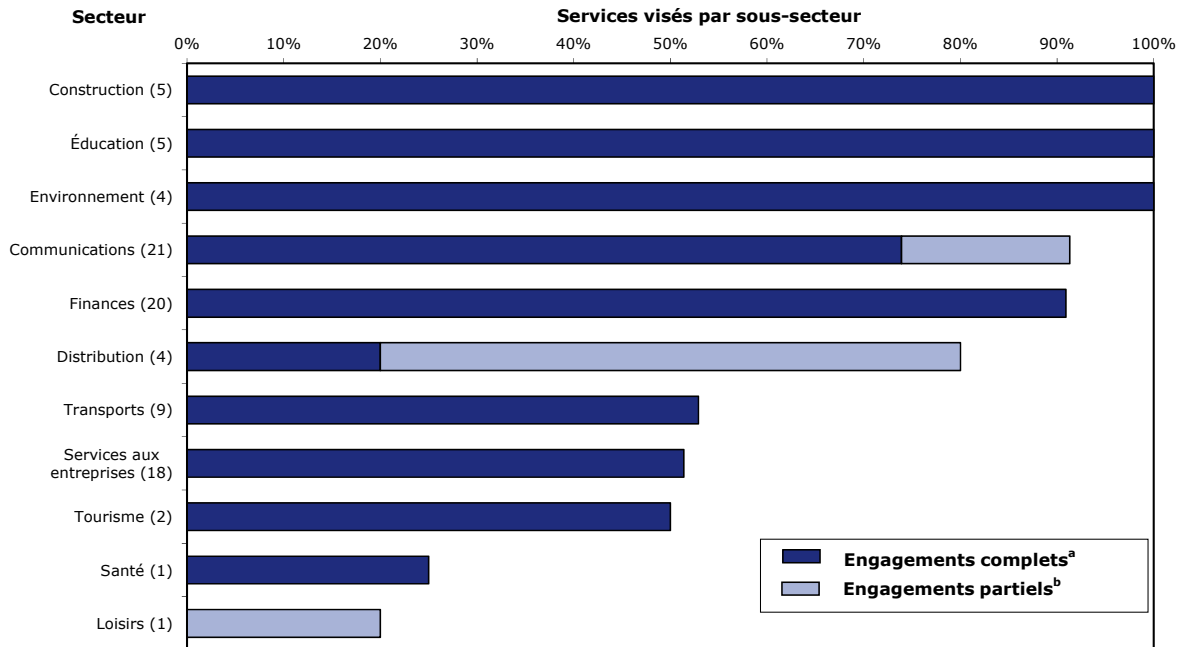
²⁶ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17 du 2 décembre 2005.

²⁷ Renseignements en ligne du Ministère de l'information et des communications. Adresse consultée: <http://www.mic.gov.to/public-notices/4246-proposed-small-business-tax>.

²⁸ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17/Add.2 du 2 décembre 2005.

souscrits ouvrent l'accès à tous les sous-secteurs et selon tous les modes de fourniture, à l'exception du mode 4 (graphique 4.3). Les services financiers représentent aussi un nombre d'engagements important (20). Par ailleurs, les engagements ont été peu nombreux dans certains sous-secteurs importants sur le plan commercial, notamment les services maritimes et les services aux entreprises.

Graphique 4.3 Engagements spécifiques dans le secteur des services



a Pas de limitation concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les modes 1 à 3. Le mode 4 n'est pas consolidé, sauf comme indiqué pour les engagements horizontaux. Il n'est pas tenu compte ici des engagements horizontaux.

b Certains modes de fourniture ne sont pas consolidés.

Note: Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre d'engagements spécifiques dans chaque sous-secteur.

Source: Secrétariat de l'OMC.

4.39. Dans le secteur des communications, les engagements concernant les services audiovisuels ne visent pas les services de diffusion radiophonique et télévisée ni les services de production de films cinématographiques. De plus, les Tonga ont inscrit trois exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) pour les services audiovisuels, afin de permettre le traitement national au titre des accords bilatéraux ou plurilatéraux (existants ou futurs).

4.40. En vertu des engagements horizontaux qu'elles ont pris au titre de l'AGCS et qui s'appliquent au commerce de l'ensemble des services, les Tonga ont inscrit des exemptions et des réserves en ce qui concerne le traitement national dans le domaine de l'imposition des ressortissants étrangers (non consolidé), de l'accès aux subventions (non consolidé), de l'accès des étrangers à la propriété foncière²⁹ et de l'approbation des investissements étrangers relevant de la Loi sur l'investissement étranger (section 2.4). En outre, les Tonga se sont réservés la possibilité de réglementer l'entrée et le séjour temporaire des ressortissants étrangers (pas de consolidation pour le mode 4). Pour les vendeurs de services et les personnes transférées à l'intérieur d'une société (personnel d'encadrement, dirigeants et spécialistes et personnel chargé de l'établissement d'une présence commerciale), les Tonga ont inscrit la durée de séjour maximale (respectivement 90 jours et 2 ans, renouvelable).

²⁹ "La Constitution des Tonga interdit la vente de terres à tous les étrangers. Ceux-ci peuvent accéder à des terres uniquement par le biais du crédit-bail et ont le droit de louer des terres pour une durée maximale de 99 ans ainsi que d'en sous-louer." Voir le document de l'OMC WT/ACC/TON/17/Add.2 du 2 décembre 2005, page 3.

4.4.2 Services financiers

4.4.2.1 Services bancaires

4.4.2.1.1 Structure et tenue du marché

4.41. Le secteur financier des Tonga représentait environ 6% du PIB en 2012/13 (voir aussi le tableau A1. 1), les banques et les établissements de change employant environ 460 personnes. Le total des actifs du secteur financier s'élevait à 515 millions de pa'anga (en décembre 2012), dont 87% étaient détenus par des banques commerciales et 13% par des établissements de crédit.³⁰

4.42. Outre la Banque de développement des Tonga, qui appartient à l'État, les Tonga comptent quatre banques commerciales étrangères: ANZ, Westpac Bank of Tonga, MBf Bank et Pacific International Commercial Bank (agrée en juillet 2013). Il existe sur le marché du crédit une certaine concurrence de la part d'établissements tels que le Conseil du Fonds de retraite et South Pacific Business Development Microfinance Ltd. Il existe en outre de nombreux petits bailleurs de fonds dont l'activité n'est pas soumise à réglementation, si ce n'est l'obligation de détenir une licence commerciale. Afin d'aider les banques dans leurs décisions d'octroi de prêts, une agence d'évaluation du crédit fournit aux banques des renseignements sur les emprunteurs potentiels.³¹

4.43. Selon le FMI, le système bancaire des Tonga présente "une capitalisation et une rentabilité suffisantes".³² Le ratio de fonds propres était largement au-dessus du niveau minimal de 15% fixé par la Banque de réserve³³, sur la base du cadre de Bâle I (pour les banques, le ratio de fonds propres pondéré en fonction des risques était de 26,3% en 2010/11 et de 31,4% en 2011/12). La liquidité du secteur bancaire était élevée, à plus de 15% du PIB, reflétant la politique d'accompagnement monétaire de la Banque de réserve ainsi que la faible propension des banques à accorder des prêts et à prendre des risques dans un contexte économique atone.³⁴ La Banque de réserve n'a pas imposé de plafond pour l'octroi de crédits depuis février 2007. Le taux de crédits en souffrance reste élevé (15% en 2011/12, en baisse par rapport à 23,7% en 2008/09). Les cas de défaut de l'emprunteur se produisent surtout dans les secteurs du tourisme et du commerce de gros et de détail et pour les prêts au logement privé; ces défauts sont en partie liés au recul des envois de fonds des expatriés. Le FMI a recommandé aux Tonga de faciliter l'utilisation des terres comme garantie et d'améliorer les conditions de recouvrement des créances au moyen d'une loi sur les faillites.³⁵ Les taux d'intérêt, ainsi que les frais et commissions des banques, sont déterminés par le marché.³⁶ Malgré l'excès de liquidité dans le système bancaire, les taux d'intérêt et les marges sont élevés, en partie à cause des coûts d'annulation des créances irrécouvrables pour les banques.³⁷ L'accès au financement (abordable) reste l'une des principales préoccupations des entreprises aux Tonga.

4.4.2.1.2 Cadre réglementaire

4.44. Les Tonga ont pris des "engagements complets" au titre de l'AGCS en ce qui concerne les services financiers, qui couvrent pratiquement tous les sous-secteurs, à l'exception des services auxiliaires de l'assurance, y compris les services de courtage et d'agence et les "autres" services financiers (graphique 4.3). Conformément aux engagements pris au titre de l'AGCS, elles autorisent l'établissement de banques commerciales étrangères, de banques d'affaires et d'autres sociétés de services financiers sous la forme de filiales en propriété exclusive ou de succursales. ANZ opère aux Tonga par l'intermédiaire d'une succursale.

4.45. La Banque de réserve nationale des Tonga est l'organisme responsable de la réglementation, de l'agrément et de la surveillance des établissements financiers (à savoir les

³⁰ Banque de réserve nationale des Tonga (2012b).

³¹ À l'heure actuelle, les banques sont les seuls membres de cette agence.

³² FMI (2012).

³³ 18% pour les établissements de crédit.

³⁴ Banque de réserve nationale des Tonga (2012a).

³⁵ FMI (2012), page 27.

³⁶ En 2010/11, le haut niveau des taux d'intérêt faisait l'objet d'un examen par le Parlement et le gouvernement a envisagé un moment d'imposer un plafonnement des taux d'intérêt au titre de la Loi sur la protection des consommateurs.

³⁷ Le taux pondéré sur les prêts est de 9,73% (en septembre 2013), les prêts au logement se situant à 9,02% et les prêts commerciaux à 9,81%.

banques et les établissements de crédit). Le cadre juridique relatif aux services bancaires comprend la Loi de 2004 sur les établissements financiers³⁸, la Loi de 1988 sur la Banque de réserve nationale, la Loi sur la Banque de développement des Tonga, la Loi sur la Westpac Bank of Tonga, la Loi de 1988 sur le contrôle des changes et la Loi de 2000 sur le blanchiment d'argent et les produits du crime.

4.46. La Banque de réserve délivre des licences bancaires sous réserve, entre autres choses, de supervision globale, réglementation et approbation des autorités du pays d'origine.³⁹ En pratique, les banques sont tenues d'avoir au moins deux administrateurs locaux indépendants; des révisions de la Déclaration prudentielle n° 9 sur la gouvernance officialiseront cette prescription. Les fusions d'établissements bancaires doivent être approuvées par la Banque de réserve.⁴⁰ Les licences bancaires ne font pas l'objet de limitations numériques ou géographiques. Les activités bancaires autorisées sont les suivantes: dépôts, prêts, achat et vente d'instruments du marché monétaire et de titres de créance, services de transfert d'argent, achat et vente de devises (avec l'approbation préalable de la Banque de réserve pour les transactions d'un montant supérieur aux limites imposées par le contrôle des changes), émission et administration de moyens de paiement, dépôt et gestion de titres, cote de crédit et autres activités approuvées par la Banque de réserve.⁴¹ La fourniture de services d'information financière et de conseil et l'exercice d'activités liées à l'assurance par des banques ne font pas partie des activités autorisées énumérées à l'article 27 de la Loi sur les établissements financiers. Le capital minimum exigé pour les banques et les établissements de crédit s'élève à 2 millions de pa'anga; les droits de licence annuels sont de 3 000 pa'anga.

4.4.2.2 Autres services financiers

4.47. Les Tonga autorisent l'établissement, y compris par le biais de succursales directes, de compagnies d'assurance-vie et d'assurance autre que sur la vie, de courtiers et d'agences, ainsi que de sociétés de souscription et de gestion d'assurances desservant le marché intérieur. Il n'existe pas de loi sur l'assurance et le secteur des assurances n'est réglementé par aucune autorité. Les Tongans sont autorisés à acheter des polices d'assurance à l'étranger.

4.48. Il existe de nombreuses sociétés de courtage en assurance aux Tonga. La société Dominion Insurance (Tonga) Ltd. est une filiale de Dominion Insurance Ltd., établie aux Fidji. Depuis août 2007, la société Insurance Corporation of Tonga Ltd. est l'agent exclusif de Dominion Insurance et est chargée de la commercialisation de ses produits. ANZ fait office d'agent pour National Pacific Insurance Ltd.⁴²

4.49. Les établissements de change agréés font l'objet de la surveillance de la Banque de réserve, qui leur délivre leur licence, conformément au Règlement de 2000 sur le contrôle des changes (modification).⁴³ Ces établissements étaient au nombre de dix en septembre 2013. Les banques et les établissements de change agréés "sous restriction" sont autorisés à approuver les paiements courants d'un montant maximal de 100 000 pa'anga par transaction⁴⁴; l'approbation préalable de la Banque de réserve est requise pour les paiements courants d'un montant supérieur à 100 000 pa'anga et pour tous les paiements de capital.⁴⁵ En 2010, la société de télécommunications Digicel Tonga a introduit des services bancaires mobiles en collaboration avec la Banque de développement des Tonga (section 4.4.3). Digicel est enregistrée par la Banque de

³⁸ La Loi de 2004 sur les établissements financiers (voir: "<http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/2004-017/FinancialInstitutionsAct2004.pdf>") a remplacé la Loi de 1991 sur les établissements financiers (en vigueur au moment de l'accession).

³⁹ Article 7 de la Loi sur les établissements financiers.

⁴⁰ Article 11 de la Loi sur les établissements financiers.

⁴¹ Article 27 de la Loi sur les établissements financiers.

⁴² Renseignements en ligne d'ANZ, Adresse consultée:

<http://www.anz.com/tonga/en/personal/insurance/home-contents-insurance/>.

⁴³ Règlement sur le contrôle des changes (modification). Adresse consultée:

"[http://legislation.to/Tonga/DATA/AMD/1988-103-01/ForeignExchangeControl\(Amendment\)Regulations2000.pdf](http://legislation.to/Tonga/DATA/AMD/1988-103-01/ForeignExchangeControl(Amendment)Regulations2000.pdf)".

⁴⁴ Les dons et versements divers sont limités à 10 000 pa'anga par demandeur et par an; les franchises applicables aux voyageurs sont limitées à 20 000 pa'anga par demande.

⁴⁵ Lignes directrices concernant la politique de contrôle des changes à l'intention des banques et les établissements de change agréés "sous restriction". Adresse consultée:

<http://reservebank.to/docs/econtrol/EPOLICYGUIDELINES-Jan2010-amend.pdf>.

réserve comme établissement de change agréé, ce qui limite les services financiers qu'elle peut fournir aux seuls envois de fonds entrants.

4.50. De dimensions modestes, le marché national des capitaux des Tonga se compose principalement d'obligations d'État, de bons du Trésor et de bons de caisse de la Banque de réserve. Environ 70% de la dette nationale se présente sous forme d'obligations d'État à long terme. La valeur actuelle des obligations d'État est de 29,45 millions de pa'anga (septembre 2013). Les fonds de retraite ne font l'objet d'aucune réglementation.

4.4.3 Services de télécommunication

4.4.3.1 Structure du marché

4.51. La libéralisation du marché des télécommunications des Tonga a commencé en 2002, suite à l'adoption de la Loi de 2000 sur les communications, qui vise à stimuler la concurrence pour les services de télécommunication (article 4 de la Loi). La Société de télécommunication des Tonga (TCC), qui appartient entièrement à l'État (tableau 3.7), fournit une infrastructure de réseau et des services de communication, et possède de fait le monopole des services de téléphonie fixe (tableau 4.3).⁴⁶ La société tongane TonFon est entrée sur le marché en 2002 et a commencé à fournir des services de téléphonie mobile et des services Internet. En 2007, TonFon a été rachetée par Digicel Tonga Ltd. Selon les autorités, la concurrence avec l'opérateur en place a permis une baisse sensible des prix des services mobiles d'appels téléphoniques internationaux, qui sont tombés à environ 0,10 à 0,45 pa'anga par minute (septembre 2013). Le taux de pénétration des services mobiles aux Tonga est l'un des plus élevés de la région Pacifique et les tarifs pratiqués sont parmi les plus bas.⁴⁷

Tableau 4.3 Marché des télécommunications des Tonga (septembre 2013)

Service	Taux de pénétration (% de la population)	Structure du marché
Téléphonie fixe	13	TCC
Téléphonie mobile	70	TCC et Digicel Tonga Ltd. (environ 20 000 abonnés chacune)
Internet (mobile)	<1	Digicel Tonga Ltd.
Internet (large bande)	3	TCC et Digicel Tonga Ltd.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.52. Les services Internet sont fournis par Kalianet, qui appartient à TCC, et par Digicel Tonga Ltd. Les Tonga comptent environ 3 000 abonnés aux services Internet (en septembre 2013). Des services Wifi sont disponibles dans tout le pays. Jusqu'à récemment, les Tonga dépendaient de coûteuses connexions internationales par satellite pour l'accès aux services Internet. Afin d'améliorer la connectivité Internet à large bande et de réduire les coûts d'utilisation d'Internet pour les utilisateurs finals, un câble sous-marin à fibre optique a été posé entre les Fidji et les Tonga, raccordant ces dernières au système Southern Cross Cable qui relie les États-Unis et l'Australie.⁴⁸ Tonga Cable Ltd., entreprise d'État créée en 2010 dont TCC détient 20% des actions, possède et exploite ce câble sous-marin. TCC vise à offrir des services de gros d'accès Internet haut débit à TCC, à Digicel Tonga Ltd. et à d'autres opérateurs. À l'heure actuelle, seule TCC est connectée au câble sous-marin.

4.53. En 2012, les services de paiement mobile ont été introduits par Digicel Tonga Ltd. (Beep & Go) en collaboration avec la Banque de développement des Tonga. Ces services constituent un mode de paiement spécial pour les personnes qui ne disposent pas d'un compte en banque, d'une carte de crédit ou d'un ordiphone.

⁴⁶ Renseignements en ligne de TCC. Adresse consultée: <http://www.tcc.to/index.php/aboutus/>.

⁴⁷ Banque mondiale (2011), page 28.

⁴⁸ Le Programme de connectivité régionale pour le Pacifique (34 millions de dollars EU) est en partie financé par des dons de la Banque mondiale et de la Banque asiatique de développement.

4.4.3.2 Cadre réglementaire

4.54. Les Tonga ont pris dans le cadre de l'AGCS l'engagement de donner libre accès aux services de télécommunication pour l'ensemble des sous-secteurs et des modes de fourniture, à l'exception du mode 4. Les Tonga se sont en outre engagées à respecter les principes énoncés dans le document de référence de l'OMC sur les services de télécommunication de base.⁴⁹

4.55. La politique des télécommunications et leur réglementation sont sous la responsabilité du Premier Ministre, qui dirige également le Ministère de l'information et des communications, créé en 2009. Le cadre juridique relatif aux services de télécommunication comprend la Loi de 2000 sur les communications⁵⁰ et la Loi de 2000 sur la Société de télécommunication des Tonga. Aucune réglementation sur les télécommunications n'a été promulguée. Une révision de la Loi sur les communications est en attente. Les autorités sont en train d'examiner, entre autres dossiers, la création d'un organisme indépendant chargé de la réglementation des télécommunications ou de la réglementation des services publics multisectoriels.

4.56. En vertu de la Loi de 2000 sur les communications, les services de communication nationaux ou internationaux, y compris les services de télévision, de radio, d'accès Internet et de téléphonie mobile, sont soumis à licence. Les licences sont délivrées par le Département des communications, sous réserve du respect des conditions d'octroi "standard" (énoncées dans la liste annexée à la Loi) et de l'approbation du Cabinet. TCC et Digicel détiennent des licences individuelles; les droits de licence représentent 1,5% du chiffre d'affaires brut. Les droits de licence pour les licences de classe (télévision, Internet, radio FM) sont de 5 000 pa'anga par an. La licence est accordée pour 5 à 10 ans et peut être renouvelée; elle cesse d'être valable après 12 mois de non-utilisation. Les activités des opérateurs de réseaux mobiles virtuels ne sont pas autorisées aux Tonga pour des raisons de viabilité économique des opérateurs.

4.57. Toutes les propositions de modification des tarifs des services de communication sont soumises à l'approbation du Ministère. Les tarifs d'interconnexion et d'itinérance ne sont pas réglementés. Les accords d'interconnexion doivent être négociés entre les opérateurs selon les conditions prévalant sur le marché. En août 2008, le gouvernement a imposé une augmentation des tarifs de terminaison pour les appels entrants fixes et mobiles, qui sont passés de 0,13 à 0,30 dollar EU/minute.⁵¹ Ces tarifs imposés par le gouvernement ont été annulés par la suite.

4.58. Les Tonga n'ont pas de politique officielle en matière de service universel, telle qu'elle est envisagée à l'article 50 de la Loi sur les communications. TCC et Digicel sont soumises à des obligations de service universel, bien que Digicel ne dispose pas de couverture pour les îles Niuua. Selon les autorités, un fonds de service universel doit être créé afin d'aider à couvrir les zones insuffisamment desservies.

4.4.4 Services de transport

4.59. Compte tenu des longues distances qui séparent les marchés d'intrants et de produits, et de la dispersion de la population tongane sur les différentes îles, l'efficacité des transports est vitale pour la compétitivité de l'économie nationale. L'importance des transports est encore accrue par leur fonction de soutien au secteur touristique. D'importantes réformes de la réglementation et des projets d'infrastructure ont été lancés depuis l'accession des Tonga à l'OMC.⁵² En 2005, la Banque mondiale a achevé un examen du secteur des transports des Tonga, qui constitue la base des

⁴⁹ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17/Add.2 du 2 décembre 2005.

⁵⁰ Loi de 2000 sur les communications. Adresse consultée: <http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/2000-022/CommunicationsAct2000.pdf>. Les Tonga ont adopté une Loi sur les délits informatiques en 2003.

⁵¹ L'USTR a signalé que les opérateurs des États-Unis avaient réacheminé leur trafic vers les Tonga en passant par des pays tiers, en raison de l'échec des négociations sur les tarifs de terminaison avec les deux opérateurs tongans. Voir Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) (2013).

⁵² Plan national d'investissement dans les infrastructures des Tonga pour 2010. Voir les renseignements en ligne d'AusAID: "<http://www.ausaid.gov.au/Publications/Pages/tonga-national-infrastructure-investment-plan-2010.aspx>".

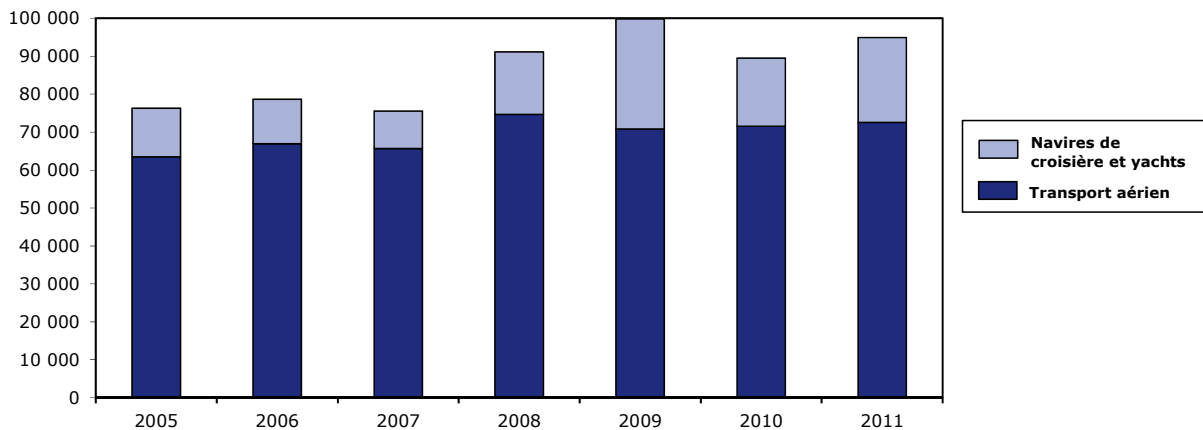
réformes visant à améliorer la performance des transports routiers, maritimes et aériens (énoncées dans le huitième Plan de développement stratégique des Tonga).⁵³

4.4.4.1 Transport aérien

4.60. Les Tonga gèrent chaque année l'arrivée d'environ 70 000 passagers des lignes aériennes internationales et 50 000 passagers des lignes aériennes intérieures. Le nombre de passagers des transports aériens internationaux s'est accru modestement ces dernières années (graphique 4.4). Le transport commercial de marchandises par voie aérienne représente environ 2 500 tonnes par an, et se compose principalement de produits agricoles et de produits de la mer.

Graphique 4.4 Arrivées internationales par mode de transport, 2005-2011

(Nombre de personnes)



Source: Renseignements en ligne du Département de statistique des Tonga. Adresse consultée: <http://www.sps.int/prism/tonga>.

4.4.4.1.1 Services aériens

4.61. Les Tonga n'ont pas de transporteur national.⁵⁴ Des liaisons internationales régulières sont assurées par Fiji Airways vers les Fidji (quatre fois par semaine vers Nadi et Suva), par Air New Zealand vers Auckland (cinq fois par semaine) et par Virgin Australia vers Sydney et Auckland (deux fois par semaine). Il n'y a pas de service aérien le dimanche, les aéroports tongans étant fermés ce jour-là (clause 6 de la Constitution). La compagnie néo-zélandaise Chatham Pacific, qui assurait le transport aérien intérieur, a cessé ses activités le 2 mars 2013. Les services aériens intérieurs ont repris en mars 2013 avec l'arrivée d'une nouvelle ligne aérienne à capitaux tongans (Real Tonga). Les services aériens intérieurs et internationaux bénéficient d'une subvention partielle sous la forme d'une exonération des droits d'accise pour les carburants et lubrifiants. Le système de "remises sur les carburants" est administré par le Ministère des impôts et des douanes (tableau 4.2).

4.62. La politique du gouvernement dans le secteur de l'aviation a pour objectifs essentiels (outre celui d'assurer la sûreté et la sécurité) d'encourager la concurrence et d'attirer de nouveaux opérateurs sur le marché des Tonga. Les Tonga sont signataire de l'Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international (MALIAT) mais n'ont pas encore signé le Protocole additionnel au MALIAT qui étend les dispositions de type "ciel ouvert" aux droits de septième liberté sans restriction et aux droits de cabotage avec restriction (accès national) pour les services internationaux maintenant un service au-delà de la passerelle. La réticence du gouvernement est motivée essentiellement par la nécessité de préserver les intérêts de son transporteur national. Les Tonga sont membre de l'Accord sur les services aériens des îles du Pacifique (PIASA), qui est entré en vigueur en octobre 2007 et qui vise à créer un "marché unique du Pacifique pour

⁵³ Voir Banque mondiale (2005); et huitième Plan de développement stratégique 2006/07-2008/09. Adresse consultée: <http://www.sprep.org/att/IRC/eCOPIES/Countries/Tonga/13.pdf>.

⁵⁴ La compagnie d'État Royal Tongan Airlines a cessé ses activités en 2004.

l'aviation" prévoyant les troisième, quatrième et cinquième libertés d'accès.⁵⁵ Les services aériens à destination de l'Australie et des Fidji et en provenance de ces deux pays font l'objet d'accords bilatéraux sur les services aériens. Dans les deux cas, des limites de capacité ont été établies, mais celles-ci n'ont pas encore été atteintes. Le dernier accord sur les services aériens signé par les Tonga est un accord de "ciel ouvert" avec Singapour, conclu en mars 2013. Selon les autorités, un accord bilatéral sur les services sera bientôt conclu avec la Chine.

Tableau 4.4 Accords internationaux sur les services aériens conclus par les Tonga

Partenaire	Accord	Description
Nouvelle-Zélande	MALIAT	Structure "ciel ouvert"; Droits d'accès illimités de troisième, quatrième et cinquième libertés pour les services réguliers et non réguliers; Droits de septième liberté pour le fret; Désignation multiple de compagnies aériennes; Pas de restriction concernant le type, la capacité et la fréquence des aéronefs; Lieu de constitution en société, principal lieu d'activité et contrôle effectif dans le pays désignateur ou par ses ressortissants (pas de disposition prévoyant une participation substantielle); Conformité à la réglementation en matière de sûreté et de sécurité.
États-Unis	MALIAT	Comme indiqué ci-dessus.
Samoa (et aussi Îles Cook, Vanuatu, Nauru et Nioué)	MALIAT PIASA	Comme indiqué ci-dessus. Structure "marché unique de l'aviation"; Droits d'accès illimités de troisième, quatrième, cinquième et sixième libertés; Désignation multiple; Pas de restriction concernant le type, la capacité et la fréquence des aéronefs; Participation substantielle et contrôle effectif détenu par une ou plusieurs parties à l'accord et/ou leurs ressortissants; ou lieu de résidence et principal lieu d'activité dans le pays désignateur.
Australie	Bilatéral	Limitation à 1 200 places dans les deux sens; Pas de restriction concernant le type ou la fréquence des aéronefs; Désignation multiple; désignation fondée sur le lieu de constitution en société/le principal lieu d'activité dans le pays désignateur; Tarification fondée sur des critères commerciaux; Destinations spécifiées – tous points en Australie et sur Nuku'alofa; Les transporteurs aériens peuvent opérer au-delà des Tonga en direction de trois points (quels qu'ils soient) situés dans les pays du Forum des îles du Pacifique; Escales autorisées à Nouméa et dans quatre points des pays du Forum des îles du Pacifique; Droits propres d'escale sur le territoire de chaque pays.
Fidji	Bilatéral	Droits de troisième et quatrième libertés plafonnés à 1 000 places hebdomadaires dans les deux sens; Droits de cinquième liberté pour les transporteurs fidjiens desservant la Nouvelle-Zélande via les Tonga (Nuku'alofa ou Vava'u); et pour les transporteurs tongans desservant l'Australie via les Fidji (Nadi ou Suva); Pas de restriction concernant le type ou la fréquence des aéronefs.
Singapour	Bilatéral	Droits de troisième, quatrième et cinquième libertés pour les services de transport de passagers; Droits de troisième, quatrième, cinquième et septième libertés pour le trafic de marchandises; Pas de restriction concernant le type, la capacité et la fréquence des aéronefs.

Note: MALIAT – Accord multilatéral sur la libéralisation du transport aérien international.
PIASA – Accord sur les services aériens des îles du Pacifique.

Source: Renseignements communiqués par les autorités.

4.63. La réglementation du secteur incombe à la Division de l'aviation civile du Ministère des infrastructures. La Division est responsable de l'élaboration de la politique des transports aériens;

⁵⁵ Renseignements en ligne du Secrétariat du Forum du Pacifique Sud. Adresse consultée: http://www.forumsec.org.fj/resources/uploads/attachments/documents/PIASA_text_10_signatures.pdf.

de la négociation des accords sur les services aériens (en collaboration avec le Ministère des affaires étrangères); de la délivrance des licences (qui concernent les compagnies aériennes, les aéronefs, le personnel et l'entretien des aéronefs)⁵⁶; et de la supervision de l'exploitant aéroportuaire. Les principaux textes législatifs sont la Loi de 1990 sur l'aviation civile et ses règlements subsidiaires.⁵⁷ Selon les autorités, une nouvelle loi sur l'aviation, inspirée de la législation néo-zélandaise, est actuellement en projet; de nouvelles politiques et des règlements et procédures révisés devraient suivre. Dans l'intervalle, la Division de l'aviation civile a été autorisée par décret gouvernemental à appliquer, si nécessaire, les règles de l'aviation civile de la Nouvelle-Zélande. Les tarifs des transports aériens ne sont pas réglementés. Le Bureau de la sécurité aérienne du Pacifique (PASO) est chargé de la certification des services aériens (pilotes, ingénieurs et aéronefs) pour le compte du gouvernement, et conduit les principaux audits (payés par les usagers).

4.4.4.1.2 Gestion aéroportuaire et services d'escale

4.64. Sous la surveillance réglementaire de la Division de l'aviation civile, l'exploitant Tonga Airports Ltd. gère les six aéroports des Tonga et fournit des services de navigation aérienne (article V de la Loi sur l'aviation civile).⁵⁸ Les fonctions de réglementation ont été séparées de l'exploitation des aéroports avec la création (constitution en société) de Tonga Airports Ltd. en 2007 (tableau 3.7). L'exploitant aéroportuaire est tenu de satisfaire aux normes et aux règlements d'application de la Loi de 1990 sur l'aviation civile, à la législation néo-zélandaise sur l'aviation civile et aux lignes directrices de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En 2011, l'exploitant aéroportuaire a publié une révision des redevances et des conditions d'utilisation des services aéronautiques.⁵⁹ La modification des redevances des services aéronautiques est soumise à l'approbation du gouvernement. Plusieurs projets d'infrastructures aéroportuaires (d'un montant de 26,2 millions de dollars EU) sont en cours, notamment l'agrandissement de la piste de l'aéroport international de Fua'amotou, qui permettrait à des avions de plus grande taille d'atterrir aux Tonga, ainsi que l'amélioration de la sécurité et de la sûreté (aides à la navigation) et la modernisation des terminaux.⁶⁰

4.65. Les Tonga ont pris des "engagements complets" dans le cadre de l'AGCS pour trois sous-secteurs des services de transport aérien (maintenance et réparation d'aéronefs, systèmes informatisés de réservation et services annexes des transports aériens). Elles ont pris en outre des "engagements complets"⁶¹ pour les services annexes et auxiliaires de tous les modes de transport (services de manutention des marchandises, services d'entreposage et de magasinage, services d'agences de transport de marchandises et autres services annexes et auxiliaires des transports) mais ces engagements excluent les services maritimes.⁶²

4.66. Les services d'escale sont assurés, sous concession, par Air Terminal Services, une société privée (anciennement propriété d'Air New Zealand). La boutique hors-taxes de l'aéroport (Leola) a été privatisée et opère sous contrat de bail conclu avec Tonga Airports Ltd. La concession des services de ravitaillement en carburant est détenue par Pacific Energy Ltd.

4.4.4.2 Transport maritime

4.67. La majeure partie du trafic maritime des Tonga provient d'Auckland et est traitée par le port de Nuku'alofa. Ce trafic est très déséquilibré, les importations annuelles représentant environ 200 000 tonnes de marchandises (non conteneurisées) et les chargements/exportations annuelles seulement 20 000 tonnes environ (tableau A4. 3). Ces dernières années, plusieurs compagnies maritimes ont regroupé leurs expéditions, raison pour laquelle les navires faisant escale à

⁵⁶ Les droits de licence ont été modifiés pour la dernière fois en 2012 en vertu du Règlement de 2012 portant modification des droits de licence pour l'aviation civile.

⁵⁷ Loi de 1990 sur l'aviation civile. Adresse consultée: "http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/1990-017/CivilAviationAct_1990.pdf".

⁵⁸ Aéroport international de Fua'amotou sur Tongatapu; Vava'u; Ha'apai; Eu'a, et les deux îles Niua.

⁵⁹ Renseignements en ligne de Tonga Airport Ltd. Adresse consultée: <http://www.tongairports.com/about/aeronautical-charges-and-conditions-of-use/>.

⁶⁰ Ces investissements s'inscrivent dans le cadre du Programme d'investissement dans l'aviation pour le Pacifique, avec des dons de la Banque mondiale.

⁶¹ Voir la définition figurant dans le graphique 4.3.

⁶² Document WT/ACC/TON/17/Add.2 de l'OMC du 2 décembre 2005.

Nuku'alofa sont peu nombreux, mais le tonnage est resté plus ou moins stable. Le trafic annuel de conteneurs se situe entre 10 000 et 12 000 unités EVP.

4.68. Les Tonga n'ont pas pris d'engagement en matière d'accès aux marchés pour les services de transport maritime, ce qui constitue une exception compte tenu du caractère relativement ouvert de leur régime des services dans le cadre de l'AGCS.⁶³ Par ailleurs, elles se sont engagées à assurer un accès non discriminatoire pour une série de services portuaires.

4.4.4.2.1 Services de transport maritime

4.69. La Division de la marine et des ports du Ministère des infrastructures est responsable, entre autres choses, de la gestion des ports (en dehors de celui de Nuku'alofa); de l'enregistrement des navires; du respect des conventions pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI); de la supervision des activités des navires tongans opérant à l'étranger; de la délivrance des certificats pour les navires et les gens de mer; et du pilotage des navires en dehors de Nuku'alofa. Le principal texte législatif sur les services de transport maritime est la Loi de 1988 sur les transports maritimes, avec ses modifications.⁶⁴ Selon les autorités, les Tonga appliquent, d'une façon générale, les normes régionales (de la CPS⁶⁵) pour les transports maritimes intérieurs et les navires de petite taille et les normes de l'OMI pour les navires de grande taille et les navires opérant en dehors de la zone économique exclusive.

4.70. Pour battre pavillon tongan, les navires (de 15 mètres ou plus, et sauf s'ils bénéficient d'une exemption) doivent être inscrits au Registre naval national, administré par la Division de la marine et des ports (article 7 de la Loi sur les transports maritimes et Règlement de 2002 sur l'enregistrement des navires).⁶⁶ Aux termes de la Loi sur les transports maritimes en vigueur, l'équipage des navires doit être composé à 100% de Tongans, mais cette exigence est actuellement réexaminée en raison du manque de capacités au plan national. Le Registre naval international des Tonga a été fermé en 2004.

4.71. Les services de transport international de marchandises sont assurés par les agents maritimes Dateline Shipping, Pacific Forum Line Ltd., TRANZAM et Matson Shipping, ainsi que par un agent maritime enregistré dans le pays, JAWS, pour le trafic de fret entre la Nouvelle-Zélande, le Samoa et les Tokélaou. Les services de navigation intérieure pour le transport de passagers et de marchandises sont fournis par des compagnies appartenant à l'État: Friendly Island Shipping Agency Ltd. (FISA), Pacific Tonga Trading, South Seas Shipping (marchandises seulement), Eua Sea Transport Council et Tofa Ramsay. Les compagnies étrangères sont autorisées à fournir des services de navigation intérieure (cabotage), à condition d'engager un agent tongan ou un agent établi aux Tonga. Les carburants et lubrifiants destinés à être utilisés pour les services de navigation intérieure sont exonérés des droits d'accise (tableau 4.3).

4.4.4.2.2 Services de gestion portuaire et services portuaires

4.72. La propriété, l'exploitation et la gestion du port principal des Tonga, à Nuku'alofa, et de ses actifs, reviennent à la Direction des ports, créée en 1999 en tant qu'organisme public en vertu de la Loi de 1998 sur la Direction des ports. Le port de Nuku'alofa comprend le débarcadère Queen Sālote (quatre quais pour la manutention des conteneurs, le roulage interinsulaire et les marchandises en général), le terminal pour navires de croisière au débarcadère Vuna, ainsi que le môle "Yellow Pier". Le débarcadère Vuna, qui constitue le plus grand projet d'infrastructure portuaire de ces dernières années, a ouvert en 2012 et sera loué à la Direction des ports.⁶⁷ Les ports de plus petite taille sont gérés par la Division de la marine et des ports.

4.73. La Direction des ports est légalement tenue d'opérer selon des principes commerciaux (article 12 de la Loi sur la Direction des ports)⁶⁸; d'après les autorités, elle ne reçoit pas de

⁶³ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17/Add.2 du 2 décembre 2005.

⁶⁴ Loi de 1988 sur les transports maritimes. Adresse consultée: <http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/1988-136/ShippingAct.pdf>.

⁶⁵ Secrétariat général de la Communauté du Pacifique.

⁶⁶ La plupart des navires enregistrés sont des navires de pêche, qui doivent également être enregistrés auprès du Département des pêches.

⁶⁷ Ce projet a été financé par un prêt de 32 millions de pa'anga de la Banque chinoise d'import-export.

⁶⁸ Loi de 1998 sur la Direction des ports. Adresse consultée:

subventions de la part de l'État. Les services fournis par la Direction des ports comprennent le mouillage, le remorquage, l'amarrage; le chargement et le déchargement des navires; l'embarquement et le débarquement des passagers; le pilotage; la maintenance des aides à la navigation maritime; et la fourniture de carburant, d'eau et de services téléphoniques.⁶⁹ Les Tonga ont pris dans le cadre de l'AGCS des engagements prévoyant l'accès non discriminatoire à certains services portuaires, à l'exclusion du mouillage.⁷⁰ Les droits et redevances portuaires appliqués par la Direction des ports ont été révisés pour la dernière fois en 2007 (Règlement de 2007 sur les tarifs portuaires de la Direction des ports).⁷¹ Selon les autorités, les droits et redevances sont perçus indépendamment du pavillon arboré par le navire. Le pilotage est obligatoire pour les navires étrangers dont la longueur ou le tonnage dépasse une certaine limite.⁷² Il n'y a pas de services de réparations navales aux Tonga.

4.4.5 Services professionnels

4.74. Les services juridiques sont régis par la Loi de 1989 sur les avocats en pratique privée. La Loi exige de tout avocat qu'il soit inscrit sur le rôle d'immatriculation des avocats en pratique privée, tenu à jour par la Cour suprême, qu'il soit en outre titulaire d'un permis d'exercice et membre du barreau des Tonga. Pour s'inscrire au barreau des Tonga, le requérant doit présenter la preuve de ses connaissances professionnelles et de sa compétence dans l'application du droit coutumier, au moins trois références individuelles, et faire part de son intention d'exercer le métier d'avocat aux Tonga. La résidence dans le pays n'est pas obligatoire. Les avocats étrangers sont soumis aux mêmes règles que les avocats tongans, selon les autorités. Les cabinets juridiques et les avocats étrangers sont autorisés à donner des consultations sur la législation tongane.

4.75. Les fournisseurs de services comptables doivent être titulaires d'une licence commerciale; l'approbation de l'Ordre des comptables des Tonga n'est pas exigée. Aucune prescription spécifique ne s'applique à la fourniture de services d'ingénierie ou d'architecture aux Tonga, si ce n'est l'obligation de détenir une licence commerciale. Les licences sont délivrées sur présentation d'un certificat d'une université reconnue, de quelque pays que ce soit, et d'une référence fournie par un employeur de la même branche (facultatif).

4.4.6 Tourisme

4.76. Le secteur de l'hôtellerie et de la restauration représente environ 3% du PIB (tableau A1. 1).⁷³ La plupart des 90 000 à 100 000 personnes arrivant chaque année aux Tonga sont des parents et amis en visite; les touristes véritables seraient peu nombreux.⁷⁴ Les principales activités comprennent les sports nautiques, la pêche, l'observation des baleines et la nage avec les cétacés et le tourisme culturel. Les principaux pays de provenance des visiteurs sont la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis.⁷⁵ La part des Tonga dans le marché des visiteurs de la région Pacifique a baissé, tombant d'environ 7,5% en 2000 à environ 5% en 2010.⁷⁶ Les Tonga sont une destination onéreuse et la Loi sur l'observance dominicale pose en outre des contraintes au secteur du tourisme en raison des limitations imposées aux activités commerciales le dimanche et des restrictions connexes dans le domaine des voyages. Le gouvernement espère que le nouveau terminal pour navires de croisière du port de Nuku'alofa (ouvert en 2012) renforcera l'attrait des Tonga comme destination touristique.

http://legislation.to/Tonga/DATA/PRIN/1998-008/PortsAuthority_Act1998.pdf.

⁶⁹ Renseignements en ligne de la Direction des ports. Adresse consultée:

<http://www.portsauthoritytonga.com/>.

⁷⁰ Remorquage et traction; approvisionnement en vivres, combustibles et eau; collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage; réparation d'urgence; allèges et bateaux-taxis; agences maritimes; courtage en douane; manutention des marchandises et services aux passagers; et expertise et classification (document de l'OMC WT/ACC/TON/17/Add.2 du 2 décembre 2005).

⁷¹ Le Règlement de 2007 a été modifié deux fois, en 2008 et en 2009. Voir les renseignements en ligne de la Direction des ports des Tonga. Adresse consultée: <http://www.portsauthoritytonga.com/>.

⁷² Voir l'article 29 de la Loi de 2001 sur la gestion des ports. La Direction des ports dispose d'un navire pilote.

⁷³ Les données actualisées sur le tourisme manquent. Ce problème est actuellement traité par le Ministère du commerce, du tourisme et du travail en collaboration avec la SFI.

⁷⁴ Département de statistique des Tonga (2012), page 8.

⁷⁵ Département de statistique des Tonga (2012).

⁷⁶ Renseignements en ligne de la Banque de réserve nationale des Tonga. Adresse consultée: <http://www.reservebank.to/EconomicDialogue.htm>.

4.77. Les Tonga ont pris des engagements spécifiques dans le cadre de l'AGCS pour deux des quatre sous-secteurs de services touristiques (à savoir les services relatifs au tourisme et aux voyages, qui incluent les services d'hôtellerie et de restauration, dont les services de traiteur, et les services d'agences de voyages et d'organismes touristiques).⁷⁷ En ce qui concerne l'hôtellerie et la restauration, y compris les services de traiteur, les engagements pour le mode 3 (présence commerciale) ne sont pas consolidés pour les investissements d'un montant inférieur à 200 000 pa'anga. Pour le reste, il n'y a pas de limitation concernant l'accès aux marchés ou le traitement national dans les deux sous-secteurs inscrits sur la Liste des Tonga. Toutefois, les mesures concernant la présence de personnes physiques (mode 4) ne sont pas consolidées, exception faite pour les vendeurs de services et les personnes transférées à l'intérieur d'une société (section 4.4.1).

4.78. Le Ministère du commerce, du tourisme et du travail est responsable de la formulation et de l'application des politiques en matière de tourisme. Une "feuille de route" pour le tourisme aux Tonga est en cours d'élaboration sous les auspices du Ministère.⁷⁸ La Direction du tourisme des Tonga, créée en vertu de la Loi de 2012 sur la Direction du tourisme des Tonga, est chargée de la conception et de la mise en œuvre des stratégies de commercialisation visant à promouvoir le pays comme destination touristique.⁷⁹

4.79. Les hôtels, restaurants et autres établissements touristiques doivent être titulaires d'une licence commerciale délivrée par le Ministère du commerce, du tourisme et du travail. Selon les autorités, il n'est plus nécessaire aux investisseurs étrangers souhaitant exploiter une coentreprise de tourisme de s'associer à un partenaire local possédant au moins 51% des parts.

4.80. L'observation des baleines est devenue une importante attraction touristique aux Tonga depuis son lancement au début des années 1990. Le Règlement des activités d'observation des baleines et de nage avec les cétacés est entré en vigueur en mai 2013. Pour pouvoir exercer leur activité dans les eaux tonganes, toutes les entreprises de cette branche, y compris les opérateurs ayant leur siège à l'étranger, doivent être titulaires d'une licence délivrée par le Ministère du commerce, du tourisme et du travail.⁸⁰ Les droits de licence sont de 3 000 pa'anga pour les activités d'observation des baleines et de 3 450 pa'anga pour les activités d'observation des baleines et de nage avec les cétacés. En septembre 2013, le nombre des opérateurs licenciés s'élevait à 25.

⁷⁷ Document de l'OMC WT/ACC/TON/17/Add.2 du 2 décembre 2005. Aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne les services relatifs au tourisme et aux voyages pour les services de guides touristiques et les "autres" services.

⁷⁸ Tonga Tourism Sector Road Map (Feuille de route pour le secteur touristique des Tonga). Adresse consultée: "<http://www.mic.gov.to/ministrydepartment/14-govt-ministries/mct/4353-the-tonga-tourism-sector-road-map>".

⁷⁹ Loi sur la Direction du tourisme des Tonga 2012. Adresse consultée: "http://crownlaw.gov.to/cms/images/LEGISLATION/PRINCIPAL/2012/20120025/TongaTourismAuthorityAct2012_1.pdf". La Loi de 1976 sur le tourisme a été abrogée.

⁸⁰ Renseignements en ligne du Ministère du commerce, du tourisme et du travail. Règlement des activités d'observation des baleines et de nage avec les cétacés (2013). Adresse consultée: "<http://www.mct.gov.to/wp-content/uploads/2013/07/WhaleWatchingandSwimmingRegulations2013English-2.pdf>".

BIBLIOGRAPHIE

- Agence internationale pour les énergies renouvelables (2013), *Pacific Lighthouses: Renewable energy opportunities and challenges in the Pacific Islands region – Tonga*. Adresse consultée: <http://www.irena.org/DocumentDownloads/Publications/Tonga.pdf>.
- Banque asiatique de développement (2008), *Transforming Tonga, A Private Sector Assessment*. Adresse consultée: <http://www.adb.org/sites/default/files/pub/2008/PSA-TON.pdf>.
- Banque de réserve nationale des Tonga (2012a), *Monetary Policy Statement*, septembre 2012. Adresse consultée: http://www.reservebank.to/docs/Publication/MPS_Sept_12.pdf.
- Banque de réserve nationale des Tonga (2012b), *Quarterly Bulletin*, décembre 2012, vol. 23, n° 4.
- Banque mondiale (2005), *Tonga Transport Sector Review*. EASTR Working Paper n° 4, décembre. Adresse consultée: "http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2006/03/06/000160016_20060306161201/Rendered/PDF/35237.pdf".
- Banque mondiale (2010), *Kingdom of Tonga, Supply Load Forecast*. Adresse consultée: "<http://siteresources.worldbank.org/INTEAPASTAE/Resources/Tonga-Electric-Supply-System-Forecasts.pdf>".
- Banque mondiale (2011), *Program Appraisal Document for a Regional Adaptable Program Loan for a Pacific Connectivity Program*. Adresse consultée: "http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2011/09/07/000333037_20110907034803/Rendered/PDF/607900PAD0repl0same0info0BOX361525B.pdf".
- Banque mondiale (2012), *Tonga Economic Dialogue 2012, Presentation on "Overcoming the Macroeconomic Challenges to Economic Growth"*. Adresse consultée: http://www.reservebank.to/economicdialogue/S2_03_Speaker.pdf.
- Banque mondiale (2013), *Doing Business 2013*. Adresse consultée: "<http://www.doingbusiness.org/~media/GIAWB/Doing%20Business/Documents/Annual-Reports/English/DB13-full-report.pdf>".
- Centre d'assistance technique financière du Pacifique (PFTAC) (2011). *Interest Rates and Bank Profitability in the South Pacific*. Adresse consultée: http://www.pftac.org/filemanager/files/Regional_Papers/Governors_Paper.pdf.
- CNUCED (2012), *World Investment Report 2012*, Genève. Adresse consultée: http://unctad.org/en/Pages/DIAE/World%20Investment%20Report/WIR2012_WebFlyer.aspx.
- Département de statistique des Tonga (2012), *Statistical Bulletin on International Arrivals, Departures and Migration 2011*. Adresse consultée: <http://www.spc.int/prism/tonga>.
- FAO (2010), *Tonga National Fishery Sector Overview*. Adresse consultée: http://www.fao.org/fishery/countrysector/FI-CP_TO/en.
- FMI (2012), *Tonga 2012 Article IV Consultation, IMF Country Report, n° 12/166*. Adresse consultée: <http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2012/cr12166.pdf>.
- Ministère des finances et de la planification nationale (2012), *Budget Statement 2012-2013*. Adresse consultée: "http://www.finance.gov.to/sites/default/files/GOT-BUDGET_STATEMENT_2012-2013_0.pdf".
- Ministère du travail, du commerce et de l'industrie (2009), *National Investment Policy Statement*, avril. Adresse consultée: http://66.147.242.196/~mlcigov1/wpcontent/themes/entreprise/downloads/NIPS_FINAL.pdf.
- OMC (2009), Examen des politiques commerciales: Fidji, Genève.

Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) (2013), *2013 Section 1377 Review on Compliance with Telecommunications Trade Agreements*. Adresse consultée:

"<http://www.ustr.gov/sites/default/files/04032013%202013%20SECTION%201377%20Review.pdf>".

Secrétariat du Forum des îles du Pacifique (2004), *Pacific Island Countries Trade Agreement Rules Of Origin Manual*. Adresse consultée:

"<http://www.forumsec.org/resources/uploads/attachments/documents/PICTA%20RoO%20Manual3.pdf>".

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Principaux indicateurs économiques, 2006-2012

	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12
Production et prix						
Croissance annuelle du PIB réel (%)	-4,5	1,9	3,2	3,3	2,9	0,8
PIB par habitant aux prix courants du marché (\$EU)	2 864,7	3 298,4	3 067,0	3 586,4	4 101,5	4 556,9
PIB courant (millions de T\$)	602,8	659,3	664,3	712,2	775,0	799,3
PIB courant (millions de \$EU)	292,3	337,3	314,4	368,6	422,6	470,7
dont (%):						
Agriculture et sylviculture	14,0	12,6	13,2	13,7	14,5	14,1
Pêche	2,7	2,2	2,1	2,7	2,5	2,6
Industries extractives	0,3	0,3	0,4	0,8	0,8	1,0
Industries manufacturières	7,1	6,7	6,5	6,1	5,9	5,6
Distribution d'électricité et d'eau	2,4	2,5	2,7	2,4	2,6	2,8
Construction	6,0	6,0	7,0	8,7	9,7	9,3
Services	54,2	55,1	57,3	55,6	53,8	53,4
Commerce	8,6	9,9	10,7	9,7	10,1	10,1
Hôtellerie et restauration	2,4	2,4	2,5	2,5	3,0	2,9
Transports et communications	5,5	5,7	6,7	6,9	6,2	6,2
Intermédiation financière	7,3	7,5	6,3	5,8	5,8	5,6
Immobilier et services aux entreprises	1,7	1,7	1,8	1,8	1,9	1,8
Administration publique	11,9	11,7	12,2	12,5	11,8	11,8
Autres services	18,5	17,9	19,0	18,2	17,0	16,9
Autres ^a	13,4	14,5	10,7	10,0	10,1	11,1
Inflation (IPC, variation en %, moyenne annuelle) ^b	5,8	10,4	1,4	3,5	6,3	1,2
Taux de base des crédits bancaires (% en fin de période)	9,38	10,00	10,00	9,58	9,58	..
Taux d'intérêt créditeur (% en fin de période)	3,20	3,20	2,06	1,52	3,39	..
Finances publiques (% du PIB)						
Solde global	3,9	0,9	1,3	-2,7	-7,6	-7,1
Secteur extérieur (T\$, sauf indication contraire)						
Compte courant	-65,7	-59,2	-101,0	-156,2	-160,5	-175,2
Commerce de marchandises (net)	-220,6	-265,9	-285,9	-298,4	-347,7	-317,3
Exportations de marchandises	25,9	26,5	17,9	20,2	24,9	27,4
Variation annuelle en %	20,9	2,1	-32,3	12,8	23,0	10,2
Importations de marchandises	246,6	292,3	303,8	318,6	372,6	344,7
Variation annuelle en %	4,4	18,6	3,9	4,9	16,9	-7,5
Balance du commerce des services	-41,2	-0,7	-8,9	-21,2	16,1	-11,9
Exportations de services	47,1	78,0	76,7	67,5	110,9	117,1
Variation annuelle en %	-26,4	65,5	-1,7	-11,9	64,3	5,6
Importations de services	88,3	78,7	85,6	88,7	94,8	129,0
Variation annuelle en %	30,1	-10,9	8,8	3,6	6,9	36,1
Envois de fonds ^c	138,0	162,2	142,4	119,9	114,0	82,1
Compte de capital	57,5	25,3	114,1	100,7	167,5	113,3
Compte d'opérations financières	-21,6	-53,5	-2,0	-13,0	-35,7	-18,2
Flux entrants d'investissement étranger direct	30,9	9,6	21,6	7,1	25,7	18,4

	2006/07	2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12
Pour mémoire:						
T\$/ \$EU (moyenne annuelle)	2,063	1,954	2,113	1,932	1,834	1,698
Population (milliers)	102,0	102,3	102,5	102,8	103,0	103,3

.. Non disponible.

a La rubrique "Autres" comprend les impôts sur les produits, moins les subventions aux produits et les commissions bancaires imputées.

b Les chiffres correspondent aux années civiles. Les chiffres indiqués pour 2006/07 correspondent à l'année 2007 et ainsi de suite.

c Ces données peuvent faire l'objet d'une révision.

Note: L'exercice budgétaire des Tonga va du 1^{er} juillet au 30 juin.

Source: Renseignements en ligne du Département de statistique des Tonga. Adresse consultée: <http://www.spc.int/prism/tonga/> [11.06.2013]; et renseignements en ligne de la Banque asiatique de développement. Adresse consultée: <http://www.adb.org/sites/default/files/ki/2013/pdf/TON.pdf>.

Tableau A1. 2 Principales exportations et importations, par chapitre du SH, 2006-2012

(Millions de \$EU et %)

Chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total des exportations (millions de \$EU)		9,6	8,0	9,3	7,8	8,3	14,4	15,6
(% du total)								
03	Poissons, crustacés, mollusques, invertébrés aquatiques	39,8	35,6	26,1	54,4	63,5	32,6	29,9
07	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	36,0	39,1	28,3	17,4	10,2	17,9	21,4
12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers, etc.	11,4	10,7	6,5	5,6	7,1	27,8	12,6
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, etc.	0,0	0,0	0,0	3,4	0,1	5,6	7,3
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, etc.	0,1	0,0	0,3	0,1	0,0	0,2	7,1
08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	1,1	2,9	4,7	4,5	5,7	4,5	5,3
90	Appareils d'optique, de photographie; instruments techniques, médicaux, etc.	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,6
72	Fonte, fer et acier	0,0	0,0	18,1	1,8	1,0	1,5	2,3
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	0,0	0,0	0,3	1,3	0,0	0,0	2,3
24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	0,0	0,3	0,5	1,2	0,7	0,4	1,6
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins; peintures, etc.	2,9	4,7	4,7	3,2	4,4	2,0	1,4
85	Équipements électriques et électroniques	0,0	0,0	1,1	0,0	0,0	0,0	1,3
46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	2,0	2,6	0,9	1,0	2,6	1,9	1,2
89	Navigation maritime ou fluviale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,6
05	Autres produits d'origine animale, n.d.a.	0,0	0,0	3,8	1,5	1,4	0,4	0,6
97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4
82	Outils et outillage, articles de coutellerie, en métaux communs	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,3
09	Café, thé, maté et épices	0,0	1,7	0,2	2,7	1,4	2,2	0,2
92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,2
Total des importations (millions de \$EU)		116,5	142,6	165,9	144,6	158,8	192,9	199,2
(% du total)								
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; etc.	26,0	24,9	26,1	20,5	22,9	24,0	23,8
02	Viandes et abats comestibles	8,8	8,4	8,7	11,8	9,1	9,1	10,0
84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, etc.	4,0	5,0	5,4	5,2	6,5	6,0	7,8
85	Équipements électriques et électroniques	5,1	5,8	8,2	6,6	8,9	5,3	6,1
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	3,5	4,4	4,3	6,8	4,2	4,4	5,2
19	Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculés ou de lait; pâtisseries	2,4	2,8	2,6	2,8	2,6	3,5	3,0
16	Préparations de viande, de poissons et de fruits de mer, n.d.a.	2,8	3,3	2,9	2,9	3,0	2,9	2,8
94	Meubles; appareils d'éclairage; plaques indicatrices; constructions préfabriquées	1,7	1,6	1,4	0,9	1,6	1,3	2,6
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	3,5	3,5	3,3	3,6	2,8	2,6	2,5
73	Ouvrages en fonte, fer ou acier	1,9	1,8	2,0	1,9	2,6	3,7	2,5
44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois	3,4	3,1	2,8	2,2	3,6	2,6	2,4
04	Produits laitiers, œufs, miel, produits comestibles d'origine animale, n.d.a.	2,1	2,1	1,6	2,4	2,0	2,7	2,3
48	Papiers et cartons; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton	3,0	2,2	2,2	2,4	2,2	2,2	2,1
39	Matières plastiques et ouvrages en ces matières	1,6	1,5	1,5	1,3	1,7	1,7	2,1
11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	2,0	1,8	2,1	2,2	2,2	2,1	2,0
49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques, etc.	0,7	0,9	0,9	1,3	0,9	1,3	1,6
21	Préparations alimentaires diverses	1,2	1,2	1,0	1,2	1,0	1,0	1,3
17	Sucres et sucreries	1,3	1,2	0,9	1,5	1,8	1,7	1,2
25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments	1,5	1,4	1,1	1,2	1,2	1,7	1,1

Chapitre du SH		2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
90	Appareils d'optique, de photographie; instruments techniques, médicaux, etc.	0,3	0,4	0,3	0,7	0,7	1,9	1,0
30	Produits pharmaceutiques	0,3	0,4	0,8	1,2	1,1	1,0	1,0
61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie	0,5	0,5	0,8	0,8	1,0	0,9	0,9
68	Pierres, plâtre, ciment, amiante, etc.	0,4	0,3	0,2	0,2	0,2	0,2	0,8
24	Tabacs et succédanés de tabacs fabriqués	1,2	1,7	2,4	2,0	1,7	1,0	0,8
72	Fonte, fer et acier	0,8	0,9	0,7	0,8	2,1	1,8	0,7
38	Produits divers des industries chimiques	0,7	0,6	0,6	0,8	0,5	0,7	0,7
33	Huiles essentielles; parfums; cosmétiques; produits de toilette	0,6	0,5	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7
32	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins; peintures, etc.	0,7	0,8	0,7	0,7	0,7	0,8	0,7
76	Aluminium et ouvrages en aluminium	1,2	1,4	0,8	0,8	0,9	0,8	0,6
20	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes	1,3	1,1	0,7	0,6	0,6	0,6	0,6
34	Savons; lubrifiants; cires; bougies; pâtes à modeler	0,6	0,7	0,5	0,6	0,6	0,6	0,5
83	Ouvrages divers en métaux communs	0,3	0,3	0,5	0,2	0,4	0,4	0,5
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation	0,5	0,5	0,5	0,6	0,5	0,5	0,5
64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets	0,3	0,4	0,3	0,3	0,5	0,5	0,5
40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc	0,3	0,4	0,3	0,4	0,3	0,5	0,5

Source: DSNU, Base de données Comtrade.

Tableau A3. 1 Récapitulatif des droits de douane des Tonga, 2013

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	Franchise de droits (%)
Total	5 286	11,5	0-20	6,6	15,0
Selon la définition OMC					
Produits agricoles (définition OMC)	712	10,7	0-20	7,5	31,0
Animaux et produits du règne animal	93	1,9	0-20	5,3	88,2
Produits laitiers	20	12,0	0-15	6,0	20,0
Fruits, légumes et plantes	200	15,0	0-20	5,7	11,0
Café et thé	24	16,0	15-20	2,0	0,0
Céréales et préparations à base de céréales	80	13,8	0-20	4,3	8,8
Graines oléagineuses, graisses et huiles et leurs produits	73	10,6	0-20	5,3	16,4
Sucres et sucreries	16	11,9	0-20	7,0	25,0
Boissons, spiritueux et tabacs	69	3,8	0-15	6,4	73,9
Coton	5	15,0	15-15	0,0	0,0
Autres produits agricoles, n.d.a.	132	10,9	0-20	7,2	29,5
Produits non agricoles (définition OMC)	4 574	11,7	0-20	6,5	12,5
Poissons et produits de la pêche	136	10,6	0-20	7,4	5,1
Minéraux et métaux	957	12,9	0-20	5,9	14,9
Produits chimiques et fournitures pour la photographie	865	13,2	0-15	4,9	11,9
Bois, pâte, papier et meubles	270	12,3	0-20	6,3	19,6
Textiles	598	14,6	0-20	2,9	3,5
Vêtements	219	15,0	15-15	0,0	0,0
Cuir, caoutchouc, chaussures et articles de voyage	166	14,0	0-20	7,1	18,7
Machines non électriques	535	4,2	0-20	4,2	6,2
Machines électriques	253	9,1	0-20	6,7	11,9
Matériel de transport	157	7,4	0-20	7,9	26,8
Produits non agricoles, n.d.a.	392	12,2	0-20	8,3	21,4
Pétrole	26	0,8	0-20	3,8	96,2
Par secteur de la CITI					
CITI 1 – Agriculture, chasse et pêche	304	11,3	0-20	7,3	24,7
CITI 2 – Industries extractives	97	12,4	0-20	6,2	19,6
CITI 3 – Industries manufacturières	4 884	11,5	0-20	6,6	14,3
Activités de fabrication à l'exclusion de la transformation des produits alimentaires	4 375	11,7	0-20	6,4	12,4
Électricité	1	15,0	15-15	0,0	0,0
Par stade de transformation					
Premier stade de transformation	633	11,8	0-20	6,7	18,5
Produits semi-finis	1 722	14,1	0-20	4,0	7,0
Produits finis	2 931	10,1	0-20	7,3	19,0
Par section du SH					
01 Animaux vivants et produits du règne animal	239	7,9	0-20	7,7	34,7
02 Produits du règne végétal	275	13,9	0-20	6,2	14,9
03 Graisses et huiles	45	11,2	15-20	3,5	4,4
04 Produits des industries alimentaires, boissons et tabac	221	8,8	0-20	7,8	41,6
05 Produits minéraux	169	10,1	0-20	7,4	34,3
06 Produits des industries chimiques ou des industries connexes	800	12,9	0-20	5,3	14,3
07 Matières plastiques et caoutchouc et articles en ces matières	221	14,3	0-20	4,5	8,1
08 Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières	69	8,6	0-20	9,4	53,6
09 Bois et ouvrages en bois	100	11,1	0-15	6,6	26,0
10 Pâte de bois, papier et carton	154	12,4	0-15	5,7	17,5
11 Textiles et vêtements	810	14,6	0-15	2,3	2,3
12 Chaussures, coiffures, etc.	49	19,2	15-20	1,8	0,0
13 Ouvrages en pierre, plâtre, ciment	152	14,0	0-20	4,0	7,2

	Nombre de lignes	Moyenne (%)	Fourchette (%)	Écart type	Franchise de droits (%)
14 Pierres gemmes, métaux précieux, perles et articles en ces matières	53	19,2	0-20	3,8	3,8
15 Métaux communs et ouvrages en ces métaux	605	12,8	0-20	5,4	12,2
16 Machines et appareils, équipement électrique, etc.	792	5,6	0-20	5,6	9,3
17 Matériel de transport	168	7,5	0-20	7,8	25,6
18 Instruments et appareils de précision	217	11,3	0-20	8,6	22,1
19 Armes et munitions	20	20,0	20-20	0,0	0,0
20 Marchandises et produits divers	120	15,0	0-20	6,9	14,2
21 Objets d'art, etc.	7	0,0	0-0	0,0	100,0

Note: Le calcul des moyennes est fait au niveau de la ligne tarifaire nationale (à 8 chiffres). Le tarif de 2013 comprend les modifications effectuées jusqu'au 13 août 2013.

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC, d'après les données fournies par les autorités des Tonga; et site Web des Services des impôts et des douanes des Tonga. Adresse consultée: <http://www.revenue.gov.to>.

Tableau A3. 2 Marchandises assujetties au droit d'accise aux Tonga (en août 2013)

Code du SH	Désignation du produit	Unité de calcul	Montant de la taxe (T\$)
15	Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale		
1501.00.00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 02.09 ou du n° 15.03	Kg	1,00
1502.00.00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 15.03	Kg	1,00
22	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres		
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09 - Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées		
2202.10.10	-- additionnées de sucre	Litre	0,50
2202.10.20	-- additionnées d'autres édulcorants	Litre	0,50
2202.90.00	- Autres	Litre	0,50
22.03	Bières de malt		
2203.00.10	--- Bières importées, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 3%	Titre alcoométrique volumique	50,00
2203.00.20	--- Bières importées, compris entre 3% et 5%	Titre alcoométrique volumique	50,00
2203.00.30	--- Bières importées, d'un titre alcoométrique volumique excédant 5%	Titre alcoométrique volumique	50,00
2203.00.40	Bières de fabrication nationale	Titre alcoométrique volumique	10,00
2203.00.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	50,00
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin autres que ceux du n° 20.09.		
2204.10.00	- Vins mousseux	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool:		
2204.21.00	-- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Titre alcoométrique volumique	42,00
2204.29.00	-- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
2204.30.00	- Autres moûts de raisin	Titre alcoométrique volumique	42,00
22.05	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		
2205.10.00	- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	Titre alcoométrique volumique	42,00
2205.90.00	- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs.	Titre alcoométrique volumique	42,00
22.08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol.; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
	- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin		
2208.20.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00
2208.20.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.20.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Whiskies		
2208.30.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00

Code du SH	Désignation du produit	Unité de calcul	Montant de la taxe (T\$)
2208.30.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.30.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Rhum et tafia		
2208.40.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00
2208.40.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.40.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Gin et genièvre		
2208.50.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00
2208.50.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.50.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Vodka		
2208.60.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00
2208.60.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.60.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Liqueurs		
2208.70.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00
2208.70.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.70.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
	- Autres		
2208.90.10	--- Mélanges de boissons, d'un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 10%	Titre alcoométrique volumique	42,00
2208.90.80	De fabrication locale	Titre alcoométrique volumique	21,00
2208.90.90	--- Autres	Titre alcoométrique volumique	42,00
24	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués		
24.02	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac		
2402.10.00	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac, importés	1 000 cigarettes	250,00
2402.10.10	De fabrication locale Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	1 000 cigarettes	238,00
	- Cigarettes contenant du tabac		
2402.20.00	Cigarettes contenant du tabac, importées	1 000 cigarettes	250,00
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac, de fabrication locale	1 000 cigarettes	238,00
	- Autres		
2402.90.00	Importés	1 000 cigarettes	250,00
2402.90.10	De fabrication locale	1 000 cigarettes	238,00
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac		
2403.10.00	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	Kg	250,00
	- Autres		
2403.91.00	- Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	Kg	250,00
2403.99.00	-- Autres	Kg	250,00
27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales		

Code du SH	Désignation du produit	Unité de calcul	Montant de la taxe (T\$)
27.10	- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles:		
	-- Huiles légères et préparations		
	--- Combustibles et autres essences pour moteur		
2710.11.11	---- Destinés à être utilisés comme combustibles dans les aéronefs	Litre	0,50
2710.11.19	---- Autres	Litre	0,50
2710.11.90	--- Autres huiles légères et préparations	Litre	0,50
	-- Autres		
2710.19.10	--- Carburéacteurs et kérosènes destinés à être utilisés comme combustibles dans les aéronefs	Litre	0,50
2710.19.20	--- Autres kérosènes et autres white-spirit	Litre	Exonération
2710.19.30	--- Distillats légers	Litre	0,50
2710.19.40	--- Fuels-oils résiduels	Litre	0,50
2710.19.50	--- Essence sans plomb	Litre	0,50
2710.19.90	--- Autres	Litre	0,50
	- Déchets d'huiles:		
	-- Contenant des diphenyles poly chlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT) ou des diphenyles polybromés (PBB)		
	--- Combustibles et autres essences pour moteur		
2710.91.11	---- Destinés à être utilisés comme combustibles dans les aéronefs	Litre	0,50
2710.91.19	---- Autres	Litre	0,50
2710.91.20	--- Carburéacteurs et kérosènes destinés à être utilisés comme combustibles dans les aéronefs	Litre	0,50
2710.91.40	--- Distillats légers	Litre	0,50
2710.91.50	--- Fuels-oils résiduels	Litre	0,50
2710.91.60	--- Essence sans plomb	Litre	0,50
2710.91.90	--- Autres	Litre	0,50
	-- Autres		
	--- Combustibles et autres essences pour moteur		
2710.99.11	---- Destinés à être utilisés comme combustibles dans les aéronefs	Litre	0,50
2710.99.19	---- Autres	Litre	0,50
2710.99.20	--- Carburéacteurs et kérosènes destinés à être utilisés comme combustibles dans les aéronefs	Litre	0,50
2710.99.30	--- Autres kérosènes et autres white-spirit	Litre	0,50
2710.99.40	--- Distillats légers	Litre	0,50
2710.99.50	--- Fuels-oils résiduels	Litre	0,50
2710.99.60	--- Essence sans plomb	Litre	0,50
2710.99.90	--- Autres	Litre	0,50
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
	- Liquéfiés:		
2711.11.00	-- Gaz naturel	Tonne métrique	300,00
2711.12.00	-- Propane	Tonne métrique	300,00
2711.13.00	-- Butanes	Tonne métrique	300,00
2711.14.00	-- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	Tonne métrique	300,00
2711.19.00	-- Autres	Tonne métrique	300,00
	- À l'état gazeux		
2711.21.00	-- Gaz naturel	Tonne métrique	300,00
2711.29.00	-- Autres	Tonne métrique	300,00
87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires		
87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n° 87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course		
8703.10.00	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	Cylindrée	0,50
	Véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:		

Code du SH	Désignation du produit	Unité de calcul	Montant de la taxe (T\$)
8703.21.10	Neufs, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	Cylindrée	0,50
8703.21.20	Usagés, d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm ³	Cylindrée	0,50
8703.22.10	Neufs, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	Cylindrée	0,50
8703.22.20	Usagés, d'une cylindrée excédant 1 000 cm ³ mais n'excédant pas 1 500 cm ³	Cylindrée	0,50
8703.23.10	Neufs, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	Cylindrée	0,75
8703.23.20	Usagés, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	Cylindrée	0,75
8703.24.10	Neufs, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	Cylindrée	1,00
8703.24.20	Usagés, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	Cylindrée	1,00
	Véhicules à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)		
8703.31.10	Neufs, d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	Cylindrée	0,50
8703.31.20	Usagés, d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm ³	Cylindrée	0,50
8703.32.10	Neufs, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	Cylindrée	0,75
8703.32.20	Usagés, d'une cylindrée excédant 1 500 cm ³ mais n'excédant pas 3 000 cm ³	Cylindrée	0,75
8703.33.10	Neufs, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	Cylindrée	1,00
8703.33.20	Usagés, d'une cylindrée excédant 3 000 cm ³	Cylindrée	1,00
8703.90.10	Neufs, autres	Cylindrée	1,00
8703.90.20	Usagés, autres	Cylindrée	1,00

Source: Ordonnance de 2008 sur les droits d'accise; Ordonnance de 2010 sur les droits d'accise (modification); Ordonnance de 2011 sur les droits d'accise (modification) (n° 2); Ordonnance de 2012 sur les droits d'accise (modification); et Ordonnance de 2013 sur les droits d'accise (modification).

Tableau A4. 1 Commerce des principaux produits agricoles, 2000-2010

(Milliers de \$EU)

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Exportations											
Total des produits agricoles	5 295	5 401	8 335	11 186	11 152	6 566	5 004	4 495	4 063	2 581	2 219
Courges	3 010	3 326	5 460	6 454	4 685	4 283	2 748	1 350	1 898	802	340
Manioc séché	130	59	104	176	488	244	108	192	257	188	191
Ignames	124	113	219	401	536	316	296	1 155	43	54	0
Taro (colocase)	625	824	291	141	286	192	258	405	48	82	166
Racines et tubercules n.d.a.	9	50	56	6	7	5	2	4	4	4	127
Pastèques	37	30	28	21	61	14	18	23	23	23	53
Autres melons (y compris cantaloups)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25
Vanille	331	291	1 214	2 856	463	172	0	133	97	61	113
Betteraves sucrières	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40
Café vert	0	0	0	0	1	7	3	6	47	47	0
Noix de coco	24	42	26	15	6	15	68	212	398	425	383
Noix de coco desséchées	0	4	15	18	46	14	0	0	0	0	0
Huile de coco (huile de coprah)	400	400	400	5	3	2	0	0	0	0	0
Cigarettes	1	0	0	20	20	20	0	23	23	23	0
Cigares à bouts coupés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58
Choux et autres légumes du genre Brassica	1	1	6	8	22	14	13	26	26	26	11
Jus d'agrumes, concentré	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
Produits d'origine végétale, frais ou secs	216	166	264	274	482	218	409	409	79	26	500
Importations											
Total des produits agricoles	23 050	24 165	26 149	26 851	32 819	35 618	33 114	51 841	37 596	36 108	44 799
Pommes	169	122	194	130	99	170	170	247	95	152	272
Beurre	707	463	665	648	843	829	861	983	828	1 127	1 030
Lait déshydraté	405	385	508	479	522	491	697	822	508	486	625
Lait frais	738	792	558	513	585	778	641	1 072	988	957	698
Viande de volaille, fraîche	2 402	1 633	1 885	2 733	3 072	4 022	4 116	6 087	4 409	6 941	8 871
Viande ovine, fraîche	2 442	3 378	3 072	3 100	4 184	5 160	5 079	6 807	5 589	5 463	3 219
Viande bovine, fraîche	209	565	545	691	681	709	509	448	90	18	1 883
Préparations de viande bovine	80	1 659	1 481	1 335	1 583	2 163	0	0	0	0	16
Farine de blé	1 568	1 397	1 743	2 114	2 148	1 753	1 991	2 288	3 535	2 473	3 195
Pain	25	45	78	59	40	59	78	153	566	333	296
Céréales pour le petit déjeuner	267	388	470	464	438	484	641	1 165	684	631	1 349
Sucre brut centrifugé	592	673	650	852	879	961	900	877	852	754	1 729
Sucre raffiné	7	21	18	30	20	14	37	22	209	209	441
Sucrieries	445	413	422	297	388	394	453	568	363	320	568
Pâtisseries	445	372	411	414	548	799	843	1 525	1 275	1 081	1 082
Crèmes glacées et glaces comestibles	101	239	212	360	436	634	615	985	449	707	745
Macaronis	632	560	596	637	898	973	1 096	1 477	622	862	1 146
Bière d'orge	134	120	246	155	155	412	755	2 018	386	405	1 407
Cigarettes	887	560	641	743	855	1 006	886	5 221	2 201	1 654	2 336

Source: Renseignements en ligne de FAOSTAT.

Tableau A4. 2 Exportations de produits de la pêche, 2000-2012

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Total (milliers de \$EU)	3 186,8	4 476,6	3 020,1	3 600,1	1 829,3	1 997,1	2 100,6	2 585,6	1 732,4	4 265,3	3 353,3	4 661,4	7 651,8
Palourdes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	3,5	1,0	0,0	0,0	0,0
Crustacés	1,1	0,0	1,8	144,2	0,0	3,0	15,1	23,2	56,8	5,0	2,8	0,0	0,0
Poulpes	0,0	0,0	1,4	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,4	0,3	0,0	0,0	0,0
Autres produits des récifs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	18,3	23,2	0,0	0,0	0,0
Poissons de récif	0,0	0,0	1,0	0,1	0,0	0,0	0,1	45,1	18,2	22,2	10,4	1,2	0,0
Fruits de mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,4	0,0	0,0
Varech (<i>mozuku</i>)	124,6	63,1	88,7	59,5	478,0	216,7	125,0	43,1	0,1	6,3	0,0	52,2	146,7
Requins	0,0	248,9	207,1	295,0	35,0	92,2	201,7	101,9	93,1	79,1	65,2	113,4	2 041,6
Dorades	506,2	608,5	535,8	554,1	535,9	583,1	566,3	471,8	373,7	271,0	440,7	555,9	560,7
Thons	2 494,7	3 540,3	2 174,8	2 544,2	780,4	1 098,5	1 192,4	1 900,5	857,7	310,0	131,3	744,7	4 352,9
Thons ou dorades	60,2	15,7	9,7	2,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Concombres de mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	310,6	3 547,3	2 700,6	3 194,0	544,5
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,4
Total (tonnes)	1 316,0	1 597,2	1 386,1	1 306,6	1 607,3	1 015,1	846,8	628,8	374,7	560,1	451,8	366,2	1 273,5
Rouffe à nez bleu	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0
Palourdes	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Pissons de récifs d'eau profonde	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,3	0,0	0,0
Crustacés	0,0	0,0	0,5	7,2	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Grouper	15,6	14,5	10,1	5,0	5,2	10,2	6,4	3,7	2,6	2,1	2,2	0,0	0,0
Holothuries	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Homards	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Poissons de récif	0,0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,2	0,0	12,9	5,2	6,3	3,0	0,2	0,0
Varech	309,9	157,7	239,7	148,7	1 195,0	516,3	299,5	107,7	0,3	15,8	0,0	104,4	311,3
Requins	0,0	5,4	4,2	5,9	0,7	2,3	4,0	2,2	1,9	1,7	1,3	8,9	249,8
Dorades	124,6	170,6	265,0	153,3	147,9	154,5	166,6	131,1	103,7	75,3	89,2	81,8	81,1
Thons	848,7	1 244,5	862,2	985,6	258,5	331,5	370,1	371,2	246,0	88,8	38,2	91,3	562,7
Thons ou dorades	17,2	4,5	3,9	0,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Concombres de mer	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	14,8	369,9	313,2	79,5	67,9
Autres	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7

Source: Données communiquées par les autorités tonganes.

Tableau A4. 3 Navires et tonnage de marchandises transitant par les ports des Tonga, 2007-2011

Débarcadères, navires, tonnage, conteneurs	2007	2008	2009	2010	2011
a) Débarcadère Queen Sālote (Tongatapu)					
Tonnage de marchandises					
Déchargement (importations)	223 738	220 188	190 016	193 153	218 869
Vrac sec	121 088	120 607	106 880	102 503	110 700
Cargaison en congélateur	18 582	16 449	15 557	18 961	22 208
Divers	2 987	2 468	431	1 937	2 529
Ciment	12 852	12 698	10 322	11 663	16 456
Véhicules	23 816	20 345	17 505	13 748	15 979
Bois	4 727	5 934	3 965	4 572	4 992
Huiles légères	38 499	40 484	34 181	38 478	44 592
GPL	1 187	1 203	1 176	1 291	1 412
Chargement (exportations)	18 864	33 548	18 882	16 902	16 328
Vrac sec	5 759	12 257	7 692	9 323	7 995
Cargaison en congélateur	3 947	7 270	6 110	4 637	5 885
Divers	655	572	431	694	667
Courges	8 257	3 328	4 612	1 593	1 580
Véhicules	246	614	38	518	201
Bois	0	9 507	0	0	0
Huiles légères	0	0	0	138	0
GPL	0	0	0	0	0
Conteneurs					
Entrants	5 810	6 073	5 615	5 341	2 635
Sortants	5 806	5 864	5 599	4 962	5 895
Type de navire (total)					
Yachts
Navires de croisière	14	14	12	5	14
Cargos	126	94	101	105	87
Pétroliers	15	29	29	33	32
Gaziers	13	19	18	17	14
Vaisseaux de guerre	7
Pour le transport de courges	6	2	0	0	0
Autres	0	0	0	0	8
b) Débarcadère Halaevalu (Vava'u)					
Tonnage de marchandises					
Déchargement	20 358	9 698	7 297
Chargement	944	1 022	323
Conteneurs					
Entrants	378	350	234	268	..
Sortants	400	414	440	211	..

.. Non disponible.

Source: Renseignements en ligne du Secrétariat de la Communauté du Pacifique. Adresse consultée: <http://www.spc.int/prism/tonga/>.